

60
millions
de consommateurs

Barème 2021, décote
Nos tableaux
de calcul rapide

HORS-SÉRIE SPÉCIAL

IMPÔTS

*Salariés,
indépendants,
retraités,
épargnants...*

**Les meilleures
options**



Dons, emploi à domicile, travaux...

**TOUS LES CRÉDITS D'IMPÔT
ET RÉDUCTION POSSIBLES**

Toujours reliés à 60

60 millions

Le forum

60millions-mag.com

S'INFORMER / TÉMOIGNER / ALERTER

Des actus
Des informations inédites en accès gratuit pour connaître en temps réel ce qui fait l'actualité de la consommation.
Un complément indispensable à votre magazine et à ses hors-séries.

Alerte produits !
Pour être informé des produits rappelés par les fabricants pour des **raisons sanitaires** (contaminés par la bactérie *Escherichia coli*, listériose...) ; pour **défaut de sécurité** (appareils pouvant prendre feu), **défaut d'étiquetage** (allergènes non indiqués dans la composition du produit)...

LE + DES ABONNÉS
La possibilité d'accéder gratuitement à la formule numérique des magazines et à l'ensemble des tests de «60».

Un forum
Pour échanger autour de vos problèmes de consommation ; découvrir si d'autres usagers connaissent les mêmes difficultés que vous. On compte aujourd'hui **38000 fils de discussion** sur la banque, l'énergie, l'assurance, l'auto, l'alimentation, les achats en ligne, les fournisseurs d'accès à Internet, les livraisons, les grandes surfaces...

Magazine édité par l'**Institut national de la consommation** (Établissement public à caractère industriel et commercial)
18, rue Tiphaine, 75732 Paris Cedex 15
Tél. : 01 45 66 20 20
www.inc-conso.fr

Directeur de la publication
Philippe Laval

Rédactrice en chef
Sylvie Metzelard

Rédactrice en chef déléguée (hors-série)
Adeline Trégoüët

Rédacteur en chef adjoint
Benjamin Douriez (mensuel)

Directrice artistique
Véronique Touraille-Sfeir

Secrétaire générale de la rédaction
Martine Fedor

Rédaction
Xavier Legrand,
Sophie Coisne (coordination)

Illustrations
Paul Gendrot

Secrétariat de rédaction
Bertrand Loiseaux, Jocelyne Vandallos
(premiers secrétaires de rédaction)

Mireille Fenwick, avec Cécile Demaily

Maquette

Valérie Lefevre
(première rédactrice graphique)

Guillaume Steudler

Responsable photo
Céline Deroeu

Site Internet www.60millions-mag.com

Fabienne Loiseau (coordinatrice)
Matthieu Crocq (éditeur Web)
Brigitte Glass (relations avec les internautes)
redactionweb@inc60.fr

Diffusion

William Tétrel (responsable),
Gilles Taillandier (adjoint)
Valérie Proust (assistante)

Relations presse

Anne-Juliette Reissier-Algrain
Tél. : 01 45 66 20 35

Contact dépositaires, diffuseurs, réassort

Promévente
Tél. : 01 42 36 80 84

Service abonnements

60 Millions de consommateurs
45, avenue du Général Leclerc
60643 Chantilly Cedex
Tél. : 01 55 56 70 40

Tarif des abonnements annuels

11 numéros mensuels + Spécial impôts :
49 € ; étranger : 62,50 € ;
11 numéros mensuels + Spécial impôts
+ 7 hors-séries : 83 € ; étranger : 108 €

Dépot légal : janvier 2021

Commission paritaire

N° 0922 K 89330

Photogravure : Key Graphic

Impression : RFI

Distribution : Presstalis

ISSN : 1270-5225

Imprimé sur papier : Galerie Lite Bulk 54 g
Origine du papier : Kirknemi, Finlande
Taux de fibres recyclées : 0 % recyclées
Certification : PEFC. Eutrophisation : 0,00 kg/t
© Il est interdit de reproduire intégralement ou partiellement les articles contenus dans la présente revue sans l'autorisation de l'INC.
Les informations publiées ne peuvent faire l'objet d'aucune exploitation commerciale ou publicitaire.



éditorial

ÉVOLUTION DOUCE



J. CHISCANO/REA/DO

2021 ne marquera pas une révolution fiscale. Le prélèvement à la source a déjà été déployé ; le prélèvement forfaitaire unique (ou *flat tax*) instauré pour les produits d'épargne et la déclaration automatique mis en œuvre. De gros chantiers qu'il s'agit désormais de poursuivre. Sans oublier la suppression de la taxe d'habitation, qui n'est pas encore pour tout le monde mais dont le montant diminuera tout de même en 2021 pour les derniers payeurs.

Pas de révolution donc mais quelques évolutions avec l'aménagement du barème fiscal et de la décote. Des évolutions qui permettront à des millions de Français imposés dans les tranches basses de payer moins d'impôt.

Qu'en sera-t-il pour vous ? Pour le découvrir, nous reprenons dans ce hors-série toutes les étapes suivies par les services fiscaux pour déterminer votre impôt, et nous vous proposons des tableaux de calcul rapide. Très vite, tout ce jargon technique – la décote, le quotient familial ou le taux marginal d'imposition – ne devrait plus avoir de secret pour vous. Vous pourrez vous situer aisément et vérifier qu'il n'y a pas d'erreur ni d'ajout à faire sur votre déclaration préremplie.

Nous vous indiquons aussi tous les moyens possibles pour alléger votre ardoise fiscale : dons, emploi à domicile, travaux, épargne-retraite... Les règles ont parfois changé, rabotant au passage quelques carottes fiscales, et la crise sanitaire a aussi laissé sa trace. Le plafond des dons profitant de la réduction d'impôt à 75 % a été augmenté pour les versements faits aux organismes d'aide aux personnes en difficulté et aux victimes de violence domestique. Et les bailleurs ayant fait cadeau de loyers bénéficieront également d'un bonus fiscal. Un juste retour d'ascenseur si l'on veut encourager la solidarité.

SYLVIE METZELARD
RÉDACTRICE EN CHEF

Sommaire interactif



Pour accéder directement à votre article CLIQUEZ sur son titre ci-dessous

page précédente < > page suivante



Pour revenir au sommaire CLIQUEZ sur ↵

Sommaire

3 ● Édito

6 ● Les nouveautés fiscales de 2021

Ce qui vous attend cette année

- 6 • Modification du barème fiscal et de la décote
- 7 • Aménagement des réductions et crédits d'impôt
- 9 • Suppression de la taxe d'habitation

10 ● Moments clés

Calendrier des impôts 2021

12 ● Votre « feuille » d'impôt

Déclaration des revenus, mode d'emploi

- 13 • Votre déclaration doit être effectuée par Internet
- 15 • Les cas où la déclaration peut être faite sur papier

18 ● Nombre de parts

Votre situation familiale et personnelle

- 18 • Comprendre le quotient familial
- 18 • Vous êtes célibataire ou divorcé
- 20 • Vous êtes mariés ou pacsés
- 20 • Vous êtes veuf ou veuve
- 21 • Votre foyer compte un invalide



22 ● Personnes à charge

Les membres de votre foyer fiscal

- 22 • Vous avez des enfants mineurs
- 23 • Vous avez des enfants majeurs
- 24 • Vous avez un enfant handicapé
- 25 • Vous hébergez une personne invalide

26 ● Salariés et demandeurs d'emploi

Ce que vous devez déclarer... ou pas

- 26 • Vos salaires et vos revenus assimilés
- 28 • Votre rémunération de représentant ou d'auteur
- 29 • Vos commissions d'agent d'assurances
- 29 • Vos avantages en nature
- 31 • Vos indemnités pour frais professionnels
- 32 • Vos indemnités en cas d'arrêt de travail
- 33 • Vos indemnités de rupture de contrat
- 33 • Le système du quotient
- 36 • Vos droits dans les résultats de l'entreprise

38 ● Frais professionnels

Les frais que vous pouvez déduire de vos salaires

- 38 • Vos frais de trajets entre votre domicile et votre lieu de travail
- 40 • Vos frais de repas pris au travail
- 41 • Vos frais de locaux professionnels

42 ● Retraités, rentiers et invalides

L'imposition de vos pensions et rentes

- 42 • Vos pensions de retraite
- 42 • Vos pensions d'invalidité
- 43 • L'imposition des pensions
- 45 • Vos rentes viagères

46 ● Travailleurs indépendants

Comment sont imposés vos bénéfices ?

- 47 • Régime « micro-BIC » ou « micro-BNC »
- 48 • Régime réel ou régime de la déclaration contrôlée

50 ● Épargnats

« Flat tax » ou barème de l'impôt, on peut choisir

- 50 • L'application du prélèvement forfaitaire unique
- 51 • L'option pour le barème progressif de l'impôt
- 52 • Quelle imposition pour votre assurance vie ?
- 54 • Votre plan d'épargne en actions



56 ● Propriétaires bailleurs

Optimisez l'imposition de vos loyers

- 56 • Les locations non meublées : des revenus fonciers
- 60 • Les locations meublées : des bénéfices commerciaux

62 ● Vente d'un bien immobilier

L'impôt sur vos plus-values immobilières

- 62 • La vente de votre résidence principale
- 63 • La vente de votre résidence secondaire

66 ● Charges déductibles

Les frais que vous pouvez soustraire de votre revenu

- 67 • Les pensions alimentaires versées en 2020
- 68 • Les cotisations d'épargne-retraite
- 69 • Les frais d'accueil d'une personne âgée
- 69 • L'imputation des déficits de votre foyer

70 ● Réductions et crédits d'impôt

Les dépenses qui allègent votre impôt

- 70 • Les dépenses personnelles de 2020
- 73 • La prise en compte des réductions et crédits d'impôt de 2020
- 75 • Les investissements dans des secteurs d'activité à risques
- 76 • Les dépenses liées aux travaux dans le logement
- 79 • Les investissements dans l'immobilier locatif

80 ● Paiement de l'impôt sur vos revenus de 2020

Le calcul de l'impôt à la source

- 80 • Le calcul du taux de prélèvement de votre foyer

- 81 • L'option pour des taux individualisés
- 82 • L'application du taux par défaut

L'application de l'impôt selon votre situation

- 84 • Vous êtes salarié
- 85 • Vous êtes retraité
- 86 • Vous êtes travailleur indépendant
- 87 • Vous êtes bailleur
- 87 • Vous êtes rentier

La régularisation de l'impôt à la source

- 88 • L'imputation de vos réductions et crédits d'impôt
 - 91 • Le paiement du solde de l'impôt
- ### La modulation de l'impôt à la source
- 92 • Votre situation familiale connaît des changements
 - 93 • Vos revenus ou vos charges évoluent
 - 94 • Qui prélève quoi et à quel rythme ?

96 ● Réclamations

Quand et comment contester votre impôt ?

- 96 • Corriger votre déclaration
- 97 • Contester votre impôt

100 ● Nos tableaux de calcul rapide

Combien pairez-vous cette année ?

- 100 • Les étapes de calcul de votre impôt
- 101 • L'utilisation de nos tableaux de calcul rapide

102 ● Tableaux de calcul 2021

107 ● Index

CE QUI VOUS ATT CETTE ANNÉE

Barème de l'impôt, décote, réductions d'impôt, exonérations... Le point sur ce qui change en 2021.

Si vous faites partie des 17 millions de foyers fiscaux imposables dans les tranches basses du barème fiscal, vous payerez moins d'impôts cette année (sur vos revenus perçus en 2020) que ce que vous avez payé en 2020 (sur vos revenus de 2019). Vous profiterez en effet de la baisse d'impôt de 5 milliards d'euros décidée par le gouvernement fin 2019. D'autres mesures inscrites dans la loi de finances votée fin 2020 auront aussi un impact sur vos finances cette année.

MODIFICATION DU BARÈME FISCAL ET DE LA DÉCOTE

Le barème progressif de l'impôt applicable aux revenus perçus en 2020 est doublément modifié. Par ailleurs, la décote d'impôt accordée aux foyers faiblement imposés est étendue à davantage de ménages.

La réforme du barème de l'impôt

Le taux du barème progressif de l'impôt applicable à la deuxième tranche de revenus, fixé à 14 % jusqu'à l'imposition des revenus de 2019, est réduit à 11 % pour l'imposition de vos revenus de 2020. Par ailleurs, les seuils de revenus des tranches intermédiaires du barème, taxées à 30 % et 41 %, sont abaissés : ils sont fixés respectivement à 25 710 € et à 73 516 € cette année, contre 27 794 € et 74 517 € l'année dernière. Ces modifications, couplées à la réforme de la décote d'impôt accordée aux foyers faiblement imposés (voir ci-contre), vous permettront de

réaliser une économie d'impôt de plusieurs centaines d'euros si vous êtes imposable au taux de 11 % ou de 30 %. En revanche, si vous êtes imposable dans les tranches élevées du barème, à 41 % ou 45 %, vos impôts ne baisseront pas. Si vos revenus imposables de 2020 sont identiques à ceux perçus en 2019, vous paierez cette année une somme équivalente à celle que vous avez réclamée le fisc en 2020.

À noter Pour estimer sans attendre la baisse d'impôt que vous obtiendrez cette année, un simulateur est disponible sur le site des impôts. Pour la calculer, il suffit de renseigner votre situation de famille, votre nombre de parts de quotient familial, votre lieu de résidence et votre revenu imposable.

Attention Pour éviter que les contribuables faiblement imposés payent trop d'impôts à la source sur leurs revenus de 2020, le fisc a réduit leur taux de prélèvement à la source à partir de janvier 2020. Cet ajustement a permis de leur faire bénéficier de la baisse d'impôt par anticipation, sans attendre 2021.

La refonte de la décote d'impôt

La décote d'impôt accordée aux foyers faiblement imposés est étendue à davantage de contribuables pour l'imposition des revenus perçus en 2020. Vous y aurez droit cette année si votre impôt brut (avant déduction de vos réductions et crédits d'impôt) calculé sur ces revenus est inférieur à 1 720 € (vous êtes célibataire) ou à 2 847 € (vous êtes mariés ou pacsés soumis à imposition commune), alors qu'en 2020, vous en avez bénéficié si votre impôt brut calculé sur vos revenus de 2019 était inférieur à 1 611 € ou 2 653 €.

END



Autre changement, la décote accordée cette année sera égale à la différence entre 779 € (célibataire) ou 1289 € (couple) et 45,25 % de votre impôt brut, alors qu'en 2020, elle était égale à la différence entre 1208 € ou 1990 € et 75 % de votre impôt brut. Si, célibataire, votre revenu imposable s'élève à 25 000 €, vous serez redevable de 1 605 € d'impôt cette année, alors que vous en avez payé 2 091 € en 2020. Avec la réforme du barème de l'impôt et la refonte de la décote, vous obtiendrez une baisse d'impôt de 486 €.

Attention La réduction d'impôt plafonnée à 20 % accordée jusqu'en 2020 aux foyers dont le revenu fiscal de référence était inférieur à certains seuils est supprimée cette année. Elle est directement intégrée dans le nouveau calcul de l'impôt.

AMÉNAGEMENT DES RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Comme chaque année, certaines dépenses payées en 2020 vous ouvriront droit à une réduction d'impôt ou à un crédit d'impôt cette année (voir pages 70 à 79). Toutefois, l'économie de certains dispositifs défiscalisants est modifiée.

Le recentrage du crédit d'impôt travaux

Le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) accordé aux contribuables qui font réaliser certains travaux de rénovation dans leur résidence principale est réservé aux ménages qui sont propriétaires de leur logement pour les dépenses payées en 2020, à l'exclusion des locataires et des occupants à titre gratuit. De plus, seuls les

RECONDUCTION DE LA PRIME « MACRON »

- La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat mise en place fin 2018 en faveur des salariés, suite au mouvement des « gilets jaunes », a été prorogée en 2020.
- Comme celle versée en 2019, celle perçue en 2020 est exonérée d'impôt dans la limite de 1 000 € pour les salariés dont la rémunération perçue au cours des 12 mois précédant son versement est inférieure à trois fois le smic annuel.
- Le plafond d'exonération est porté à 2 000 € pour les salariés qui ont perçu cette prime entre janvier et août 2020, si leur employeur a mis en œuvre un accord d'intéressement au sein de l'entreprise à la date de son versement.

propriétaires dont le revenu fiscal de référence de 2018 ou de 2019 est compris entre un seuil et un plafond variables selon leur lieu de résidence et la composition de leur foyer peuvent en bénéficier. Seules exceptions, les ménages qui ont fait installer un système de charge pour véhicules électriques ont droit au CITE quel que soit le montant de leurs revenus, et ceux dont les revenus dépassent les plafonds autorisés y ont également droit s'ils ont fait isoler leur logement.

À noter Les propriétaires aux revenus modestes qui ont fait rénover leur logement en 2020 ont pu bénéficier d'une prime de l'Agence nationale de l'habitat dès la fin des travaux, grâce au dispositif MaPrimeRénov'. Il remplace le CITE pour tous les propriétaires pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2021, et il sera étendu aux propriétaires bailleurs à partir du 1^{er} juillet 2021.

Le montant du CITE est également revu à la baisse. Il est fixé à une somme forfaitaire variable selon les travaux réalisés et il est plafonné à 75 % de chaque dépense que vous avez supportée. En outre, il est soumis à un plafond pluriannuel de 2 400 € pour les célibataires et de 4 800 € pour les couples, plus 120 € par personnes à charge, pour toutes les dépenses payées entre 2016 et 2020.

La majoration de la réduction d'impôt pour don

Les dons consentis en 2020 à un organisme à but non lucratif d'aide aux personnes en difficulté ouvrent droit à une réduction d'impôt de

75 % de leur montant, retenu dans la limite de 1 000 €, contre 546 € en 2019. De plus, cette réduction s'applique également pour les dons consentis aux organismes d'aide aux personnes victimes de violence domestique, la limite de 1 000 € étant commune avec celle des dons aux organismes d'aide aux personnes en difficulté.

À noter La souscription d'un premier abonnement, d'ici à fin 2022, à un journal d'information générale et politique d'une durée minimale de 12 mois vous ouvre droit à un crédit d'impôt égal à 50 % de son montant. L'avantage ne sera accordé qu'une seule fois par foyer fiscal.

L'augmentation de la réduction d'impôt PME

Le taux de la réduction d'impôt pour investissement dans le capital d'une PME, fixé à 18 % pour les versements effectués jusqu'au 9 août 2020, est majoré à 25 % pour les versements faits entre le 10 août et le 31 décembre 2020. Il en va de même pour le taux de la réduction d'impôt pour souscription de parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) ou de fonds d'investissement de proximité (FIP).

Attention Le taux de la réduction d'impôt pour souscription de part de FIP investis en Corse ou en outre-mer, fixé à 38 % pour les versements faits jusqu'au 9 août 2020, est réduit à 30 % pour les versements faits à compter du 10 août 2020.

À noter Les investissements dans une société foncière solidaire réalisés en 2020 ouvrent droit à une réduction d'impôt de 50 % de leur montant, retenu dans la limite de 50 000 € pour les célibataires et de 100 000 € pour les couples. La société doit exercer son activité dans le domaine du logement social ou à vocation agricole, en faveur d'un public économiquement fragile.

La création d'un crédit d'impôt pour les bailleurs

Pour encourager les propriétaires bailleurs à soutenir les entreprises locataires confrontées à des difficultés du fait de la crise sanitaire liée au Covid-19, un crédit d'impôt sera accordé cette année à ceux qui ont renoncé à percevoir les loyers échus en novembre 2020. L'avantage sera égal à 50 % des loyers abandonnés, ou à 50 % des deux tiers des loyers abandonnés si l'entreprise locataire compte au moins 250 salariés.

À noter Les bailleurs qui ont renoncé à percevoir des loyers entre le 15 avril et le 31 décembre 2020 pour aider une entreprise locataire impactée par la crise sanitaire n'ont pas à déclarer les loyers abandonnés. Ceux qui relèvent des revenus fonciers peuvent en outre déduire les charges foncières supportées durant les mois où le loyer n'a pas été encaissé.

Attention Les primes « Covid » versées en 2020 aux fonctionnaires impliqués dans la lutte contre la pandémie sont totalement exonérées d'impôt. Celles versées aux personnels de santé des établissements privés le sont également dans la limite de 1 500 €.

L'assouplissement du crédit d'impôt pour emploi à domicile

Pour tenir compte de la période de restriction des déplacements intervenue début 2020, lors du premier confinement, le ministère de l'Action et des Comptes publics a annoncé que les prestations de soutien scolaire réalisées durant cette période ouvraient droit au crédit d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile même si elles ont été effectuées à distance.

À noter Certains contribuables résidant dans les départements du Nord et de Paris ont bénéficié du crédit d'impôt pour emploi à domicile en temps réel, pour les salaires payés à leur employé via le chèque emploi service universel (Cesu), dans la limite de 6 000 €, entre septembre et décembre 2020. Le Cesu a déduit l'avantage à leur accorder chaque mois des sommes à prélever sur leur compte bancaire.

Attention Le Conseil d'État a annulé les dispositions fiscales permettant de bénéficier du crédit d'impôt pour certaines prestations effectuées hors du domicile, telles que l'accompagnement des enfants sur le trajet domicile-école ou les transports accessoires à une prestation effectuée au domicile des contribuables.

SUPPRESSION DE LA TAXE D'HABITATION

Initiée en 2018, la suppression de la taxe d'habitation afférente à la résidence principale est devenue pleinement effective en 2020 pour 80 % des Français. Les 20 % restants bénéficieront à leur tour d'une suppression progressive de leur taxe d'habitation entre 2021 et 2023.

Une exonération partielle en 2021 et 2022

Les contribuables dont les revenus sont supérieurs aux plafonds à respecter pour bénéficier de la suppression de la taxe d'habitation intervenue entre 2018 et 2020 auront droit à une exonération de 30 % de son montant en 2021 (ils n'en paieront que 70 %). En 2022, elle se montera à 65 % de son montant (ils n'en paieront que 35 %).

À noter Si vous payez encore la taxe d'habitation et êtes mensualisé, vous pouvez réduire le montant de vos mensualités de 30 % dès à présent. Connectez-vous à votre espace personnel sur le site des impôts, puis modifiez le montant à payer chaque mois via la rubrique « paiement ». Votre modulation sera prise en compte à partir du mois suivant. Cela vous évitera d'attendre la fin de l'année 2021 pour être remboursé du trop-payé.

Une exonération totale à partir de 2023

À partir de 2023, tous les Français bénéficieront d'une exonération totale de la taxe d'habitation afférente à leur résidence principale, quel que soit leur niveau de revenus. Seule restera due celle afférente aux résidences secondaires, ainsi que la taxe sur les logements vacants pour les propriétaires d'un logement non occupé situé dans une commune en tension locative. ■

Repères

LE RÉGIME DES SOMMES VERSÉES ENTRE ÉPOUX SÉPARÉS

■ Le régime fiscal des prestations compensatoires « mixtes », versées pour partie en capital et pour partie en rente, est assoupli. La partie en capital ouvre droit à une réduction d'impôt pour l'époux débiteur, si elle est versée dans les 12 mois suivant le prononcé du divorce, au même titre que les prestations compensatoires versées exclusivement en capital sur 12 mois.

■ Le régime fiscal des sommes versées par un époux séparé de fait à son conjoint, au titre de sa contribution aux charges du mariage, est également assoupli. Ces versements sont déductibles des revenus imposables de l'époux débiteur même s'ils ne sont pas fixés judiciairement (versements volontaires), dès lors que les époux font l'objet d'une imposition séparée.

Calendrier des impôts 2021

Prélèvement à la source, déclaration des revenus 2020, paiement du solde d'impôt, de la taxe d'habitation et de la taxe foncière... Mois par mois, toutes les dates importantes concernant vos impôts 2021.

JANVIER

- 1^{re} retenue à la source mensuelle⁽¹⁾
- 1^{er} prélèvement mensuel d'acompte d'impôt⁽²⁾ et de prélèvements sociaux⁽³⁾
- 1^{er} prélèvement mensuel de taxe d'habitation et de taxe foncière⁽⁴⁾
- Versement de l'acompte de réduction d'impôt de 60 % (*voir Le Point sur la prise en compte des réductions et crédits d'impôt, pages 73*)

FÉVRIER

- 2^e retenue à la source mensuelle⁽¹⁾
- 2^e prélèvement mensuel ou 1^{er} prélèvement trimestriel d'acompte d'impôt⁽²⁾ et de prélèvements sociaux⁽³⁾
- 2^e prélèvement mensuel de taxe d'habitation et de taxe foncière⁽⁴⁾

MARS

- 3^e retenue à la source mensuelle⁽¹⁾
- 3^e prélèvement mensuel d'acompte d'impôt⁽²⁾ et de prélèvements sociaux⁽³⁾
- 3^e prélèvement mensuel de taxe d'habitation et de taxe foncière⁽⁴⁾

AVRIL

- 4^e retenue à la source mensuelle⁽¹⁾
- 4^e prélèvement mensuel d'acompte d'impôt⁽²⁾ et de prélèvements sociaux⁽³⁾
- 4^e prélèvement mensuel de taxe d'habitation et de taxe foncière⁽⁴⁾
- Envoi de la déclaration des revenus 2020 préremplie au format papier à votre domicile
- Ouverture du service de la déclaration des revenus 2020 par Internet sur le site Impots.gouv.fr

MAI

- 5^e retenue à la source mensuelle⁽¹⁾
- 5^e prélèvement mensuel ou 2^e prélèvement

trimestriel d'acompte d'impôt⁽²⁾ et de prélèvements sociaux⁽³⁾

- 5^e prélèvement mensuel de taxe d'habitation et de taxe foncière⁽⁴⁾
- Dépôt de la déclaration des revenus 2020 version papier (quel que soit votre lieu de résidence)⁽⁵⁾
- Dépôt de la déclaration des revenus 2020 par Internet (si vous résidez dans les départements n^os 1 à 49 ou à l'étranger)⁽⁵⁾

JUIN

- 6^e retenue à la source mensuelle⁽¹⁾
- 6^e prélèvement mensuel d'acompte d'impôt⁽²⁾ et de prélèvements sociaux⁽³⁾
- 6^e prélèvement mensuel de taxe d'habitation et de taxe foncière⁽⁴⁾
- Dépôt de la déclaration des revenus 2020 par Internet (si vous résidez dans les départements n^os 50 à 976)⁽⁵⁾

JUILLET

- 7^e retenue à la source mensuelle⁽¹⁾
- 7^e prélèvement mensuel d'acompte d'impôt⁽²⁾ et de prélèvements sociaux⁽³⁾
- 7^e prélèvement mensuel de taxe d'habitation et de taxe foncière⁽⁴⁾
- Réception de l'avis d'imposition sur les revenus 2020 (si vous n'êtes pas imposable ou si vous bénéficiez d'une restitution d'impôt)
- Restitution des prélèvements à la source payés en trop sur les revenus de 2020

AOÛT

- 8^e retenue à la source mensuelle⁽¹⁾
- 8^e prélèvement mensuel ou 3^e prélèvement trimestriel d'acompte d'impôt⁽²⁾ et de prélèvements sociaux⁽³⁾
- 8^e prélèvement mensuel de taxe d'habitation et de taxe foncière⁽⁴⁾



- Réception de l'avis d'imposition sur les revenus de 2020 (si vous êtes imposable)
- Ouverture du service de télécorrection de la déclaration des revenus de 2020 sur Impots.gouv.fr (*voir page 96*)

SEPTEMBRE

- 9^e retenue à la source mensuelle⁽¹⁾
- 9^e prélèvement mensuel d'acompte d'impôt⁽²⁾ et de prélèvements sociaux⁽³⁾
- 9^e prélèvement mensuel de taxe d'habitation et de taxe foncière⁽⁴⁾
- Actualisation du taux de prélèvement à la source en fonction des revenus 2020 (*voir page 81*)
- Paiement du complément d'impôt et de prélèvements sociaux dû sur les revenus de 2020 si la somme à régler ne dépasse pas 300 €
- Paiement du quart du complément d'impôt et de prélèvements sociaux dû sur les revenus de 2020 si la somme à régler dépasse 300 €
- Ouverture du service de modulation de l'acompte de réduction d'impôt de 60 % à percevoir en janvier 2022 (*voir page 73*)

OCTOBRE

- 10^e retenue à la source mensuelle⁽¹⁾
- 10^e prélèvement mensuel d'acompte d'impôt⁽²⁾ et de prélèvements sociaux⁽³⁾

- 10^e prélèvement mensuel de taxe d'habitation et de taxe foncière⁽⁴⁾
- Paiement du quart du complément d'impôt et de prélèvements sociaux dû sur les revenus de 2020 si la somme à régler dépasse 300 €
- Paiement de la taxe foncière 2021 (si vous n'avez pas opté pour la mensualisation)

NOVEMBRE

- 11^e retenue à la source mensuelle⁽¹⁾
- 11^e prélèvement mensuel ou 4^e prélèvement trimestriel d'acompte d'impôt⁽²⁾ et de prélèvements sociaux⁽³⁾
- 11^e prélèvement mensuel de taxe d'habitation et de taxe foncière⁽⁴⁾⁽⁶⁾
- Paiement du quart du complément d'impôt et de prélèvements sociaux dû sur les revenus de 2020 si la somme à régler dépasse 300 €
- Paiement de la taxe d'habitation 2021 (si vous n'avez pas opté pour la mensualisation)

DÉCEMBRE

- 12^e retenue à la source mensuelle⁽¹⁾
- 12^e prélèvement mensuel d'acompte d'impôt⁽²⁾ et de prélèvements sociaux⁽³⁾
- 12^e prélèvement mensuel de taxe d'habitation et de taxe foncière⁽⁴⁾⁽⁶⁾
- Paiement du quart du complément d'impôt et de prélèvements sociaux dû sur les revenus de 2020 si la somme à régler dépasse 300 €
- Fermeture du service de télécorrection de la déclaration des revenus 2020 sur Impots.gouv.fr
- Fermeture du service de modulation de l'acompte de réduction d'impôt de 60 % à percevoir en janvier 2022.

(1) Sur les salaires et assimilés, pensions de retraite, pensions d'invalidité et rentes viagères à titre gratuit.

(2) Sur les bénéfices professionnels et non professionnels, revenus fonciers, rentes viagères à titre onéreux et pensions alimentaires.

(3) Sur les bénéfices non professionnels, revenus fonciers et rentes viagères à titre onéreux.

(4) En cas d'option pour la mensualisation de vos impôts locaux.

(5) Les dates de dépôt seront arrêtées en mars ou avril 2021.

(6) Prélèvements uniquement si vos impôts locaux de 2021 sont en hausse par rapport à 2020.

VOTRE « FEUILLE » D'IMPÔT

DÉCLARATION DE MODE D'EMPLOI

Sauf exception, vous devez remplir votre déclaration des revenus 2020 par Internet. Sous certaines conditions, vous pouvez la remplir de manière tacite.

Si vous avez perçu des revenus en 2020, vous devrez remplir une déclaration cette année et la renvoyer aux services fiscaux en mai ou en juin prochain. Les dates limites de dépôt des déclarations seront connues en mars ou avril prochain. Vous les retrouverez sur notre site Internet, à l'adresse 60m.fr/impots2021. Seules les personnes qui sont rattachées à votre foyer fiscal (enfants mineurs à charge, enfants majeurs et personnes invalides ayant demandé leur rattachement) n'ont pas à remplir de déclaration

personnelle. Si elles ont perçu des revenus en 2020, vous devrez les inscrire dans votre propre déclaration.

Attention Désormais, les contribuables dont les revenus sont communiqués au fisc par des tiers et qui n'ont aucune modification à apporter à leur déclaration préremplie peuvent s'abstenir de la renvoyer au fisc. Ils sont alors considérés comme ayant déclaré leurs revenus de manière tacite (*voir Repères ci-dessous*).

À noter Vous avez intérêt à remplir une déclaration même si vous n'êtes pas imposable. Vous recevez un avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (Asdir) à la fin de votre déclaration en ligne, ou durant l'été en cas de déclaration papier, nécessaire pour la justification de vos revenus auprès de tiers et pour obtenir des aides

Repères

LA DÉCLARATION TACITE DES REVENUS

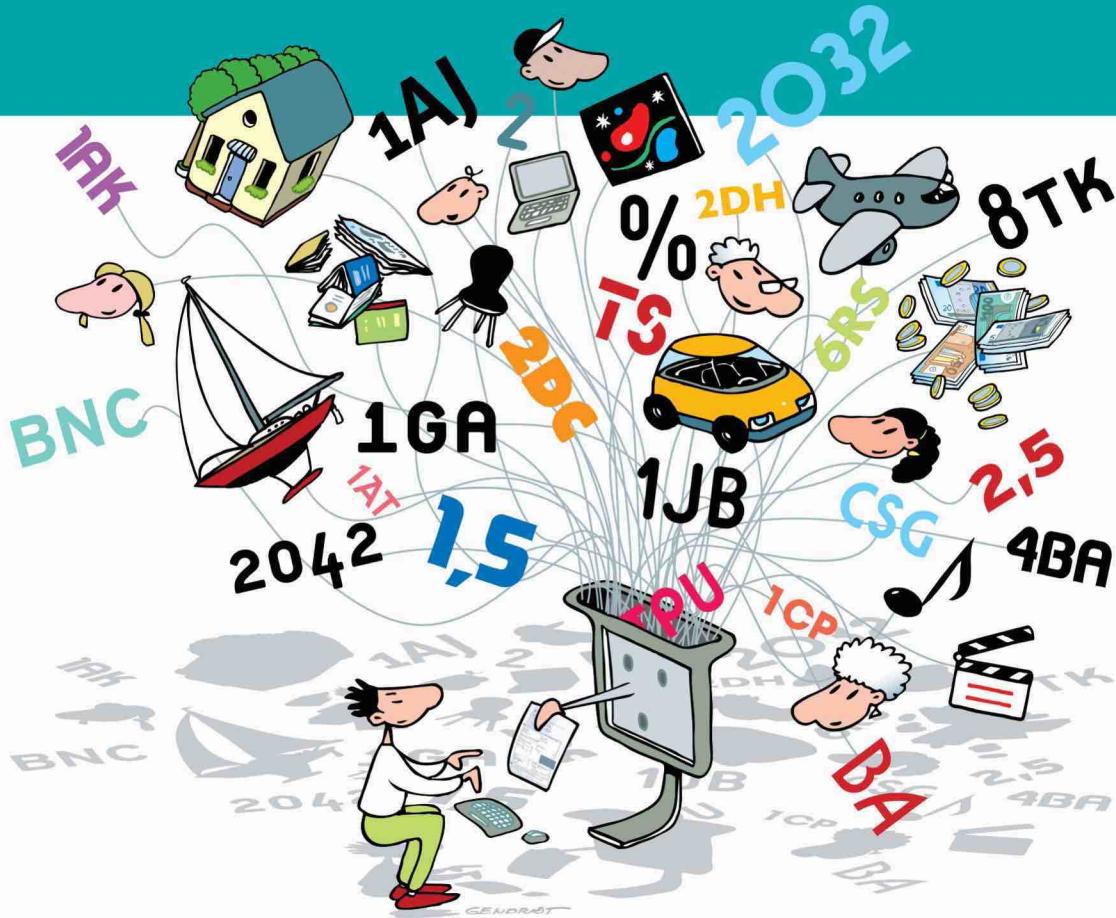
- Depuis 2020, les contribuables pour lesquels l'Administration dispose déjà des informations permettant de calculer leur impôt sont autorisés à ne pas renvoyer de déclaration à leur centre des finances publiques.
- Les ménages concernés recevront un document récapitulatif de leur situation fiscale de 2020 un mois avant la date limite de dépôt des déclarations. S'ils n'ont ni complément ni rectification à apporter à ce document, ils pourront s'abstenir de remplir et de renvoyer leur déclaration des revenus de 2020 dans les délais légaux. Ils seront alors réputés avoir rempli leurs obligations

fiscales de manière tacite, et le fisc calculera leurs impôts à partir des informations dont il dispose.

Cela ne les empêchera pas de déposer une déclaration rectificative ou une réclamation par la suite, au besoin.

■ En revanche, les contribuables qui auront des modifications ou des ajouts à faire sur le document reçu du fisc devront déposer une déclaration des revenus 2020 en bonne et due forme, comme les années antérieures. À défaut, ils s'exposent aux sanctions prévues en cas de défaut de déclaration (*voir Repères page 16*).

S REVENUS,



sociales (*voir Questions/Réponses page 16*). Déclarer vos revenus vous permettra aussi d'être remboursé des crédits d'impôt auxquels vous avez droit, le cas échéant.

VOTRE DÉCLARATION DOIT ÊTRE EFFECTUÉE PAR INTERNET

Tous les contribuables dont le logement est équipé d'un accès à Internet devront remplir leur

déclaration en ligne, quel que soit le montant de leurs revenus de 2020. Seuls ceux dont le domicile n'est pas relié à Internet ou est situé dans une zone sans service mobile (« zone blanche »), ceux qui remplissent leur première déclaration, ou ceux dont le domicile est connecté mais qui s'estiment incapables d'utiliser le service de la déclaration (les personnes âgées, handicapées ou dépendantes, voir page 15) pourront

encore utiliser les formulaires de déclaration sur papier.

Attention Les contribuables de mauvaise foi qui refusent de télédéclarer sont passibles d'une amende de 15 € par déclaration non déposée dans les formes, à compter du 2^e manquement.

Un service ouvert à (presque) tous

La déclaration en ligne est accessible à tous les contribuables. Seuls les primodéclarants en sont exclus, à moins d'avoir reçu un courrier du fisc début 2021 les informant de la possibilité de remplir leur première déclaration en ligne (*voir page 16*). Vous pourrez télédéclarer vos revenus de 2020 y compris si vous avez changé de situation familiale dans l'année : vous vous êtes marié, avez divorcé, êtes devenu veuf... Vous indiquerez le changement intervenu au début de votre télédéclaration. Vous pourrez aussi télédéclarer vos revenus de 2020 si vous avez encaissé des revenus différents de ceux des années passées ou supporté des charges nouvelles en 2020. Le service de télédéclaration sera accessible sur le site Impots.gouv.fr, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, à partir de la mi-avril. Pour y accéder, il suffira de cliquer sur l'onglet « Votre espace particulier », de saisir vos identifiants fiscaux (numéro fiscal figurant sur votre dernière déclaration et mot de passe), puis de cliquer sur le lien « Déclarer mes revenus ».

À noter Si vous n'avez pas encore créé un mot de passe, vous devrez le faire avant de télédéclarer vos revenus. Cliquez sur l'onglet « Votre espace particulier », puis saisissez votre numéro fiscal et votre numéro d'accès inscrits sur votre dernière déclaration, ainsi que votre revenu fiscal de réfé-

Quels sont les revenus préremplis ?

- Grâce aux informations communiquées en début d'année par les employeurs, les caisses de retraite, la Sécurité sociale et les banques, le fisc inscrira la plupart de vos revenus imposables de 2020 dans votre déclaration (en ligne ou papier) : salaires, retraites, préretraites, allocations de chômage, indemnités de maladie, revenus financiers.
- Y figureront aussi la CSG déductible payée sur vos revenus patrimoniaux de 2019, votre plafond de déduction d'épargne-retraite et l'acompte de réduction d'impôt perçu en janvier 2021 (*voir page 73*). Si les montants préremplis sont inexacts, vous devrez les corriger.

rence inscrit sur votre dernier avis d'imposition. Choisissez un mot de passe, confirmez-le. Vous pourrez ensuite accéder à votre télédéclaration.

Une déclaration adaptée à chacun

La déclaration par Internet est préidentifiée et préremplie. Votre état civil, votre adresse, votre situation de famille et vos enfants mineurs à charge apparaîtront à l'écran. Vous pourrez corriger les informations inexactes, mentionner un changement d'adresse ou de situation familiale, ou encore la naissance d'un enfant. Vous devrez ensuite choisir les revenus (salaires, retraites, bénéfices commerciaux...) et les charges (pensions alimentaires, frais d'accueil, réductions d'impôt...) que vous souhaitez déclarer.

Les revenus que vous avez perçus en 2020 et qui sont connus du fisc, ainsi que ceux de votre conjoint ou partenaire de pacs si vous êtes soumis à une imposition commune, seront indiqués à l'écran (*voir Questions/Réponses ci-dessous*). Vous pourrez les corriger s'ils sont inexacts (si le fisc n'a pas tenu compte d'un abattement, par exemple). Par ailleurs, vous ajouterez vos revenus et vos charges non connus du fisc, ainsi que ceux des personnes rattachées à votre foyer.

Des services en plus

Les télédéclarants profitent d'un délai supplémentaire pour renvoyer leur déclaration, d'une semaine (résidents des départements de 1 à 19 et de l'étranger), deux semaines (départements de 20 à 49) ou trois semaines (autres départements).

Autre avantage, vous pourrez remplir votre déclaration à votre rythme, en plusieurs fois, et la modifier autant que nécessaire jusqu'au dernier moment. À la fin de votre télédéclaration, vous obtiendrez une estimation de votre impôt et pourrez télécharger instantanément un avis d'imposition simplifié (*voir Questions/Réponses page 16*).

À noter À la fin de votre télédéclaration, vous connaîtrez aussi le taux du prélèvement à la source et le montant des acomptes d'impôt que vous supporterez entre septembre 2021 et août 2022.

Autres démarches possibles en ligne

Depuis votre espace particulier sur le site Internet Impots.gouv.fr, il vous est également

DDD QUELLE DÉCLARATION ANNEXE REMPLIR ?

REVENUS ET CHARGES DE 2020	N° DE LA DÉCLARATION ANNEXE À REMPLIR
• Salaires, revenus financiers et plus-values soumis à un régime spécial	2042 C
• Certaines charges déductibles et dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt : frais d'accueil d'une personne âgée, investissement Scellier, Duflot, Pinel...	
• Bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux et revenus des locations meublées non professionnelles	2042 C PRO ⁽¹⁾
• Dépenses ouvrant droit à réduction ou crédit d'impôt : dons aux œuvres, cotisations syndicales, garde d'enfant, rente-survie et épargne-handicap, séjour en établissement pour personnes dépendantes, équipements pour personnes âgées, prestations compensatoires, dépenses de rénovation de l'habitation principale	2042 RICI
• Enfants à charge étudiants (pour la réduction d'impôt pour frais de scolarité)	
• Revenus de source française perçus après le départ à l'étranger ou avant le retour en France	2042 NR
• Loyers soumis à la taxe sur les loyers excessifs	2042 LE
• Loyers soumis au régime réel d'imposition	2044 ou 2044 S ⁽²⁾
• Plus-values mobilières calculées par le contribuable et opérations financières particulières	2074
• Plus-values immobilières imposables	2048 IMM ⁽³⁾
• Revenus encaissés à l'étranger	2047 ou 2047 Suisse

(1) Les travailleurs indépendants imposés d'après le régime réel devront en principe déposer leur déclaration de résultats n° 2031 ou n° 2035 par voie électronique au plus tard le 19 mai 2021 à minuit. (2) Accompagnée du formulaire n° 2044 EB l'année d'option pour le dispositif Pinel ou Denormandie. (3) Elle est remplie directement par le notaire chargé de la vente.

possible d'effectuer les opérations suivantes :

- opter pour le « 100 % en ligne » ;
- consulter votre historique fiscal, enregistrer un changement d'adresse ;
- déposer une déclaration rectificative, grâce au service de correction des déclarations faites en ligne (ouvert d'août à décembre et réservé aux télédéclarants) ;
- adresser vos réclamations à votre centre des finances publiques grâce au service Ma messagerie sécurisée ;
- payer vos impôts locaux (taxe d'habitation, taxe foncière) et votre solde d'impôt sur le revenu ;
- gérer votre prélèvement à la source (demande de modulation de votre taux de prélèvement ou de vos acomptes d'impôt, par exemple).

LES CAS OÙ LA DÉCLARATION PEUT ÊTRE FAITE SUR PAPIER

Vous pouvez remplir une déclaration papier cette année uniquement si vous êtes dans l'une des trois situations suivantes : vous remplissez votre première déclaration ; votre domicile n'est pas relié à Internet ; votre domicile est

rélié à Internet, mais vous ne vous sentez pas capable d'utiliser le service de la télédéclaration. Dans ce cas, vous devrez préciser dans votre déclaration papier ne pas être en mesure de la souscrire en ligne.

À noter Les contribuables qui résident dans une zone où aucun service mobile n'est disponible (« zone blanche ») sont également dispensés de l'obligation de télédéclarer jusqu'en 2024.

Vous recevez une déclaration préremplie

Si vous êtes déjà connu du fisc, vous recevrez fin mars ou début avril une déclaration (n° 2042) préidentifiée et préremplie de vos principaux revenus imposables de 2020. Vous devrez vérifier les informations et montants imprimés par le fisc, et les corriger s'ils sont inexacts. Vous indiquerez aussi vous-même les revenus et les charges des autres membres de votre foyer.

À noter Vous devrez remplir une ou plusieurs déclarations annexes si vous avez perçu des revenus ou supporté des charges à déclarer qui ne figurent pas dans la déclaration n° 2042 (voir tableau ci-dessus).

QUELLES SANCTIONS EN CAS DE RETARD OU DE DÉFAUT DE DÉCLARATION ?

- Sauf si vous pouvez bénéficier du dispositif de déclaration tacite des revenus (voir Repères page 12), vous devrez renvoyer votre déclaration des revenus 2020 (papier ou en ligne) dans les délais impartis.
- Le défaut ou le retard de production de votre déclaration entraînera l'application d'un intérêt de retard de 0,2 % par mois, calculé sur le montant de l'impôt dû.
- Vous subirez également une majoration de 10 % de vos impôts, portée à 20 % en cas de déclaration déposée dans les 30 jours suivant la réception d'une mise en demeure du fisc, à 40 % en l'absence de déclaration déposée dans ce délai, et à 80 % en cas d'exercice d'une activité occulte.
- Si vous subissez une majoration de 40 % ou 80 %, vous perdrez aussi le bénéfice de vos réductions d'impôt. Et si vous n'obtempérez pas aux injonctions du fisc, vous pourrez faire l'objet d'une taxation d'office.

You ne recevez pas de déclaration

Si vous êtes un primodéclarant, vous ne recevrez pas de déclaration préremplie cette année. Vous devrez vous procurer une déclaration n° 2042 vierge auprès de votre centre des finances publiques ou la télécharger sur Impots.gouv.fr. Vous la compléterez intégralement, en indiquant votre état civil, votre adresse, votre situation, vos charges de famille, vos revenus imposables et vos charges déductibles. Le cas échéant, vous remplirez certaines déclarations annexes, à joindre à la déclaration n° 2042 (voir tableau page 15).

A noter Si vous étiez rattaché au foyer de vos parents l'an dernier et si vous recevez un courrier du fisc début 2021 vous informant de la possibilité de remplir votre première déclaration par Internet, il vous suffira de vous connecter à votre espace particulier sur Impots.gouv.fr grâce aux codes indiqués dans le courrier reçu, puis de créer votre mot de passe. Bien que vous soyez primodéclarant, vos principaux revenus de 2020 seront préremplis dans votre télédéclaration.

Votre situation de famille a évolué

Si vous vous êtes marié ou pacsé en 2020, vous devrez remplir une déclaration commune cette

année, sauf option pour des déclarations séparées (voir Repères page 20). Si vous avez divorcé ou rompu votre pacs en 2020, chacun remplira une déclaration séparée pour toute l'année 2020. Enfin, si votre conjoint est décédé en 2020, vous devrez remplir une déclaration commune pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au décès, et une déclaration personnelle pour le reste de l'année. Si vous utilisez la déclaration papier préremplie envoyée à votre domicile, vous mentionnerez votre changement de situation et préciserez sa date page 2. Vous supprimerez les informations préremplies n'ayant pas lieu d'être ou ajouterez celles qui ne le sont pas. Ces changements de situation ne vous interdisent pas de télédéclarer.

You avez changé d'adresse

Si vous avez informé le fisc de votre déménagement intervenu en 2020 ou début 2021, vous recevrez votre déclaration papier préremplie à votre nouvelle adresse. Vous la renverrez au centre des finances publiques inscrit en page 1, qui se chargera de la renvoyer à votre nouveau centre. Si vous n'avez pas prévenu le fisc ou fait suivre votre courrier, vous devrez vous procurer un imprimé vierge et le remplir intégralement. Vous le renverrez, au choix, à votre nouveau centre des finances publiques ou à l'ancien.

À noter Avoir déménagé en 2020 ou début 2021 ne vous interdit pas de télédéclarer. Vous indiquerez votre nouvelle adresse au début de votre télédéclaration. ■

À quoi sert l'avis de situation déclarative ?

- Après avoir effectué leur déclaration en ligne, les télédéclarants peuvent télécharger un avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (Asdir). Ce document permet de justifier de ses revenus dès le mois de mai. Un document utile pour négocier un prêt bancaire, demander une aide sociale ou changer de location tôt dans l'année.
- Si vous êtes non imposable, l'Asdir fait office d'avis de non-imposition. Si vous remplissez une déclaration papier, il sera envoyé à votre domicile entre juillet et septembre. Vous pourrez également le télécharger depuis votre espace particulier sur le site Impots.gouv.fr.
- Si vous êtes imposable, l'Asdir ne remplace pas votre avis d'imposition 2021, qui sera également envoyé par courrier et téléchargeable entre juillet et septembre.

**Offre
découverte
6 mois**



25€

seulement
au lieu de ~~28,80~~ €
Soit 13 % de réduction



Achat en ligne
CLIQUEZ ICI



Un accès libre au site
www.60millions-mag.com



BULLETIN D'ABONNEMENT OFFRE DÉCOUVERTE

À compléter et à renvoyer sous enveloppe sans l'affranchir à :

60 Millions de consommateurs - Service Abonnements - Libre réponse 55166 - 60647 Chantilly Cedex

OUI, je profite de cette offre Découverte pour recevoir 60 Millions de consommateurs pendant 6 mois (soit 6 numéros mensuels papier et numérique) + l'accès au site Internet pour 25 € au lieu de 28,80 € (prix de vente au numéro) **soit 13 % de réduction**

soit 13 % de réduction

- + SIMPLE
+ PRATIQUE
+ RAPIDE



Abonnez-vous en ligne sur
www.60millions-mag.com

Je choisis de régler par :

Chèque à l'ordre de 60 MILLIONS DE CONSOMMATEURS

Carte bancaire n° : _____

Expire fin :

Date et signatures obligatoires

Mes coordonnées : Mme

Mme

□ M

Nom :

Prénom

Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone

E-mail :

Offre valable pour la France métropolitaine jusqu'au 31/05/2021. Vous disposez d'un délai de rétractation de 14 jours à réception du 1^{er} numéro. La collecte et le traitement de vos données sont réalisés par notre prestataire de gestion des abonnements Groupe GLI sous la responsabilité de l'Institut national de la consommation (INC), éditeur de 60 Millions de consommateurs, situé au 18, rue Tiphaine, à Paris 75015 - RCS Paris B 381 855 723, à des fins de gestion de votre commande sur la base de la relation commerciale vous laissant. Si vous ne fournissez pas l'ensemble des champs mentionnés ci-dessus (hormis téléphone et e-mail), notre prestataire ne pourra pas traiter votre commande. Vos données seront conservées pendant une durée de 3 ans à partir de votre dernier achat. Vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité, d'opposition, d'effacement de vos données et définir vos directives post-mortem à l'adresse suivante : dpo@inco.fr. À tout moment, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL. Vos coordonnées (hormis téléphone et e-mail) pourront être envoyées à des organismes extérieurs (presse et recherche de dons). Si vous ne le souhaitez pas, cochez cette case (Déjá lu de l'avis du 1^{er} numéro entre 10 et 20 jours, à réception de votre bulletin d'abonnement).

Votre situation familiale et personnelle

L'impôt sur le revenu est calculé par foyer fiscal. Son montant dépend de votre situation familiale, personnelle, et du nombre de personnes considérées comme à votre charge.

Le fisc calculera l'impôt sur les revenus que les membres de votre foyer ont perçus pendant l'année 2020, en leur appliquant le barème progressif de l'impôt.

Attention Votre impôt définitif sera comparé aux prélèvements à la source que vous et les membres de votre foyer avez payés en 2020. S'il est supérieur à ces derniers, le fisc vous réclamera un complément d'impôt en fin d'année. S'il est inférieur, le fisc vous remboursera les sommes prélevées en trop au cours de l'été (voir page 88).

COMPRENDRE LE QUOTIENT FAMILIAL

En principe, l'impôt dû par votre foyer est d'autant plus élevé que vos revenus sont importants. Toutefois, le système du quotient familial permet de moduler son montant en fonction de votre

situation familiale et des personnes à votre charge (voir pages 22 à 25). Ce système consiste à diviser le revenu imposable de votre foyer fiscal par un certain nombre de parts : 1 part si vous êtes célibataire, divorcé(e), séparé(e) ou veuf(ve) ; 2 parts si vous êtes mariés ou pacsés. Ce nombre peut être majoré d'une ou de plusieurs demi-parts si vous avez des personnes à votre charge ou si un membre de votre foyer se trouve dans une situation particulière (invalidité, ancien combattant...).

VOUS ÊTES CÉLIBATAIRE OU DIVORCÉ

Vous bénéficiez de 1 part de quotient familial, mais vous avez droit à 1 ou plusieurs demi-parts supplémentaires dans certaines situations.

Attention Si vous vivez en concubinage, vous êtes considéré(e) comme célibataire, divorcé(e) ou veuf(ve). Chacun forme son propre foyer. (Pour le rattachement de vos enfants, voir page 23).

Vous êtes dans une situation particulière

Vous avez droit à 1 demi-part supplémentaire (soit un quotient familial de 1,5) si vous étiez dans l'une des situations suivantes en 2020 :

- vous viviez seul(e) sans personne à charge au 1^{er} janvier 2020 (au 31 décembre si vous avez divorcé en 2020) et vous avez au moins un enfant imposé distinctement, ou vous avez eu un enfant décédé après 16 ans (quel que soit son âge s'il est décédé à la guerre). Condition supplémentaire, vous avez élevé vos enfants seul(e) pendant au moins 5 ans ;
- vous êtes titulaire d'une pension d'invalidité pour accident du travail (ou d'une rente pour maladie professionnelle) au taux de 40 % au moins ou de la carte mobilité inclusion mention « invalidité » (ex-carte d'invalidité) ;
- vous êtes titulaire, pour une invalidité de 40 % au moins ou à titre de veuve, d'une pension prévue par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Repères

LA DATE D'APPRECIATION DE VOTRE SITUATION

■ Le fisc se placera au 1^{er} janvier 2020 pour apprécier votre situation familiale, personnelle, et vos charges de famille. Toutefois, si ces dernières ont augmenté en cours d'année (naissance, adoption d'un enfant...), il tiendra compte de votre situation au 31 décembre.

■ Si votre situation de famille a évolué en 2020 du fait d'un mariage, d'un pacs, d'un divorce ou du décès de votre conjoint ou partenaire, il appliquera des règles particulières afin de tenir compte de vos obligations déclaratives spécifiques cette année.



• vous étiez âgé(e) de plus de 74 ans le 31 décembre 2020 et vous êtes ancien combattant, c'est-à-dire titulaire de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. (Pour les veufs ou les veuves d'anciens combattants, voir pages 20 et 21).

À noter Si vous remplissez les conditions pour bénéficier de plusieurs demi-parts supplémentaires (invalidé et ancien combattant, par exemple), le fisc ne vous en accorde qu'une seule.

Vous avez des personnes à charge

Vous bénéficiez d'une majoration de quotient familial pour les personnes à votre charge : elle est égale à 1 demi-part pour chacune des 2 premières, et à 1 part par personne supplémentaire à compter de la troisième.

Attention Les enfants mariés, pacsés ou chargés de famille rattachés à votre foyer ne majorent pas votre quotient familial (voir page 24).

■ Vous êtes parent isolé

Si le fisc vous considère comme un parent isolé, la première personne à votre charge vous ouvre droit à 1 part entière de quotient familial (au lieu

de 1 demi-part). Vous êtes parent isolé lorsque vous vivez seul(e) avec des personnes à votre charge principale. Vous pouvez aussi vivre avec un autre contribuable imposé distinctement avec lequel vous n'êtes pas installé(e) dans une relation de concubinage (un parent ou un ami, par exemple). En principe, le fisc se placera au

Questions/Réponses

Êtes-vous concerné par le plafonnement du quotient familial ?

- L'économie d'impôt que procurent les demi-parts supplémentaires de quotient familial liées aux personnes à charge et aux situations particulières (invalidité, ancien combattant...) est plafonnée. Chaque demi-part liée à vos enfants à charge vous procurera au plus une économie d'impôt de 1 570 € cette année. Si vous bénéficiez de 1 demi-part pour invalidité, l'économie maximale correspondante sera de 3 135 €, et ainsi de suite.
- Ce plafonnement s'applique lorsque les revenus du foyer dépassent un certain seuil. Pour un couple avec 2 enfants, par exemple, le plafonnement s'appliquera cette année à partir de 62 110 € de revenus nets imposables ; pour un parent isolé avec un enfant, à partir de 39 369 €.

1^{er} janvier 2020 pour apprécier cette condition. Par exception, si vous avez divorcé ou rompu votre pacs en 2020, il se placera au 31 décembre.

■ Vos enfants sont en garde partagée

Après un divorce, en principe, c'est le parent chez qui résident habituellement les enfants du couple qui les compte à charge et qui bénéficie d'une majoration de quotient familial (l'autre peut déduire la pension alimentaire versée pour leur entretien et leur éducation, voir page 67). Si la résidence habituelle des enfants n'est pas fixée par le juge ou la convention de divorce, la majoration est, à défaut d'accord entre les parents, attribuée à celui qui a les revenus les plus élevés. En revanche, si le jugement ou la convention de divorce prévoit une garde partagée, vos enfants mineurs sont réputés à votre charge et à celle de votre « ex ». La majoration de quotient correspondante doit alors être partagée entre vous (voir tableau page 24).

VOUS ÊTES MARIÉS OU PACSÉS

Vous formez en principe un seul foyer fiscal avec votre conjoint ou partenaire de pacs, et bénéficiez à ce titre de 2 parts, soit 1 part par personne (pour l'imposition séparée, voir ci-dessous).

Vous avez des personnes à charge

Ce nombre est majoré de 1 demi-part pour chacune des deux premières personnes à votre

Repères

LE CAS D'IMPOSITION SÉPARÉE DES ÉPOUX OU DES PERSONNES PACSÉES

- L'année de l'union, les époux et les partenaires de pacs peuvent continuer de déclarer leurs revenus séparément.
- Les années suivantes, ils font l'objet d'une imposition commune, sauf dans trois cas : vous êtes séparés de biens et ne vivez pas sous le même toit ; vous êtes en instance de séparation de corps ou de divorce et avez été autorisés par le juge à avoir des résidences séparées (cas non applicable aux partenaires de pacs) ; l'un de vous a abandonné le domicile conjugal et chacun dispose de revenus distincts.
- L'imposition séparée s'applique alors de plein droit, et chacun est considéré comme un célibataire, avec ou sans enfants à charge, pour le calcul de son quotient familial (voir pages 18 à 20).

charge, et de 1 part entière pour chaque personne à charge supplémentaire à compter de la troisième. Ces majorations peuvent être différentes si vous comptez à votre charge des enfants mineurs issus d'une union précédente vivant en garde partagée à votre domicile et à celui de leur autre parent (voir tableau page 24).

Vous êtes ancien combattant ou invalide

Vous avez droit à une majoration de 1 demi-part si vous ou votre conjoint ou partenaire de pacs êtes invalide ou âgé de plus de 74 ans et ancien combattant. Si vous êtes tous les deux invalides, la majoration de quotient familial est de 1 part entière. En revanche, si vous êtes tous les deux âgés de plus de 74 ans et anciens combattants, la majoration est limitée à 1 demi-part en tout. De même, si l'un de vous est invalide et l'autre ancien combattant, ou si un seul est à la fois invalide et ancien combattant, vous bénéficiez d'une majoration de 1 demi-part seulement.

Exemple Vous êtes mariés et votre conjoint est titulaire de la carte mobilité inclusion mention « invalidité ». Votre quotient familial est égal à 2,5 parts. Il grimpe à 3 parts si vous êtes aussi invalide. En revanche, il reste égal à 2,5 parts si vous ou votre conjoint êtes ancien combattant.

VOUS ÊTES VEUF OU VEUVE

Des règles particulières seront appliquées cette année si votre conjoint ou partenaire de pacs est décédé en 2020. S'il est décédé avant 2020, votre quotient familial dépend de votre situation.

Votre conjoint est décédé en 2020

Vous devez remplir deux déclarations de revenus cette année : une, commune, pour la période antérieure au décès et une seconde, individuelle, pour le reste de l'année 2020 (voir page 16).

Après le décès, vous aurez droit au même quotient familial que celui retenu pour la déclaration commune. Vous bénéficiez donc d'au moins 2 parts pour toute l'année 2020. Le cas échéant, vous conserverez aussi la demi-part supplémentaire attachée à l'invalidité ou à la qualité d'ancien combattant de votre conjoint décédé.

De même, vous conserverez le bénéfice des demi-parts liées aux personnes à votre charge sur la déclaration commune, même si elles ne sont plus à votre charge après le décès. Seule

exception, vos enfants majeurs ne peuvent être rattachés qu'à une seule déclaration – la commune ou la personnelle –, mais pas aux deux.

Exemple Votre conjoint est décédé en 2020, vous laissant seule avec deux enfants mineurs et un majeur. Pour les deux déclarations à remplir, vous bénéficiez d'un quotient égal à 3 parts (2 pour le couple et 1 demi-part pour chaque enfant mineur). Si votre enfant majeur demande son rattachement à votre foyer, la déclaration à laquelle vous le rattacheriez ouvrira droit à 4 parts (2 pour le couple, 1 demi-part pour chacun des enfants mineurs et 1 part pour votre enfant majeur, en tant que troisième personne à charge) ; l'autre déclaration vous ouvrira droit à 3 parts.

Votre conjoint est décédé avant 2020

Si vous n'avez pas de personnes à votre charge, vous êtes dans la même situation qu'un célibataire. Vous avez donc droit à 1 part de quotient familial, 1,5 part si vous êtes invalide, ancien combattant ou ancien parent isolé. Vous avez aussi droit à 1,5 part si vous aviez plus de 74 ans au 31 décembre 2020 et si votre conjoint bénéficiait de la demi-part supplémentaire ancien combattant. Il en va de même si vous êtes titulaire, à titre de veuve, d'une pension prévue par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Si vous avez des personnes à charge, le fisc vous considère comme un couple marié avec le même nombre de personnes à charge les années suivant celle du décès, qu'elles soient issues ou non du mariage avec votre conjoint décédé.

VOTRE FOYER COMpte UN INVALIDE

Chaque personne à votre charge titulaire de la carte mobilité inclusion mention « invalidité » vous ouvre droit à 1 demi-part supplémentaire (1 quart de part pour les enfants mineurs en résidence alternée), en plus de la majoration « ordinaire ». Cette mesure concerne toute personne à votre charge, sauf les enfants mariés ou chargés de famille rattachés à votre foyer (*voir page 24*).

Exemple Mariés, avec deux enfants mineurs à charge dont l'un est titulaire de la carte mobilité inclusion, vous avez droit à 3,5 parts au lieu de 3 (2 parts pour le couple, 1 demi-part pour chacun des enfants et 1 demi-part pour l'invalidité). ■

Votre déclaration d'un coup d'œil

IMPRIMÉ N°2042 – PAGE 2

CADRE A – Situation du foyer fiscal en 2020

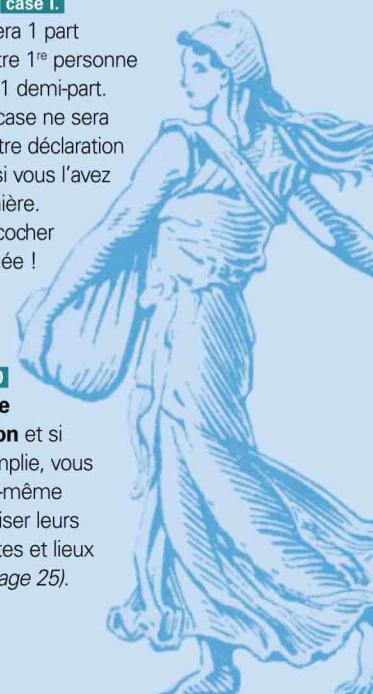
- **Si vous êtes connu du fisc,** la case correspondant à votre situation de famille est déjà cochée. Si votre situation a changé en 2020 (mariage, pacs, divorce, veuvage), cochez la case correspondante et indiquez la date de l'événement. Le cas échéant, cochez aussi la case correspondant à la situation vous ouvrant droit à 1 demi-part supplémentaire (invalidé, ancien combattant...).
- **Si vous remplissez une déclaration vierge,** vous devez renseigner vous-même votre situation en cochant la ou les cases qui vous concernent.

CADRE B – Parent isolé

- **Si vous vivez seul(e) avec des personnes à charge,** cochez la **case T**.

Le fisc vous accordera 1 part de quotient pour votre 1^{re} personne à charge, au lieu de 1 demi-part.

• **Attention :** cette case ne sera pas cochée dans votre déclaration préremplie, même si vous l'avez cochée l'année dernière. N'oubliez pas de la cocher à nouveau cette année !



CADRES C ET D –

Personnes à charge

ou rattachées en 2020

- **S'il s'agit de votre première déclaration** et si elle n'est pas préremplie, vous devrez inscrire vous-même leur nombre et préciser leurs noms, prénoms, dates et lieux de naissance (*voir page 25*).

Les membres de votre foyer fiscal

Les personnes qui sont à votre charge vous ouvrent droit à une majoration du nombre de parts de quotient familial ou bien à un abattement déductible de votre revenu imposable.

Pour calculer l'impôt dû sur les revenus perçus par les membres de votre foyer fiscal en 2020, le fisc tiendra compte de votre situation familiale et personnelle (voir pages 18 à 21), mais aussi des personnes qui sont à votre charge.

VOUS AVEZ DES ENFANTS MINEURS

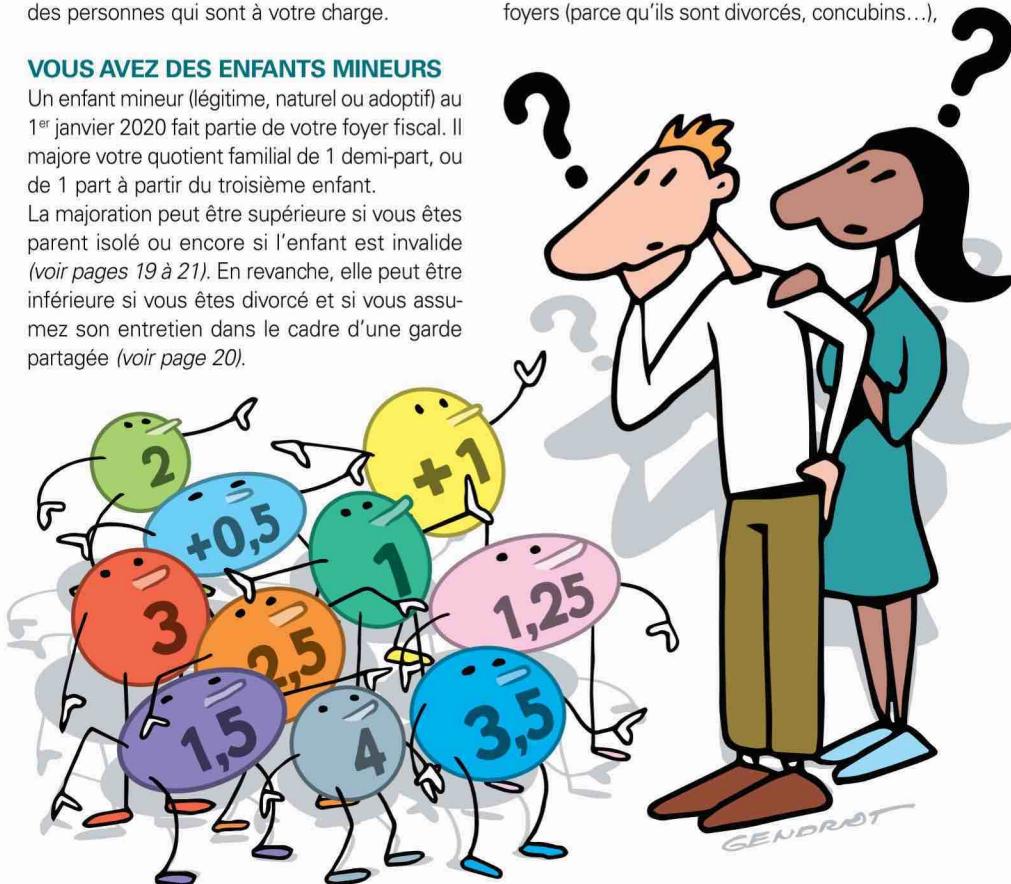
Un enfant mineur (légitime, naturel ou adoptif) au 1^{er} janvier 2020 fait partie de votre foyer fiscal. Il majore votre quotient familial de 1 demi-part, ou de 1 part à partir du troisième enfant.

La majoration peut être supérieure si vous êtes parent isolé ou encore si l'enfant est invalide (voir pages 19 à 21). En revanche, elle peut être inférieure si vous êtes divorcé et si vous assumez son entretien dans le cadre d'une garde partagée (voir page 20).

Attention Un enfant marié, pacsé ou chargé de famille forme son propre foyer fiscal, même s'il est mineur. Il peut demander le rattachement de sa famille à votre foyer fiscal dans les mêmes conditions qu'un enfant majeur célibataire (voir page 23).

Les mineurs à charge exclusive

Si les parents forment un seul foyer, l'enfant mineur commun en fait partie. S'ils forment deux foyers (parce qu'ils sont divorcés, concubins...),



seul le parent qui supporte à titre principal les dépenses d'entretien et d'éducation du mineur peut le compter à sa charge. En pratique, celui chez qui l'enfant vit habituellement le compte à sa charge. L'autre parent peut toutefois revendiquer son rattachement à son foyer s'il prouve que, dans les faits, c'est lui qui assume son entretien à titre principal.

Si la résidence habituelle de l'enfant mineur n'est pas fixée par le juge ou par la convention des parties, le fisc considère, à défaut d'accord entre les parents lors de la déclaration de revenus, qu'il fait partie du foyer de celui qui a les revenus les plus élevés.

Attention Le parent divorcé, séparé ou concubin qui ne compte pas un enfant mineur à sa charge peut déduire de ses revenus la pension alimentaire qu'il verse pour son entretien et son éducation (voir page 67).

Les mineurs en garde partagée

En cas de résidence alternée au domicile de chacun des parents, les enfants mineurs sont réputés être à la charge égale de l'un et de l'autre, sauf disposition contraire dans la convention ou le jugement de divorce, ou accord contraire entre les parents. La majoration de quotient liée à ces enfants est alors partagée entre les deux parents (voir page 20).

Pour les concubins, les enfants mineurs communs doivent être rattachés au foyer du parent qui en assume la charge exclusive ou principale. À défaut d'accord, c'est celui qui a les revenus les plus élevés qui doit les compter à sa charge. Toutefois, si les parents concubins assument à parts égales la charge de leurs enfants mineurs, ils peuvent tous les deux les compter à leur charge et se partager la majoration de quotient à laquelle ils donnent droit.

Les mineurs imposés distinctement

Si votre enfant mineur a perçu en 2020 des revenus imposables liés à un travail ou à un capital lui appartenant et sur lequel vous n'avez aucun droit, vous pouvez opter pour son imposition séparée et lui faire remplir sa propre déclaration. Vous n'aurez alors pas à déclarer ses revenus avec les vôtres, mais vous perdrez la majoration de quotient à laquelle il vous donne droit.

Comment compter à ma charge mon enfant devenu majeur en 2020 ?

- Vous devez le compter à charge jusqu'à sa majorité, et il doit remplir sa propre déclaration pour le reste de l'année. Vous bénéficierez d'une majoration de quotient pour l'année entière, et déclarerez ses revenus perçus jusqu'à 18 ans avec les vôtres.
- Vous pouvez aussi le compter à votre charge pour toute l'année 2020. Vous aurez droit à la même majoration de quotient, mais vous devrez déclarer tous ses revenus de 2020, y compris ceux perçus après sa majorité.
- Troisième solution, ne pas le compter à charge du tout en 2020. Vous n'aurez droit à aucune majoration de quotient et il devra déclarer tous ses revenus de 2020 séparément.

VOUS AVEZ DES ENFANTS MAJEURS

Un enfant âgé de plus de 18 ans au 1^{er} janvier 2020 forme son propre foyer fiscal. Mais, sous conditions, il peut demander son rattachement au vôtre.

Attention Il doit alors vous remettre une demande écrite de rattachement, que vous présenterez au fisc sur demande. Un modèle figure dans la notice jointe à la déclaration de revenus.

Les majeurs célibataires sans enfant

Jusqu'à 21 ans, un enfant peut demander son rattachement à votre foyer sans condition. Après 21 ans et jusqu'à 25 ans, il le peut s'il poursuit

VOUS AVEZ RECUEILLI UN ENFANT

■ Vous pouvez compter à charge un enfant mineur recueilli sous votre toit si vous assumez ses besoins matériels et éducatifs sans aide extérieure. Vous pouvez, par exemple, compter à charge l'enfant mineur de votre concubin s'il vit avec vous et si vous pourvoyez seul(e) à son entretien parce que votre concubin a des revenus très faibles.

■ Une fois majeur, l'enfant recueilli peut demander son rattachement à votre foyer s'il était à votre charge pendant sa minorité et si vous ne recevez pas d'aide. L'enfant recueilli après sa majorité ne peut pas demander son rattachement, sauf s'il est devenu orphelin, s'il vit sous votre toit et si vous assumez ses besoins matériels.

ses études. Il doit fréquenter, pendant l'année scolaire 2020-2021, un établissement qui dispense une instruction préparant à un diplôme officiel. Peu importe qu'il vive chez vous ou non, et qu'il perçoive ou non des revenus. Il majore votre quotient familial dans la même proportion qu'un mineur à charge exclusive (voir page 22). En contrepartie, vous devez déclarer ses revenus imposables avec les vôtres.

Les majeurs mariés, pacsés ou chargés de famille

Un enfant chargé de famille peut demander son rattachement à votre foyer jusqu'à 21 ans, ou 25 ans s'il est étudiant. Il en va de même pour un enfant marié ou pacsé, si lui ou son conjoint ou partenaire remplit cette condition. Ce rattachement ne majore pas votre quotient, mais il ouvre droit à un abattement imputable sur votre revenu imposable. Pour 2020, l'abattement est fixé à 5 959 € par personne rattachée (enfant, conjoint ou partenaire et petits-enfants). L'abattement est divisé par deux si vos petits-enfants sont en garde partagée.

VOUS AVEZ UN ENFANT HANDICAPÉ

Un enfant dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité est compté à votre charge, y compris après sa majorité, même s'il ne vit pas chez vous. S'il possède la carte mobilité inclusion, mention « invalidité », vous bénéficiez d'une majoration supplémentaire de quotient familial. Elle est en principe égale à

DÉTERMINEZ VOTRE QUOTIENT FAMILIAL

SITUATION DE FAMILLE	QUOTIENT FAMILIAL ⁽¹⁾	
	Nombre de parts	
Vous êtes marié(e)s ou pacsé(e)s⁽²⁾		
Sans personne à charge	2	
Avec 1 personne à charge	2,5	
Avec 2 personnes à charge	3	
Avec 3 personnes à charge	4	
Personne à charge supplémentaire	+ 1	
Vous vivez seul(e)	Charge exclusive	Résidence alternée⁽³⁾
Sans personne à charge	1⁽⁴⁾	1
Avec 1 personne à charge	2	1,5
Avec 2 personnes à charge	2,5	2
Avec 3 personnes à charge	3,5	2,5
Personne à charge supplémentaire	+ 1	+ 0,5
Vous vivez en concubinage	Charge exclusive	Résidence alternée⁽³⁾⁽⁵⁾
Sans personne à charge	1	1
Avec 1 personne à charge	1,5	1,25
Avec 2 personnes à charge	2	1,5
Avec 3 personnes à charge	3	2
Personne à charge supplémentaire	+ 1	+ 0,5

(1) Ajoutez 1 demi-part si vous ou votre conjoint ou partenaire de pacs êtes invalide ou ancien combattant. Ajoutez aussi 1 demi-part par personne à charge exclusive et 1 quart de part par mineur en résidence alternée titulaire de la carte mobilité inclusion, mention « invalidité ».

(2) Les veuf(ve)s avec des personnes à charge bénéficient du même quotient familial que les couples mariés ou pacsés. Les veuf(ve)s sans personne à charge sont assimilables aux personnes vivant seules, sauf l'année du décès du conjoint (voir pages 20 et 21).

(3) 1 quart de part pour la 1^{re} personne à charge et 1 demi-part à compter de la 2^e si vous avez une personne à charge exclusive.

(4) Plus 1 demi-part si vous avez été parent isolé pendant cinq ans (non cumulable avec la majoration invalidité ou ancien combattant).

(5) 1 demi-part pour chaque personne à charge si vous avez au moins deux personnes à charge exclusive.

1 demi-part. Toutefois, s'il s'agit d'un mineur en garde partagée, chacun des parents a droit à une majoration de quotient de 1 quart de part.

Il remplit sa propre déclaration

Si votre enfant est majeur, il peut remplir sa propre déclaration. Vous ne bénéficiez alors d'aucune majoration de quotient familial, mais vous pouvez déduire la pension alimentaire que vous lui avez versée, s'il est dans le besoin (voir page 67).

Il est marié, pacsé ou chargé de famille

Votre enfant forme alors son propre foyer fiscal, mais il peut demander son rattachement au vôtre, dans les mêmes conditions qu'un enfant

Rattachement ou pension alimentaire, quelle solution privilégier ?

- Vous pouvez renoncer à rattacher un enfant majeur célibataire à votre foyer et préférer déduire de vos revenus la pension alimentaire que vous lui avez versée en 2020. Ce choix peut être avantageux si vous êtes lourdement imposé (au taux de 30 % ou plus), car la pension déductible (5 959 € au maximum en 2020) peut générer une économie d'impôt supérieure à celle résultant des majorations de quotient familial (1 570 € au maximum par demi-part).
- N'oubliez pas, cependant, qu'un enfant rattaché à votre foyer majore le plafond de dépenses pris en compte pour calculer de nombreuses réductions d'impôt (voir pages 70 à 79).

non handicapé. Vous bénéficiez alors du même abattement sur votre revenu imposable.

VOUS HÉBERGEZ UNE PERSONNE INVALIDE

À part vos enfants, le fisc vous autorise à compter à votre charge les personnes invalides vivant sous votre toit qui sont titulaires de la carte mobilité inclusion, mention « invalidité ».

Attention Vous pouvez rattacher à votre foyer fiscal un couple marié ou pacsé si ses deux membres sont titulaires de cette carte. Le rattachement est possible quel que soit le lien de parenté entre vous et la personne invalide que vous hébergez. Peu importent également son âge et le montant de ses revenus.

Les conditions d'hébergement

La personne hébergée doit vivre en permanence et gratuitement sous votre toit. Le fisc vous autorise aussi à rattacher une personne invalide hébergée dans une résidence secondaire s'il existe une communauté de vie suffisante entre vous.

La majoration de quotient familial

La personne rattachée à votre foyer vous ouvre droit à la même majoration de quotient familial que vos enfants à charge titulaires de la carte mobilité inclusion, mention « invalidité » (voir page 21).

Exemple Vous êtes mariés, avec deux enfants mineurs à charge, et vous hébergez un parent invalide. Vous avez droit à 4,5 parts de quotient : 2 parts pour votre couple, 1 demi-part pour chacun de vos enfants mineurs, 1 part pour votre parent rattaché (c'est votre troisième personne à charge) et 1 demi-part pour son invalidité. Bien sûr, il faut ajouter à votre revenu imposable celui de la personne comptée à votre charge.

La déduction des frais d'accueil

Si la personne invalide hébergée n'est pas titulaire de la carte mobilité inclusion, mention « invalidité », vous ne pouvez pas la rattacher à votre foyer. Mais si elle avait au moins 75 ans au 31 décembre 2019, si ses ressources sont très modestes et s'il ne s'agit pas de l'un de vos ascendants, vous pouvez déduire de vos revenus les frais d'accueil supportés pour son compte en 2020, dans certaines limites (voir page 69). ■

Votre déclaration d'un coup d'œil

IMPRIMÉ N°2042 – PAGE 2

CADRE C – Personnes à charge en 2020

- **Si vous êtes déjà connu du fisc,** vos enfants mineurs à charge ou en garde partagée nés avant 2020 sont inscrits dans votre déclaration préremplie. Vous devez corriger les informations indiquées si votre famille s'est agrandie ou si vous avez perdu la garde d'un enfant en 2020.
- **Si vous remplissez une déclaration vierge,** vous devez inscrire vous-même leur nombre **cases F et H**, ou **cases G et I** pour vos enfants titulaires de la carte mobilité inclusion, mention « invalidité », et préciser les noms, prénoms, dates et lieux de naissance de ceux âgés de 15 ans ou plus.

- **Dans tous les cas,** vous devez aussi inscrire **case R** les personnes invalides vivant sous votre toit rattachées à votre foyer pour 2020. Celles rattachées à votre foyer au titre de 2019 ne seront pas reportées dans votre déclaration cette année.

CADRE D – Rattachement d'enfants

majeurs ou mariés en 2020

- **Indiquez vos enfants rattachés**

à votre foyer pour 2020, **case J**

(enfants célibataires) ou

- **case N** (enfants

mariés, pacsés ou chargés de famille).

Ceux qui étaient

rattachés à votre

foyer au titre de 2019 ne

seront pas reportés dans votre déclaration cette année.



Ce que vous devez déclarer... ou pas



Les salaires et les revenus perçus en cas d'arrêt de travail, de chômage ou de préretraite sont imposables. Toutefois, certains sont exonérés d'impôt, d'autres sont soumis à des règles particulières d'imposition.

À quelques exceptions près (voir tableau page 29), toute rémunération perçue en contrepartie de votre emploi salarié constitue un revenu imposable dans la catégorie des traitements et salaires. Il en va de même des rémunérations que vous percevez si vous êtes fonctionnaire ou agent public.

Vous devez aussi tenir compte des revenus accessoires perçus en plus ou à la place de votre salaire : avantages en nature ; indemnités et allocations reçues pendant un arrêt de travail, une période de chômage ou en fin de contrat ; intérêssement ou participation...

À noter Les rémunérations salariées imposables que vous et votre conjoint ou votre partenaire de pacs avez perçues en 2020 seront préremplies dans votre déclaration des revenus.

Avez-vous le statut de salarié ?

- Toute personne liée à un employeur par un contrat de travail ou travaillant sous l'autorité de celui qui utilise ses services est salariée. Le critère du lien de subordination permet au fisc de distinguer les salaires d'autres catégories de revenus. Par exemple, un chauffeur de taxi est imposable dans la catégorie des salaires s'il travaille sous les ordres d'un employeur, et dans celle des bénéfices industriels et commerciaux (BIC, voir pages 46 à 49) s'il est indépendant.
- Les rémunérations des membres des professions libérales relèvent des bénéfices non commerciaux (BNC), mais le fisc peut les imposer en salaires s'il prouve que leur titulaire exerce sous l'autorité d'un tiers (médecins scolaires ou architectes départementaux, par exemple).

Vous corrigerez les montants préremplis s'ils sont inexacts (voir encadré page 37).

Votre salaire imposable de 2020 figure au bas de votre bulletin de paie de décembre 2020, à la ligne « Net fiscal » ou « Net imposable ». Le montant indiqué tient compte de la fraction déductible de la contribution sociale généralisée (CSG, voir encadré Questions/Réponses page 67).

Attention Les salariés domiciliés en France qui sont envoyés en mission dans un autre État que la France et que celui où est établi leur employeur peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt sur tout ou partie des salaires perçus durant leur expatriation. Leur employeur doit être établi en France, dans un État de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein. Cette exonération n'est pas applicable aux travailleurs frontaliers.

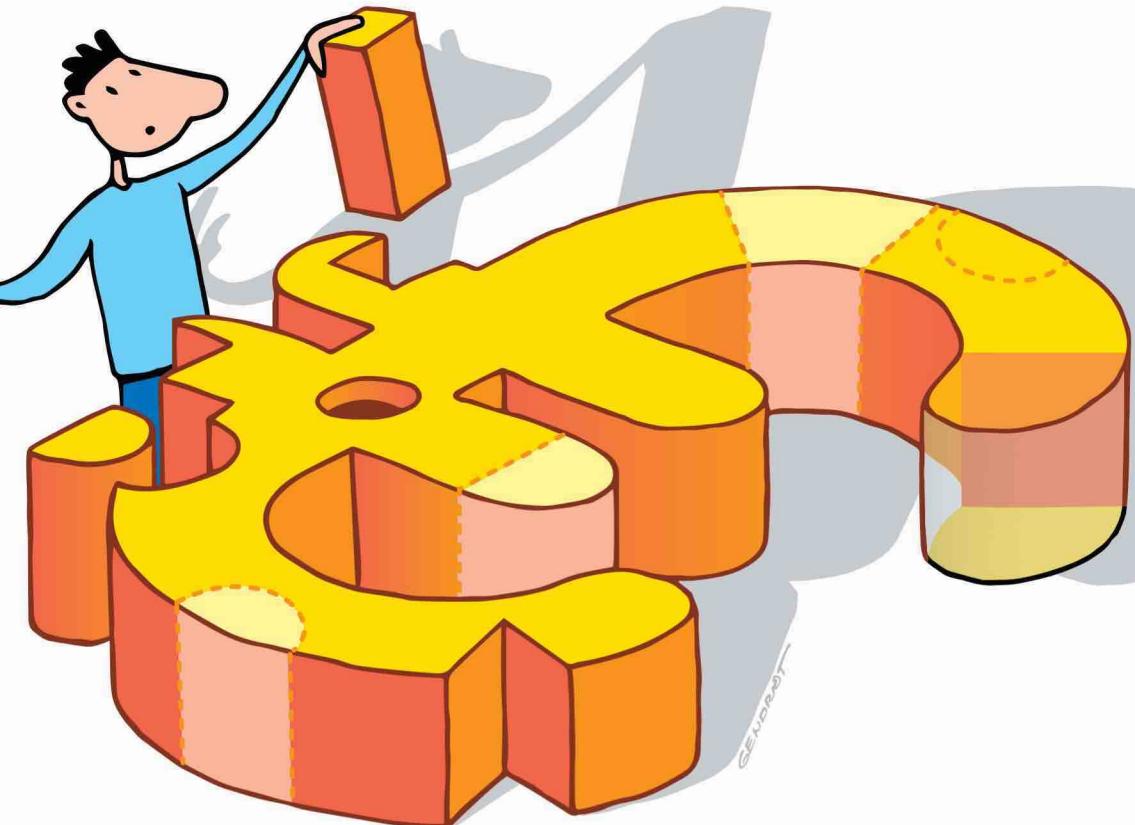
VOS SALAIRES ET VOS REVENUS ASSIMILÉS

Salaires, traitements, congés payés, primes de résultat, gratifications, treizième mois... Quelle que soit leur dénomination, les sommes que vous avez perçues en 2020 en contrepartie de votre emploi salarié sont par principe imposables. Peu importe qu'il s'agisse de rappels de salaires dus au titre d'une année antérieure ou d'avances à valoir sur 2021.

Seuls les salaires expressément exonérés d'impôt n'ont pas à être inscrits dans votre déclaration.

Vos salaires d'étudiant

Les salaires versés aux élèves et étudiants âgés de moins de 26 ans au 1^{er} janvier 2020 (et, par tolérance, à ceux qui ont atteint cet âge le 1^{er} janvier 2020) en rémunération d'activités exercées pendant leurs études ou congés sont, sur option, exonérés d'impôt dans la limite de trois smic



mensuels (soit, pour 2020, 4 618 €). Pour les salaires de 2020, l'exonération concerne tous les étudiants nés depuis le 1^{er} janvier 1994. Seul le surplus est alors imposable. Peu importe que vous formiez votre propre foyer fiscal ou que vous soyez rattaché à celui de vos parents. Dans ce cas, ces derniers pourront malgré tout bénéficier de la réduction d'impôt pour frais de scolarité (*voir page 71*). Peu importe également que l'emploi relève du secteur privé ou du secteur public.

Attention Cette exonération ne s'applique pas aux rémunérations des étudiants d'une école administrative (par exemple, si vous êtes allocataire de recherche, doctorant contractuel, interne en médecine ou en pharmacie). Les indemnités perçues à l'occasion d'un stage étudiant ou d'une période de formation en milieu professionnel sont également exonérées dans la limite du smic annuel (soit, pour 2020, 18 473 €). Là encore, peu importe que vous soyez ou non rattaché au foyer de vos parents. Cette limite n'a pas à être proratisée si le stage a débuté ou s'est terminé en cours d'année. Le cas échéant,

vous pouvez cumuler cette exonération avec celle accordée aux étudiants salariés de moins de 26 ans.

À noter Les bourses qui ont été accordées sur critères sociaux ne sont pas imposables. Vous devez, en revanche, déclarer celle reçue pour les travaux ou les recherches que vous effectuez sous l'autorité d'un professeur ou d'un chef de service.

Vos salaires d'apprenti

Les salaires versés aux titulaires d'un contrat d'apprentissage sont aussi exonérés à hauteur du smic annuel (soit, pour 2020, 18 473 €), qu'ils soient ou non rattachés au foyer de leurs parents. Comme pour les indemnités de stage, cette limite n'a pas à être proratisée en fonction du nombre de mois travaillés si l'apprentissage a commencé ou s'est terminé en cours d'année.

Attention L'exonération accordée aux apprentis n'est pas applicable aux titulaires d'un contrat de professionnalisation (contrat de qualification, d'orientation ou d'adaptation).

LE SALAIRE DIFFÉRÉ DE L'AIDANT AGRICOLE

- Les enfants et le conjoint d'un exploitant agricole qui ont participé gratuitement à l'exploitation peuvent percevoir, à son décès, un « salaire différé ».
- Les sommes versées sont exonérées d'impôt si la participation gratuite à l'exploitation a cessé avant juillet 2014.
- Elles sont imposables dans le cas contraire, mais elles peuvent bénéficier du système du quotient (le quotient applicable dans ce cas étant relevé à 11 au maximum, voir encadré page 33).

Dois-je déclarer mes avantages en argent ?

- Les dépenses personnelles que votre employeur paie à votre place constituent un avantage en argent imposable, de même que les allocations qu'il vous octroie pour y faire face. Il en va ainsi, par exemple, s'il règle le loyer de votre logement personnel ou la taxe d'habitation de votre logement de fonction.
- De même, la part des cotisations à votre mutuelle d'entreprise prise en charge par l'employeur (ou par le comité social et économique, autrefois comité d'entreprise) constitue un avantage en argent à déclarer. Votre employeur en a normalement tenu compte dans le montant qu'il a déclaré au fisc.

cable lorsque toutes les sommes reçues sont déclarées est généralement supérieur aux indemnités d'entretien et d'hébergement reçues.

Votre salaire de dirigeant ou d'associé

Le régime d'imposition des rémunérations versées aux dirigeants de sociétés varie en fonction de la forme juridique de la société, son régime fiscal, la nature des rémunérations perçues et leur montant. Les dirigeants sont souvent assimilés à des salariés et leur rémunération est alors imposable dans la catégorie des salaires. Tel est le cas des gérants de sociétés à responsabilité limitée (SARL), associés ou non, des dirigeants de sociétés anonymes (SA) et des sociétés par actions simplifiées (SAS), des gérants de sociétés en commandite simple, des membres de sociétés en participation et des gérants non associés de sociétés civiles immobilières (SCI) soumises à l'impôt sur les sociétés.

Les rémunérations versées aux associés non gérants de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont également imposables en salaires lorsqu'elles correspondent à un travail effectif, à condition, cependant, qu'elles ne soient pas excessives. En revanche, celles qui sont versées aux associés de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu sont imposables comme des bénéfices professionnels, commerciaux (BIC) ou non commerciaux (BNC), selon l'activité de la société (voir pages 46 à 49).

VOTRE RÉMUNÉRATION DE REPRÉSENTANT OU D'AUTEUR

Les représentants de commerce sont imposables dans la catégorie des salaires lorsqu'ils ont le statut de voyageurs représentants placiers (VRP) ou qu'ils sont titulaires d'un contrat de travail. Les agents commerciaux sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC), les commissionnaires et les courtiers dans celle des bénéfices commerciaux (BIC). Les droits d'auteur perçus par les auteurs d'œuvres de l'esprit (écrivains, auteurs et compositeurs, auteurs d'œuvres cinématographiques, peintres, graveurs, dessinateurs, illustrateurs, photographes, architectes...) sont imposables en salaires lorsque ces droits sont intégralement déclarés par les tiers qui les versent. Ce régime d'imposition s'applique automatiquement,

que l'activité soit exercée à titre principal ou accessoire. Les intéressés peuvent cependant y renoncer et opter pour le régime des BNC. Cette option, jointe à la déclaration spéciale des BNC, vaut pour l'année au titre de laquelle elle est exercée et les deux années suivantes.

Attention Les revenus des artistes du spectacle sont en principe imposables en salaires pour les prestations qui exigent leur participation personnelle, et en BNC pour les gains liés à la vente ou à l'exploitation de leurs œuvres.

A noter Les auteurs et les artistes peuvent opter pour l'imposition étalement de leurs salaires sur trois ou cinq ans. Ils peuvent également exercer cette option pour leurs BNC, lorsqu'ils sont soumis au régime de la déclaration contrôlée (voir page 48).

VOS COMMISSIONS D'AGENT D'ASSURANCES

Les commissions versées aux agents d'assurances par les compagnies qu'ils représentent sont imposables en BNC, mais ils peuvent opter pour leur imposition en salaires sous certaines conditions. L'option doit être exercée avant mars de l'année (avant mars 2020 pour l'imposition des revenus de 2020) ou dans les deux mois suivant le début de l'activité.

LES AVANTAGES EN NATURE ACCORDÉS PAR VOTRE EMPLOYEUR

Vous bénéficiez d'un avantage en nature chaque fois que votre employeur met à votre disposition, gratuitement ou moyennant un prix réduit, un bien

LA LISTE DES SALAIRES EXONÉRÉS D'IMPÔT SUR LE REVENU

SOMME OU AVANTAGE PERÇUS	EXONÉRATION
Salaire des apprentis	À hauteur de 1 smic annuel
Salaire des étudiants de moins de 26 ans	À hauteur de 3 smic mensuels
Salaires versés en raison d'heures supplémentaires ou complémentaires	À hauteur de 5 000 € ou de 7 500 € par an
Contribution de l'employeur aux titres-restaurants	À hauteur de 5,55 € par titre
Contribution aux chèques-vacances	À hauteur de 1 smic mensuel par an
Aide de l'employeur ou du CSE au financement de services à la personne et des chèques emploi service universels	À hauteur de 1 830 € par an
Contribution de l'employeur aux frais de transports en commun ou d'abonnement à un service public de location de vélo	À hauteur de 50 % de l'abonnement
Prise en charge par l'employeur des frais de carburant, d'alimentation des véhicules électriques, hybrides, rechargeables et à hydrogène, ou d'un forfait « mobilité durable » ⁽¹⁾	À hauteur de 400 € par an ⁽²⁾
Primes et indemnités de délocalisation hors de l'Ile-de-France attribuées par l'Etat, de volontariat, de service civique, etc.	Totale
Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat versée en 2020	À hauteur de 1 000 € ⁽³⁾
Prime Covid versée aux agents de la fonction publique	Totale
Prime Covid versée aux personnels de santé du privé	À hauteur de 1 500 €
Indemnités versées aux militaires de l'opération Résilience	Totale
Vacances horaires des sapeurs-pompiers volontaires	Totale
Gratifications allouées à l'occasion de la délivrance de la médaille d'honneur du travail	À hauteur de 1 mois de salaire de base
Pécule d'incitation au départ des militaires	Totale
Traitements liés à la Légion d'honneur ou à la médaille militaire	Totale
Indemnité versée aux personnes se prêtant à des recherches biomédicales	Totale

(1) Pour les salariés dont la résidence ou le lieu de travail est situé dans une commune non desservie par un réseau de transport collectif, ou pour lesquels l'utilisation d'un véhicule personnel est indispensable du fait d'horaires de travail particuliers. (2) Dont 200 € maximum pour les frais de carburant. (3) Uniquement pour les salariés ayant perçu, au cours des 12 mois précédents, une rémunération inférieure à trois fois la valeur annuelle du smic. Exonération portée à 2 000 € sous conditions (voir Repères page 8).

dont il est propriétaire, ou qu'il prend en charge un service à votre place. Ces avantages constituent un revenu imposable et doivent en principe être déclarés pour leur montant réel. Mais l'employeur peut en évaluer certains forfaitairement. Dans tous les cas, il doit ajouter leur valeur à vos salaires imposables au bas de vos bulletins de salaire.

Attention L'avantage en nature résultant de l'utilisation privée de vos outils professionnels informatiques ou de communication (portable, ordinateur, logiciels, accès à Internet...) n'est pas imposable si cette utilisation reste raisonnable.

A noter Les cadeaux reçus de l'entreprise ou du comité social et économique (CSE, autrefois nommé comité d'entreprise) à l'occasion d'un événement particulier (mariage, anniversaire, naissance...) sont exonérés si leur valeur n'a pas dépassé 171 € par événement en 2020. Par exception, ce montant est apprécié par salarié et par enfant pour Noël.

Votre voiture de fonction

Votre employeur peut évaluer sa valeur sur la base des dépenses qu'il supporte et de l'amortissement du véhicule, ou sur une base forfaitaire (option généralement retenue).

Pour un véhicule appartenant à l'employeur, l'avantage est alors égal à 9 % de son prix toutes taxes comprises (TTC), réduit à 6 % si le véhicule a plus de cinq ans. Ce forfait est majoré de 3 % si l'employeur prend aussi en charge le carburant. Pour un véhicule loué par l'entreprise, l'avantage est égal à 30 % de son coût global (location, assurance et entretien) ou à 40 % si le carburant est fourni.

A noter Pour les véhicules électriques, l'avantage en nature ne tient pas compte des frais d'électricité supportés par l'employeur et il est évalué après application d'un abattement de 50 % dans la limite de 1800 € par an.

Votre logement de fonction

L'avantage peut être évalué d'après la valeur locative du logement ou d'après un forfait qui intègre certains avantages (eau, gaz ou électricité). Le barème applicable dépend de la taille du



logement et de votre rémunération (voir tableau ci-contre). Pour les salariés qui sont obligés de résider dans les locaux où ils exercent leurs fonctions l'avantage imposable est réduit de 30 %.

À noter Si vous payez un loyer d'un montant inférieur à la valeur retenue par votre employeur, la différence constitue un avantage imposable seulement si elle a dépassé 70,80 € par mois en 2020.

Votre restaurant d'entreprise

La fourniture des repas par l'employeur est évaluée forfaitairement à 4,90 € par repas pour 2020 (9,80 € par jour si deux repas sont fournis). Ce forfait est réduit à 3,65 € par repas pour les salariés des hôtels, cafés, restaurants et commerces assimilés. Par tolérance, si vous disposez d'un restaurant ou d'une cantine d'entreprise, la prise en charge par votre employeur d'une partie du coût de vos repas est exonérée d'impôt si vous versez une participation au moins égale à la moitié de l'évaluation forfaitaire (soit 2,45 € par repas pour 2020). Vous n'avez pas non plus à déclarer la fourniture de repas si elle résulte d'une nécessité professionnelle, par exemple si vous travaillez dans une école ou si vous êtes moniteur dans une colonie de vacances...

À noter La participation de l'employeur au financement des titres-restaurants est exonérée à hauteur de 5,55 € par titre en 2020 (voir tableau page 29).

VOS INDEMNITÉS POUR FRAIS PROFESSIONNELS

Les allocations et les remboursements que vous verse votre employeur en plus de votre salaire pour faire face aux frais spécifiques liés à votre emploi (par exemple les frais de déplacement, d'hôtel, de repas ou de colloque) ne constituent pas, à proprement parler, un revenu imposable.

Pourtant, en fonction du mode de déduction des frais professionnels que vous avez retenu (frais couverts par déduction forfaitaire de 10 % ou option pour la déduction des frais réels), vous pouvez être tenu d'en déclarer certains. Évidemment, si c'est le cas, vous devez alors corriger le montant du salaire prérempli dans votre déclaration des revenus.

►►► BARÈME D'ÉVALUATION DU LOGEMENT DE FONCTION D'UN SALARIÉ

SALAIRE BRUT MENSUEL	LOGEMENT D'UNE PIÈCE PRINCIPALE	LOGEMENT DE PLUSIEURS PIÈCES PRINCIPALES *
Inférieur à 1 714 €	70,80 €	37,90 €
De 1 714 à 2 056,79 €	82,70 €	53,10 €
De 2 056,80 à 2 399,59 €	94,30 €	70,80 €
De 2 399,60 à 3 085,19 €	106,10 €	88,40 €
De 3 085,20 à 3 770,79 €	129,90 €	112 €
De 3 770,80 à 4 456,39 €	153,40 €	135,40 €
De 4 456,40 à 5 141,99 €	177 €	165 €
Égal ou supérieur à 5 142 €	200,50 €	188,70 €

* Évaluation par pièce principale. Exemple : un logement de 4 pièces fourni gratuitement par l'employeur à un salarié dont le salaire brut est de 2 500 € par mois doit être évalué à 88,40 € × 4 = 353,60 € par mois, soit 4 243,20 € pour 2020.

Vous bénéficiez de la déduction de 10 %

Par défaut, le fisc appliquera une déduction forfaitaire de 10 % sur vos salaires déclarés pour déterminer leur montant imposable. Si vous n'optez pas pour la déduction de vos frais professionnels pour leur montant réel (voir ci-dessous et pages 38 à 41), vos allocations pour frais d'emploi sont exonérées d'impôt dès lors que vous les utilisez conformément à leur objet et qu'elles sont destinées à couvrir des frais spécifiques qui ne sont pas déjà couverts par la déduction des 10 %, comme des frais d'hôtel et de restauration supportés lors de déplacements professionnels. En revanche, vous devez déclarer les allocations versées pour couvrir vos dépenses professionnelles courantes (frais de déplacement entre votre domicile et votre travail, de repas sur le lieu de travail, de documentation...). Par exception, toutefois, certaines allocations restent exonérées, dans certaines limites, bien qu'elles soient destinées à couvrir des frais courants, voire non professionnels : participation aux titres-restaurants, aux chèques-vacances, aux frais de transports en commun... (Voir tableau page 29.)

Vous optez pour les frais réels

Si vous optez pour la déduction de vos frais professionnels de 2020 pour leur montant réel, vous devrez réintégrer vos allocations pour

Faut-il déclarer les aides sociales ?

- Les aides à caractère social ou familial sont exonérées d'impôt. Il en va ainsi des prestations familiales (prestation d'accueil du jeune enfant, allocations familiales, complément familial...) et des aides au logement versées par la Caisse d'allocations familiales (CAF), ainsi que de l'aide exceptionnelle de solidarité de 150 € (plus 100 € par enfant à charge) versée en 2020 aux plus modestes par la CAF ou Pôle emploi.
- Vous n'avez pas non plus à déclarer l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et ses compléments, la prestation de compensation du handicap, l'allocation personnalisée d'autonomie ou la pension d'orphelin (temporaire ou permanente) qui vous est versée en remplacement de l'AAH ou des allocations familiales auxquelles auraient eu droit vos parents décédés.
- Le revenu de solidarité active (RSA) est aussi exonéré, de même que la prime d'activité

frais d'emploi perçues en 2020 dans vos rémunérations imposables. Seule exception : vous pouvez ne pas déclarer celles qui sont destinées à couvrir des frais dont vous ne demandez pas par ailleurs la déduction.

À noter Les journalistes, les rédacteurs, les photographes, les directeurs de journaux et les critiques dramatiques et musicaux doivent déclarer leurs allocations pour frais d'emploi, qu'ils optent ou non pour la déduction de leurs frais réels. En contrepartie, s'ils s'en tiennent à la déduction forfaitaire de 10 %, l'administration fiscale les autorise à déduire de leurs salaires un abattement égal à 7650 € par an, à condition que leur revenu brut annuel n'excède pas 93510 €.

Si vous êtes concerné, vous devez déduire vous-même l'abattement de vos salaires imposables en corrigeant le montant prérempli dans votre déclaration des revenus. Vous devez par ailleurs indiquer l'abattement déduit dans une ligne spécifique de votre déclaration de revenus (voir encadré page 37).

VOS INDEMNITÉS VERSÉES EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL

Les indemnités et allocations perçues pendant les périodes d'arrêt de travail sont considérées comme des revenus de remplacement du salaire. Elles sont par principe imposables, que

l'arrêt de l'activité soit lié à une maladie, une maternité, une adoption, un accident du travail ou une perte d'emploi.

À noter Les sommes de cette nature que vous et votre conjoint ou partenaire de pacs avez perçues en 2020 seront en principe préremplies dans votre déclaration des revenus. Vous devrez corriger le montant indiqué s'il est inexact. Les indemnités journalières que vous avez reçues de la Sécurité sociale ou de la Mutualité sociale agricole (MSA) pendant vos périodes de maladie, ou durant un congé de maternité, d'adoption ou de paternité sont intégralement imposables. Il en va de même de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie versée par la Sécurité sociale ou par votre employeur.

Vos indemnités d'accident du travail

Les indemnités d'accident du travail ou de maladie professionnelle (y compris l'indemnité temporaire d'inaptitude) sont imposables à hauteur de 50 % (le montant indiqué dans votre déclaration intègre cet abattement).

Celles perçues en cas de maladie longue et coûteuse contractée dans le cadre du travail sont totalement exonérées. Il en va de même des indemnités de maternité supplémentaires attribuées sur décision individuelle par l'Assurance maladie aux femmes dont le métier comporte des travaux incompatibles avec leur état. (Pour l'imposition des pensions et rentes servies en cas d'invalidité d'origine professionnelle, voir page 42.)

À noter Les fonctionnaires ne perçoivent pas d'indemnités journalières pendant un arrêt de travail, ils bénéficient du maintien de leur salaire. Les sommes perçues pendant un arrêt maladie doivent donc être déclarées en totalité.

Les indemnités complémentaires de maladie, de maternité ou d'accident versées par votre employeur ou dans le cadre d'une assurance complémentaire à adhésion obligatoire mise en place dans l'entreprise sont également imposables, de même que celles qui sont attribuées par le service social de votre comité social et économique (CSE).

Au contraire, les indemnités perçues dans le cadre d'une assurance complémentaire personnelle, souscrite à titre individuel et facultatif, sont exonérées d'impôt.

Vos allocations de chômage

Les allocations versées par Pôle emploi en cas de chômage ou de congé de conversion sont imposables (allocations de retour à l'emploi, temporaire d'attente, de solidarité spécifique, d'activité partielle, de conversion, aide à la création ou à la reprise d'entreprise...).

En revanche, les allocations versées aux salariés et dirigeants de sociétés par les régimes facultatifs d'assurance chômage auxquels ils cotisent volontairement sont exonérées d'impôt.

A noter Les allocations de chômage versées par l'État aux agents contractuels de la fonction publique qui perdent leur emploi sont imposables dans les mêmes conditions que les allocations de chômage versées par Pôle emploi.

VOS INDEMNITÉS DE RUPTURE DE CONTRAT DE TRAVAIL

La rupture du contrat de travail peut être l'occasion de percevoir des indemnités de la part de l'employeur. Elles constituent par principe une rémunération imposable, en tant qu'accessoires du salaire.

Cependant, plusieurs mesures d'exonération partielle ou totale d'impôt sont prévues par la loi. Elles concernent les indemnités de licenciement, de départ en retraite ou en préretraite, de rupture conventionnelle du contrat de travail, de cessation forcée des fonctions de dirigeant et celles versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi.

Si vous avez perçu de telles indemnités en 2020, contrôlez bien votre déclaration de revenus préremplie, car il est possible que votre employeur ait communiqué au fisc leur montant global, sans tenir compte de leur fraction exonérée. Vous devrez alors corriger le montant prérempli pour en déduire les sommes qui ne doivent pas être soumises à l'impôt.

Vos indemnités de licenciement

Les indemnités de licenciement (versées en dehors du cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, voir page 34) sont exonérées à hauteur du plus élevé des trois montants suivants :

- l'indemnité prévue par la convention collective, par l'accord professionnel et interprofessionnel, ou, à défaut, par la loi ;
- la moitié de l'indemnité perçue ;

LE POINT SUR...

LE SYSTÈME DU QUOTIENT

Il existe plusieurs façons de déclarer

vos indemnités de départ. À vous de choisir la plus avantageuse.

La fraction imposable des indemnités de rupture de contrat de travail peut bénéficier du système du quotient, afin d'en atténuer l'imposition. Dans ce cas, seul le quart de vos indemnités imposables est ajouté par le fisc à vos autres revenus. Il calcule ensuite l'impôt à payer sur ce quart et multiplie son montant par quatre pour déterminer l'impôt total dû sur vos indemnités. Cette solution permet d'imposer vos indemnités moins fortement que si elles étaient soumises en totalité au barème progressif de l'impôt.

L'ÉTALEMENT EST SUPPRIMÉ

Jusqu'en 2019, vous pouviez aussi demander une imposition étaillée des indemnités de départ ou de mise en retraite ou en préretraite, par parts égales, sur l'année de leur perception et les trois suivantes. Ce régime est supprimé pour les indemnités perçues à compter de 2020. Les options exercées pour celles perçues avant cette date continueront toutefois de produire leurs effets pour la durée restante à courir.

COMMENT DÉCLARER

• Pour bénéficier du quotient, indiquez vos indemnités imposables dans la **case 0XX**, en page 3 d'une déclaration complémentaire n°2042 C, et corrigez votre salaire prérempli **case 1 AJ, 1BJ, 1CJ ou 1DJ** de votre déclaration n°2042.

- Si vous avez opté pour l'étalement des indemnités perçues en 2017, 2018 ou 2019, vous devez aussi corriger votre salaire prérempli **case 1 AJ, 1BJ, 1CJ ou 1DJ** et y ajouter le quart de leur montant imposable. Joignez une note explicative précisant la nature, le montant de vos indemnités imposables et leur répartition sur la période d'étalement.



• Deux fois votre rémunération annuelle brute de l'année précédent la rupture de votre contrat. Toutefois, la fraction exonérée résultant de l'application de l'une des deux dernières limites ne peut pas excéder six fois le plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur au moment du versement des indemnités (246 816 € pour 2020). En revanche, l'indemnité légale ou conventionnelle est exonérée en totalité, quel que soit son montant.

Exemple Licencié en 2020, vous avez perçu une indemnité de licenciement de 140 000 €. Votre rémunération annuelle brute de 2019 était de 45 000 €. Votre convention collective prévoit une indemnité de licenciement de 80 000 €. Ce montant est supérieur à la moitié de l'indemnité perçue (70 000 €), mais inférieur à deux fois votre rémunération brute de 2019 (90 000 €). C'est donc ce dernier montant qui est retenu pour déterminer la fraction exonérée de votre indemnité. Seul le surplus (50 000 €) est imposable comme un salaire.

Par exception, sont exonérées en totalité, quel que soit leur montant :

- les indemnités accordées en cas de licenciement irrégulier, abusif, discriminatoire ou non respectueux de la procédure de licenciement collectif ;

Questions/Réponses

Qu'en est-il des indemnités de révocation des dirigeants salariés ?

- Si, dirigeant assimilé à un salarié (voir page 28), vous avez perçu des indemnités en 2020 à l'occasion de la cessation de vos fonctions dirigeantes, elles sont imposables en salaires. Toutefois, en cas de cessation forcée de vos fonctions, à la suite d'une révocation, par exemple, les indemnités perçues à cette occasion sont exonérées à hauteur de trois fois le plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 123 408 € pour 2020. Ces règles s'appliquent y compris si la cessation de vos fonctions s'est traduite par votre mise à la retraite.
- Si vous étiez dirigeant de plusieurs sociétés d'un même groupe, le plafond d'exonération ci-dessus s'applique aux indemnités perçues au titre de la rupture de l'ensemble de vos fonctions.
- Si vous étiez par ailleurs titulaire d'un contrat de travail au sein de la même société ou d'une société du même groupe, le plafond d'exonération de vos indemnités varie selon que l'indemnité a été versée à l'occasion de la rupture de votre contrat ou de la cessation de vos fonctions de dirigeant.

- l'indemnité spéciale de licenciement perçue en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;

- l'indemnité spéciale de licenciement des journalistes ;

- l'indemnité forfaitaire versée dans le cadre d'une conciliation devant le conseil des prud'hommes mettant fin à un litige entre employeur et salarié ;

- la fraction de l'indemnité de clientèle des voyageurs représentants placiers (VRP) qualifiée de dommages-intérêts par le juge (le surplus suit le régime fiscal des indemnités de licenciement) ;

- les indemnités de licenciement versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi. Elles sont totalement exonérées d'impôt même si c'est vous qui avez pris l'initiative de rompre votre contrat, en démissionnant ou en partant à la retraite ou en préretraite. L'exonération s'applique aux indemnités légales ou conventionnelles, et également à celles qui s'y ajoutent : primes ou indemnités d'aide au départ volontaire ou à la réinsertion professionnelle, d'incitation au reclassement, ou encore d'aide à la création d'entreprise...

Repères

LES AUTRES INDEMNITÉS DE FIN DE CONTRAT

- Les indemnités reçues en cas de démission (en dehors d'un plan de sauvegarde de l'emploi) sont imposables.
- Sont aussi imposables, quelle que soit la cause du départ, les indemnités de non-concurrence ou compensatrices de congés payés ou de préavis non effectué (elles peuvent être réparties si le préavis s'étale sur deux ans).
- Vous devez également déclarer l'indemnité perçue à la fin d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'une mission d'intérim, ainsi que les sommes perçues en cas de rupture anticipée de CDD à l'initiative de l'employeur pour compenser la rémunération perdue. Dans ce cas, si vous percevez des sommes supplémentaires, elles sont exonérées dans les mêmes conditions et limites que les indemnités de licenciement.



À noter Les indemnités versées à l'occasion d'une rupture conventionnelle homologuée sont exonérées comme les indemnités de licenciement, sauf si le salarié remplit les conditions pour prendre sa retraite. Dans ce cas, elles sont assimilées à une indemnité de départ volontaire en retraite (*voir ci-dessous*).

Attention Les indemnités de cessation forcée de fonctions dirigeantes sont exonérées à hauteur de trois fois le plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 123408 € pour 2020 (*voir Questions/Réponses page 34*).

Vos indemnités de départ en retraite

L'indemnité de départ volontaire à la retraite est imposable, sauf si le départ intervient dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi. L'indemnité de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur est exonérée à hauteur du plus élevé des trois montants suivants :

- l'indemnité prévue par la convention collective, par l'accord professionnel ou interprofessionnel, ou, à défaut, par la loi ;
- la moitié de l'indemnité perçue ;
- deux fois votre rémunération annuelle brute perçue durant l'année précédant la mise à la retraite.

Toutefois, la fraction exonérée résultant de l'application de l'une de ces deux dernières limites ne peut excéder cinq fois le plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur à la date du versement des indemnités (205680 € pour 2020). En revanche, l'indemnité légale ou conventionnelle est exonérée en totalité, quel que soit son montant.

Exemple Mis à la retraite par votre employeur en 2020, vous avez perçu une indemnité de 110 000 €. Votre rémunération brute de 2019 était de 50 000 €. Votre convention collective prévoit une indemnité de mise à la retraite de 70 000 €. Ce montant est supérieur à la moitié de l'indemnité perçue (55 000 €), mais inférieur à deux fois votre rémunération brute de 2019 (100 000 €). C'est donc ce dernier montant qui est retenu pour déterminer la fraction exonérée de votre indemnité. Seul le surplus (10 000 €) est imposable comme un salaire.

Attention Ces règles s'appliquent même si votre mise à la retraite par votre employeur intervient dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi. Seule l'indemnité de départ volontaire en retraite obtenue dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi est totalement exonérée d'impôt.

Vous bénéficiez de stock-options ?

- Le dispositif d'options sur titres (stock-options) permet à certains salariés d'acquérir des titres de leur société (ou de sociétés de leur groupe) à des conditions avantageuses. Le régime fiscal des gains issus de ce dispositif a été modifié pour les titres attribués depuis le 28 septembre 2012.
- Lors de la revente des titres par les salariés, l'avantage obtenu par ces derniers (égal à la différence entre leur prix d'acquisition et leur valeur réelle à cette date) est obligatoirement imposable en salaire. Il ne peut pas bénéficier de l'imposition forfaitaire (à 18 %, 30 % ou 41 %), comme c'est le cas, sous conditions, pour les titres attribués avant le 28 septembre 2012.
- En revanche, les modalités d'imposition de la plus-value réalisée à la revente des titres par les salariés, égale à la différence entre leur prix de vente et leur valeur réelle au moment de leur acquisition, sont les mêmes quelle que soit leur date d'attribution. Ce gain est imposable comme une plus-value mobilière (voir page 51).

En cas de moins-value, vous pouvez l'imputer sur l'avantage imposable en salaire.

Vos indemnités de départ en préretraite

Les indemnités de départ en préretraite sont soumises à des règles d'imposition identiques à celles des indemnités de départ volontaire en retraite. Elles sont donc imposables dès le premier euro, sauf si le départ est lié à un plan de sauvegarde de l'emploi. Dans ce cas, elles sont totalement exonérées.

Par ailleurs, les indemnités versées dans le cadre de la préretraite-licenciement du Fonds national de l'emploi sont exonérées dans les mêmes conditions que les indemnités de licenciement. Enfin, l'indemnité de cessation anticipée d'activité versée aux salariés et anciens salariés exposés à l'amiante est exonérée en totalité.

Quant à la préretraite elle-même, elle est imposable dans la catégorie des traitements et salaires lorsqu'elle est versée dans le cadre des régimes légaux de préretraite. Il en va ainsi des allocations versées au titre de la préretraite progressive, de celles versées aux salariés âgés licenciés pour motif économique (préretraite-licenciement), aux salariés victimes de l'amiante ou dans le cadre d'une préretraite d'entreprise.

VOS DROITS DANS LES RÉSULTATS DE L'ENTREPRISE

Participation aux bénéfices, intéressement, actionnariat salarial, plan d'épargne salariale... En principe, ces sommes sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires, mais de nombreuses exonérations d'impôt sont accordées par le fisc.

Votre participation aux bénéfices

Les sommes qui ont été perçues en 2020 au titre de la participation aux bénéfices de votre entreprise sont imposables comme un supplément de salaire si vous avez décidé de les percevoir immédiatement. En revanche, ces sommes sont exonérées d'impôt si elles restent placées pendant cinq années dans un plan d'épargne salariale (voir page 37).

À titre exceptionnel, il est possible de demander le déblocage anticipé de votre participation (avant cinq ans) sans remise en cause de l'exonération d'impôt dans les cas suivants : mariage ou conclusion d'un pacs ; naissance ou adoption (si le foyer compte déjà deux enfants au moins) ; divorce, séparation ou dissolution d'un pacs (à condition d'avoir la charge principale ou partagée d'un enfant au moins) ; invalidité d'au moins 80 % empêchant toute activité professionnelle (du salarié, d'un enfant, du conjoint ou du partenaire de pacs) ; décès (du salarié, du conjoint ou du partenaire de pacs) ; rupture du contrat de travail (ou cessation d'activité indépendante, fin de mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé) ; création ou reprise d'une entreprise à titre individuel ou sous la forme de société (par le salarié, un enfant, le conjoint ou le partenaire de pacs), à condition d'en exercer le contrôle ; acquisition ou agrandissement de la résidence principale (ou remise en état à la suite d'une catastrophe naturelle) ; surendettement.

Votre intéressement

Les primes d'intéressement sont considérées comme des salaires imposables. Toutefois, si vous les affectez à un plan d'épargne salariale (voir page 37) dans les quinze jours suivant leur versement, elles sont exonérées à hauteur de 75 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (20568 € pour 2020). Vos primes

d'intéressement deviennent alors indisponibles pendant la durée du plan.

Votre plan d'épargne salariale

Ces systèmes d'épargne collectifs facultatifs permettent aux salariés, avec l'aide de l'entreprise, d'acquérir des valeurs mobilières. Ils peuvent prendre la forme d'un plan d'épargne d'entreprise (PEE) ou interentreprises (PEI), d'un plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco). Les sommes versées par votre employeur dans ces plans (l'abondement) ouvrent droit à des exonérations fiscales, sous conditions. Celles que vous versez vous-même ne vous ouvrent droit à aucun avantage, sauf s'il s'agit de votre participation aux bénéfices ou de votre intérêt (voir page 36).

A noter La loi Pacte du 22 mai 2019 a instauré un nouveau plan d'épargne-retraite (PER) depuis le 1^{er} octobre 2019. Les entreprises peuvent mettre en place un PER collectif à adhésion facultative au profit de leurs salariés, le Pereco. Calqué sur le Perco, il le remplace depuis le 1^{er} octobre 2020.

■ L'abondement versé dans le PEE

L'abondement est exonéré d'impôt si son montant annuel ne dépasse ni 8 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (3 290,88 € pour 2020, davantage en cas d'acquisition de titres de votre entreprise ou d'une entreprise du même groupe), ni le triple de vos versements annuels. L'épargne placée est bloquée pendant cinq ans, sauf dans les cas de déblocage anticipé autorisés.

■ L'abondement versé dans le Perco

Il est exonéré d'impôt si son montant annuel ne dépasse pas 16 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (6 581,76 € pour 2020). L'épargne placée est bloquée jusqu'à votre départ en retraite, sauf dans les cas de déblocage anticipé autorisés (voir page 36).

À cette date, le plan sera liquidé en rente viagère ou en capital. La rente sera imposable comme une rente à titre onéreux (voir page 45) ; le capital sera exonéré d'impôt.

A noter L'abondement versé dans un Perco minore le montant des cotisations d'épargne-retraite individuelle que vous pouvez déduire de votre revenu imposable (voir page 68). ■

Votre déclaration d'un coup d'œil

IMPRIMÉ N°2042 – PAGE 3

CADRE 1 – Traitements, salaires, pensions, rentes

• **Vos salaires, avantages en nature et indemnités journalières** de maladie et d'invalidité perçus en 2020 et ceux de votre conjoint ou partenaire de pacs sont préremplis dans votre déclaration. Corrigez les montants indiqués s'ils sont inexacts, **cases 1AJ et 1BJ**. Et inscrivez les salaires perçus par les autres membres de votre foyer **cases 1CJ et 1DJ**.

• **Vos allocations de chômage** et de préretraite perçues en 2020 et celles de votre conjoint ou partenaire de pacs sont également préremplies. Corrigez les montants indiqués s'ils sont inexacts, **cases 1AP et 1BP**. Et inscrivez les allocations perçues par les autres membres de votre foyer **cases 1CP et 1DP**.

• **Si vous êtes assistant(e) maternel(le) ou journaliste**, indiquez l'abattement auquel vous avez droit **cases 1GA à 1JA**.

• **Si vous êtes dirigeant** ou associé de société, indiquez vos salaires **cases 1GB à 1JB**.

• **Si vous êtes salarié d'un particulier employeur**, indiquez vos salaires **cases 1AA à 1DA**.

• **Si vous avez perçu des salaires d'heures supplémentaires** exonérés, inscrivez-les **cases 1GH à 1JH**.



Les frais que vous pouvez déduire de vos salaires

Votre salaire imposable s'entend sous déduction de vos frais professionnels. Ils peuvent être déduits forfaitairement ou pour leur montant réel.

Le fisc déduit automatiquement 10 % de vos salaires déclarés, destinés à couvrir les frais engendrés par votre emploi. Cette déduction est comprise entre 442 € et 12 652 € pour les salaires perçus en 2020. Le fisc déduira au minimum 442 € de vos salaires s'ils sont inférieurs à 4 420 €, et 12 652 € au maximum s'ils dépassent 12 6520 €.

À noter Le montant minimum de 442 € s'applique lorsqu'il est supérieur à la déduction de 10 %. Il joue à plein même si vous n'avez travaillé qu'à temps partiel ou qu'une partie de l'année,

mais il ne peut excéder le montant de votre salaire imposable.

Si vous avez engagé des frais professionnels pour un montant supérieur au forfait de 10 % en 2020, vous avez intérêt à opter pour la déduction de vos frais réels. L'option ne concerne que vous, pas les autres salariés du foyer, elle est globale (appliquée à tous vos salaires, si vous avez plusieurs emplois) et annuelle (elle résulte de l'inscription des frais à déduire dans votre déclaration, voir page 41).

VOS FRAIS DE TRAJETS ENTRE VOTRE DOMICILE ET VOTRE LIEU DE TRAVAIL

L'option pour les frais réels est souvent choisie par les salariés qui se rendent à leur travail avec leur véhicule et qui sont contraints à des



dépenses importantes (de carburant, d'entretien, d'assurance...). Ces dernières sont déductibles sans limite lorsque la distance entre le domicile et le travail ne dépasse pas 40 km (soit 80 km de trajets par jour au maximum). Au-delà, les frais supplémentaires sont déductibles uniquement si vous justifiez de contraintes particulières (*voir ci-dessous*). Pour faciliter l'évaluation de ces frais, le fisc vous autorise à utiliser les barèmes kilométriques qu'il publie chaque année.

A noter Vous pouvez déduire les frais liés à un aller et retour quotidien entre votre domicile et votre lieu de travail. Le fisc admet la prise en compte d'un second aller-retour dans certains cas : problèmes de santé, impossibilité de vous restaurer sur votre lieu de travail pour un prix abordable, horaires atypiques...

La distance prise en compte

Si vous habitez à plus de 40 km de votre lieu de travail, vous pouvez tenir compte de l'intégralité de vos frais de trajets uniquement si vous subissez des contraintes professionnelles, familiales ou sociales qui justifient une résidence éloignée. Vous devez préciser ces circonstances dans votre déclaration ou dans une note jointe.

■ Les contraintes professionnelles

Vous pouvez faire état de la pluralité de vos activités salariées, de vos difficultés à trouver un emploi près de chez vous, de la précarité ou de la mobilité de l'emploi retrouvé après un licenciement, ou encore d'une mutation.

■ Les contraintes familiales

Vous pouvez invoquer l'emploi de votre conjoint, partenaire de pacs ou concubin à proximité de votre domicile familial, vos problèmes de santé ou ceux d'un membre de votre famille (un parent âgé, par exemple), ou encore des difficultés de scolarisation de vos enfants.

■ Les contraintes sociales

Vous pouvez aussi alléger des difficultés financières à vous loger à proximité de votre travail ou l'exercice d'une fonction élective dans votre commune de résidence.

Ces circonstances sont appréciées avec souplesse par le fisc. Par exemple, si vous retrouvez un emploi situé à plus de 40 km de chez vous après

Quels sont les autres frais déductibles ?

- Questions/Réponses
- **Transports collectifs, formation, études, double résidence, matériels, vêtements professionnels... Toutes les dépenses inhérentes à votre emploi supportées en 2020 sont déductibles de vos salaires.**
 - **Que vous optiez ou pas pour les frais réels, vous pouvez aussi déduire vos rachats volontaires de cotisations de retraite pour vos années d'études et celles incomplètement cotisées (dans la limite de 12 trimestres).**
 - **Vous pouvez déduire les cotisations versées aux régimes supplémentaires de retraite conventionnellement obligatoires, dans la limite de 26 327 € pour 2020, et les cotisations aux régimes de prévoyance complémentaire obligatoires et collectifs, dans la limite de 6 582 €.**

avoir été licencié, il admet la déduction de l'intégralité de vos frais de trajets pendant trois ans. Si vous et votre conjoint travaillez dans deux villes différentes et vivez dans une troisième, celui d'entre vous qui travaille à plus de 40 km de votre domicile peut déduire l'intégralité de ses frais si ce dernier est situé à moins de 40 km du travail de l'autre conjoint.

Exemple À la fin de 2019, vous avez été embauché en contrat à durée déterminée par une entreprise située à 54 km de chez vous. Vous effectuez donc 108 km quotidiennement avec votre voiture pour vous rendre au travail et en revenir. Ayant travaillé 220 jours en 2020, vous pouvez déduire les frais correspondant à 23 760 km (108 km x 220 j), car l'éloignement entre votre domicile et votre travail est justifié par la précarité de votre emploi. Si aucune circonstance ne justifiait cet éloignement, ces frais seraient déductibles à hauteur de 17 600 km seulement (80 km x 220 j).

L'évaluation forfaitaire de vos frais

Pour faciliter l'évaluation de vos frais de véhicule, le fisc édite chaque année des barèmes kilométriques (intégrés à la déclaration en ligne). Vous pouvez les utiliser, que vous soyez ou non propriétaire du véhicule. Il en existe un pour les automobiles et deux pour les deux-roues. Ces barèmes tiennent compte de la puissance du véhicule (limitée à 7 CV pour les voitures) et du nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel dans l'année. Ils englobent tous les frais du véhicule,

y compris son loyer s'il est loué, à l'exception des frais de péage, de garage ou de parking, et des intérêts de l'emprunt contracté pour l'acheter. Si vous avez supporté de tels frais en 2020, vous pouvez les déduire en plus de l'évaluation résultant du barème kilométrique.

A noter Les barèmes kilométriques 2020 seront publiés en mars 2021. À retrouver sur notre site Internet, à l'adresse 60m.fr/impots2021.

La déduction de vos frais réels

Vous pouvez renoncer aux barèmes kilométriques et évaluer vos frais de véhicule pour leur montant réel. Il faut alors compter les frais d'usage (carburant, garage, stationnement et assurance), d'entretien ou de réparation, les intérêts de l'emprunt pour son achat et sa dépréciation annuelle (perte de valeur entre janvier et décembre 2020 constatée sur le marché de l'occasion – cote Argus).

Si le véhicule est loué, il est possible de déduire le loyer payé dans l'année (sauf location de courte durée avec option d'achat à un prix très bas, le fisc considérant dans ce cas que les loyers sont un élément du prix d'achat).

En cas d'utilisation mixte du véhicule, professionnelle et personnelle, seule la part de ces frais correspondant à son utilisation professionnelle est déductible. Si vous avez eu un accident lors d'un usage non professionnel en 2020, vous ne pouvez donc pas déduire les réparations correspondantes.

Attention La déduction des frais de voiture pour leur montant réel est plafonnée. Vous ne

pouvez pas déduire plus que le montant obtenu en appliquant le barème kilométrique pour une voiture de 7 CV (même si la puissance de votre véhicule est supérieure).

À noter L'évaluation de vos frais de véhicule d'après vos dépenses réelles ne vous interdit pas d'estimer vos frais de carburant au moyen du barème spécial édité chaque année par le fisc.

VOS FRAIS DE REPAS PRIS AU TRAVAIL

Lorsque vous ne pouvez pas rentrer chez vous pour la pause déjeuner en raison de l'éloignement de votre domicile ou de vos contraintes horaires, le fisc vous autorise à déduire la part des frais de repas pris sur votre lieu de travail qui excède le coût d'un repas pris à domicile.

Vous avez une cantine d'entreprise

Vos frais déductibles sont égaux à la différence entre le prix payé à la cantine et le coût d'un repas pris à domicile, évalué à 4,90 € pour 2020. Pour calculer le montant à déduire, il faut additionner vos notes de restaurant d'entreprise de 2020 et déduire du résultat obtenu 4,90 € par repas.

Si vous préférez déjeuner au restaurant, l'excédent de prix par rapport au prix que vous auriez payé à la cantine n'est pas déductible. En revanche, si vos horaires de travail vous empêchent de profiter de la cantine d'entreprise, vous pouvez déduire vos frais de repas comme les salariés qui ne disposent pas d'un restaurant d'entreprise (*voir ci-dessous*).

Repères

LES JUSTIFICATIFS À CONSERVER

■ Vous devez être en mesure de justifier les frais dont vous demandez la déduction et de prouver leur caractère professionnel. Vous n'avez pas à joindre vos justificatifs (factures, quittances, etc.), mais vous devez les conserver trois ans, délai pendant lequel le fisc peut vous les réclamer.

■ Le fisc apprécie avec souplesse ces justificatifs.

Mais si vous optez pour les frais réels sans preuve sérieuse, il pourra leur substituer la déduction forfaitaire de 10 %.

Et si vos justificatifs sont incomplets, il retiendra le montant justifié, ou les 10 % s'ils sont plus avantageux pour vous.

■ Joignez à votre déclaration la liste des frais déduits.

Vous n'avez pas de cantine

Si vous avez conservé les justificatifs de vos repas, vous pouvez déduire vos dépenses réelles de 2020, sous déduction de la somme de 4,90 € par repas. Si vous n'avez plus de justificatifs, vous ne pouvez déduire que 4,90 € par repas. Le cas échéant, vous devez déduire la part des titres-restaurants prise en charge par l'employeur.

Exemple Vos repas au restaurant vous coûtent 15 € en moyenne et vous conservez vos justificatifs. Vous avez travaillé 220 jours en 2020. Vous bénéficiez de titres-restaurants pris en charge par votre employeur à hauteur de 5 €. Sans accès à une cantine, vous pouvez déduire : $15 \text{ €} - (4,90 \text{ €} + 5 \text{ €}) = 5,10 \text{ €}$ par repas, soit 1 122 € au total ($5,10 \text{ €} \times 220 \text{ j}$) pour 2020.

VOS FRAIS DE LOCAUX PROFESSIONNELS

Les salariés ayant besoin d'un bureau ou d'un local pour exercer leur emploi (musiciens, enseignants, représentants de commerce, salariés en télétravail...) non mis à leur disposition par leur employeur peuvent déduire les frais correspondants s'ils optent pour la déduction des frais réels. Leur évaluation obéit à des règles particulières.

You avez un local professionnel

Toutes les charges se rapportant au local que vous utilisez pour les besoins de votre emploi sont déductibles, que vous en soyiez propriétaire ou locataire : loyers et charges, dépenses d'entretien, de réparation, d'amélioration, d'électricité et de chauffage, charges de copropriété, primes d'assurance et impôts locaux. Le cas échéant, vous pouvez tenir compte des dépenses liées aux agencements réalisés pour les besoins de votre profession, mais uniquement à concurrence de la dépréciation subie par le local. Vous pouvez aussi déduire les intérêts de l'emprunt contracté pour acheter le bien ou pour y réaliser des travaux.

À noter Si vous êtes propriétaire du bien utilisé, vous ne pouvez pas déduire son prix d'acquisition, pas même une fraction sous la forme d'amortissement.

Vous travaillez chez vous

Si vous utilisez une partie de votre habitation principale pour les besoins de votre emploi, vous pouvez déduire une fraction de vos dépenses de logement (loyer, entretien, électricité, chauffage, assurance...) égale au rapport entre sa surface occupée à titre professionnel et sa superficie totale. Le fisc vous autorise à tenir compte de la surface d'une pièce de votre logement s'il en comporte au moins deux, ou de la moitié de sa superficie s'il s'agit d'un studio. Vous pouvez aller au-delà et tenir compte d'une surface supplémentaire si l'exercice de votre profession nécessite que vous occupiez davantage de pièces de votre logement. Mais vous devez alors pouvoir justifier les conditions particulières propres à votre profession auprès du fisc.

Attention Si vous êtes propriétaire de votre logement, vous ne pouvez pas déduire le loyer « fictif » que vous paieriez si vous deviez louer une surface équivalente à celle que vous occupez pour les besoins de votre emploi. ■

Votre déclaration d'un coup d'œil

IMPRIMÉ N° 2042 – PAGE 3

CADRE 1 - Traitements, salaires, pensions, rentes

• **Si vous n'optez pas pour les frais réels**, le fisc appliquera la déduction de 10 % sur vos salaires déclarés. Vous devrez néanmoins corriger leur montant prérempli si vous avez racheté des trimestres de cotisations de retraite ou versé des cotisations à un régime de retraite ou de prévoyance supplémentaire obligatoire en 2020 (voir Questions/Réponses page 39).

• **Si vous optez pour les frais réels**, inscrivez le montant total de vos frais professionnels dans celle des **cases 1AK à 1DK** qui vous concerne. Joignez à votre déclaration, sur papier libre, une liste détaillée de vos frais ou mentionnez-les à la fin de votre déclaration en ligne. Ne joignez pas vos pièces justificatives, mais conservez-les pendant trois ans (voir Repères page 40)



L'imposition de vos pensions et rentes

Sauf exception, les pensions de retraite ou d'invalidité et les rentes viagères que vous avez perçues en 2020 sont imposables.

Les pensions de retraite, pensions d'invalidité et rentes viagères à titre gratuit sont imposables sous déduction d'un abattement de 10 % plafonné. Les rentes viagères à titre onéreux sont imposables sous déduction d'un abattement de 30 à 70 %.

En principe, les pensions de retraite et d'invalidité connues de l'administration fiscale que vous et votre conjoint ou partenaire de pacs avez perçues en 2020 seront préremplies dans votre déclaration. Vous devrez corriger les montants indiqués s'ils sont inexacts.

Faut-il déclarer la pension alimentaire reçue ?

- Vous devez déclarer celle que vous verse un ascendant ou un descendant à hauteur du montant qu'il peut déduire de ses revenus (voir pages 67 et 68). Peu importe qu'elle soit versée en espèces ou en nature. Elle est imposable comme une pension de retraite. Il en va ainsi de la pension reçue par un enfant dans le besoin de la part de ses parents, ou de celle reçue par un parent désargenté de la part de ses enfants.
- Le parent divorcé ou séparé qui a la garde des enfants mineurs doit aussi déclarer la pension reçue de son ex-conjoint pour leur entretien. En revanche, les aides financières reçues d'une autre personne (frère, oncle, ami...) ne sont pas imposables.
- La prestation compensatoire versée à l'ex-conjoint après un divorce sous la forme de rente est assimilée à une pension alimentaire imposable. Est aussi imposable la pension alimentaire perçue par l'ex-conjoint, ainsi que celle perçue par le conjoint en instance de divorce ou séparé de fait, au titre de la contribution aux charges du mariage, si les époux font l'objet d'une imposition séparée.

À noter La loi exonère expressément d'impôt sur le revenu un certain nombre de pensions de retraite ou d'invalidité (voir tableau page 44).

VOS PENSIONS DE RETRAITE

Les pensions de retraite sont imposables, qu'elles soient versées par un régime de retraite de base (régime des salariés, régime agricole, régime des travailleurs indépendants, régimes spéciaux), par les caisses de retraites complémentaires (Agirc-Arrco, Ircantec...), par l'État ou par l'entreprise dont vous avez été salarié(e).

Les sommes à déclarer comprennent vos pensions proprement dites, votre pension de réversion, vos allocations de veuvage, les majorations de retraite (sauf exception, voir tableau page 44) et vos avantages accessoires (valeur du logement de fonction conservé, par exemple).

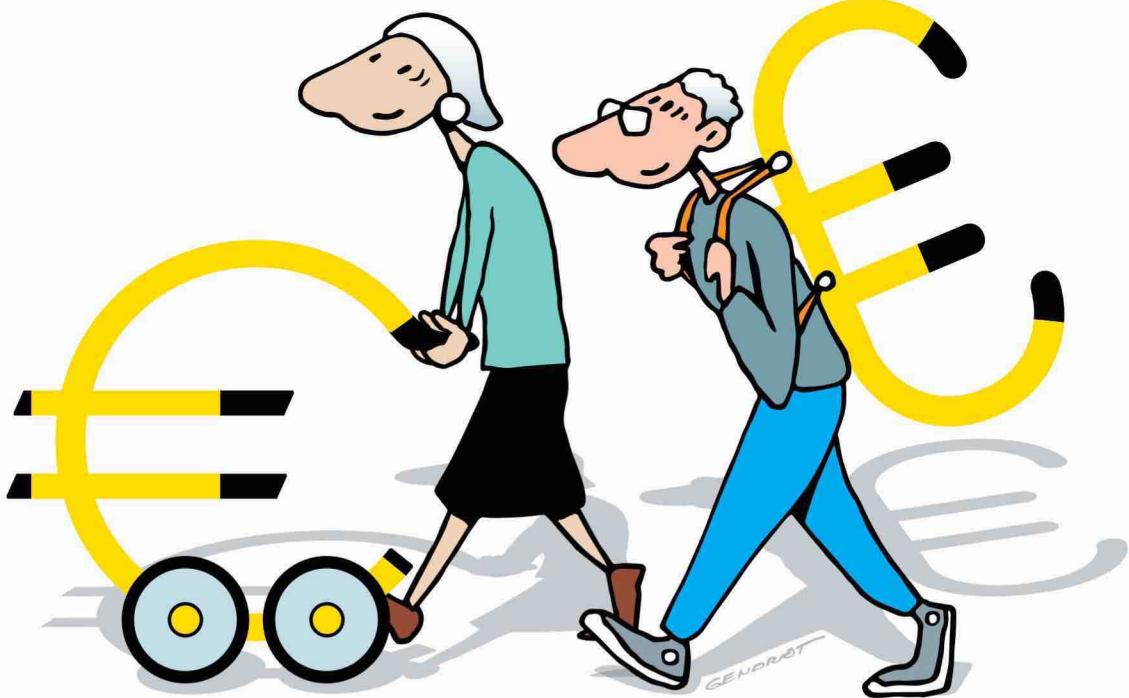
Attention Les rentes issues d'un plan d'épargne retraite sont en principe imposables comme des retraites. Par exception, celles issues de versements volontaires faits sur un plan d'épargne retraite (PER) créé par la loi Pacte pour lesquels le titulaire du plan a renoncé à la déduction fiscale, ou de versements d'épargne salariale (participation, intérêsement, etc.) sur un PER, sont imposables comme des rentes viagères à titre onéreux.

Par ailleurs, le capital issu d'un plan d'épargne retraite est soumis à une fiscalité spécifique : il est soit exonéré d'impôt, soit imposable dans la catégorie des retraites (avec ou sans abattement de 10 %), soit imposable dans la catégorie des revenus de placements.

VOS PENSIONS D'INVALIDITÉ

Les allocations, rentes ou indemnités perçues en 2020 en tant qu'assuré(e) ou ayant droit, du fait d'une invalidité sont, par principe, imposables (pour les pensions d'invalidité exonérées, voir tableau page 44). Tel est le cas :

- de la pension d'invalidité reçue de la Sécurité



sociale à la suite d'un accident ou d'une maladie, excepté s'il s'agit d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;

- des indemnités et prestations complémentaires attribuées par un organisme de retraite et de prévoyance dans le cadre d'un contrat collectif obligatoire ;

- des indemnités versées par les régimes complémentaires obligatoires d'assurance invalidité-décès des travailleurs non salariés, et des rentes versées par les régimes facultatifs de sécurité sociale ou au titre de contrats d'assurance de groupe ;
- des indemnités journalières versées par votre mutuelle d'entreprise (elles doivent être déclarées en salaires, et non comme une pension d'invalidité, si votre contrat de travail n'est pas rompu).

Repères

L'ABATTEMENT EN FAVEUR DES RETRAITÉS ET DES INVALIDES MODESTES

- Si vous étiez âgé(e) d'au moins 65 ans le 31 décembre 2020, ou titulaire d'une pension militaire d'invalidité, d'une rente d'accident du travail pour incapacité d'au moins 40 % ou de la carte mobilité inclusion mention « invalidité », vous bénéficierez d'un abattement de 2 446 € sur votre revenu imposable de 2020 s'il ne dépasse pas 15 340 €.
- Son montant sera divisé par deux (1 224 €) si votre revenu imposable est compris entre 15 340 et 24 690 €.
- Il sera doublé si, mariés ou pacsés, vous remplissez tous deux la condition d'âge ou d'invalidité : 4 892 € si votre revenu ne dépasse pas 15 340 € ; 2 446 € s'il est compris entre 15 340 € et 24 690 €.

L'IMPOSITION DES PENSIONS

Les pensions de retraite ou d'invalidité sont soumises au barème progressif de l'impôt, sous déduction d'un abattement de 10 %. Certaines retraites liquidées en capital peuvent être imposées à un taux forfaitaire.

L'application de l'abattement de 10 %

Le fisc déduira un abattement forfaitaire de 10 % de vos pensions de retraite ou d'invalidité pour déterminer leur montant imposable.

Pour les revenus de 2020, cet abattement est égal au minimum à 394 € par pensionné, et il est plafonné à 3 858 € pour l'ensemble du foyer fiscal.

LES PENSIONS ET LES RENTES EXONÉRÉES D'IMPÔT SUR LE REVENU

Certaines prestations de retraite ou d'invalidité ne doivent pas être déclarées au fisc.

SOMMES PERÇUES	CONDITIONS D'EXONÉRATION
Pensions versées par la Sécurité sociale dont le montant ne dépasse pas l'ancienne allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) ⁽¹⁾	Ressources ne dépassant pas le plafond d'attribution de l'AVTS ⁽²⁾
Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) et allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)	Aucune
Majoration de retraite pour assistance d'une tierce personne	Versement par les régimes obligatoires de sécurité sociale
Pensions militaires, de guerre et assimilées (retraite du combattant, traitements attachés à la Légion d'honneur, à la médaille militaire, etc.)	Aucune
Retraite mutualiste des anciens combattants (y compris les revalorisations)	Retraite bénéficiant de la majoration de l'État ⁽³⁾
Pension d'orphelin	Versement par un régime de prévoyance facultatif ⁽⁴⁾
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et aides aux personnes âgées	Aucune
Allocation de reconnaissance (ou indemnité en capital) en faveur des harkis et de leurs proches	Aucune
Allocation de vétérance des sapeurs-pompiers volontaires	Aucune
Indemnités versées aux victimes de l'amiante ou à leurs ayants droit par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante ou par décision de justice	Aucune
Prestations et rentes servies en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle	Versement par les régimes obligatoires de sécurité sociale ⁽⁵⁾
Rentes viagères versées à titre de dommages-intérêts pour réparer un préjudice corporel, en vertu d'une condamnation judiciaire ou d'une transaction	Incapacité permanente totale ou invalidité grave obligeant le recours à une tierce personne pour les actes ordinaires

(1) En 2020, 3513,58 €. (2) En 2020, 10 838,40 € (personne seule) ou 16 826,64 € (couple). (3) Montant inférieur ou égal à 1 835 € en 2020, majoration comprise. Le surplus est imposable comme une rente à titre onéreux. (4) Exonération partielle si versement par un régime de prévoyance obligatoire. (5) Les indemnités journalières sont imposables à 50 % en salaires (voir page 32).

Exemple Vous et votre conjoint avez perçu respectivement 30 000 € et 3 000 € de retraites en 2020. L'abattement de 10 % représente 3 000 € pour vous et 300 € pour votre conjoint, mais il a droit à la déduction minimale de 394 €. Votre revenu imposable est donc égal à 29 606 €, soit (30 000 € + 3 000 €) – (3 000 € + 394 €).

Attention Le plafond de l'abattement forfaitaire de 10 % est commun à l'ensemble des pensions

de retraite (rente ou capital), pensions d'invalidité, rentes viagères à titre gratuit et pensions alimentaires qui ont été perçues par votre foyer en 2020.

Exemple En 2020, vous avez touché 25 000 € de retraites et votre conjoint a perçu une rente d'invalidité de 15 000 €. L'abattement de 10 % sera appliqué sur 40 000 € en tout. Son montant (4 000 €) étant supérieur au plafond de 3 858 €, c'est ce dernier qui sera déduit de vos revenus.

Les retraites en capital

Les prestations de retraite versées en une fois sous la forme de capital sont imposables, sur option, au taux réduit de 7,5 %, si les cotisations versées étaient déductibles de vos revenus imposables. Il vous suffit d'inscrire son montant dans une case spécifique de votre déclaration (voir encadré page 45). Il bénéficiera également de l'abattement de 10 % plafonné.

Attention Le capital issu d'un plan d'épargne retraite type Perp ou régime Préfon peut aussi

Rente onéreuse ou gratuite, quelle différence ?

- Une rente est dite onéreuse lorsqu'elle résulte de la souscription d'un placement (assurance vie, rente-survie, Perco...), de la vente d'un bien en viager, d'une charge attachée à une donation ou encore d'un partage d'indivision.
- Une rente peut aussi être constituée à titre gratuit, c'est-à-dire sans qu'une contrepartie soit due en échange. C'est le cas des rentes allouées à un proche par donation ou par testament.

bénéficier de l'imposition à 7,5 %, pas celui issu d'un PER individuel ou collectif.

VOS RENTES VIAGÈRES

Les rentes viagères sont par principe imposables (pour celles exonérées, voir tableau page 44). Elles ne sont pas préremplies dans votre déclaration.

Les rentes « gratuites »

Les rentes viagères à titre gratuit perçues en 2020 vont bénéficier de l'abattement de 10 % plafonné applicable aux pensions de retraite ou d'invalidité (voir pages 43 et 44).

Les rentes « onéreuses »

Les rentes viagères à titre onéreux perçues en 2020 vont être imposées sur une fraction de leur montant, variable selon votre âge à la date du premier versement : 70 % si vous aviez moins de 50 ans ; 50 % si vous aviez entre 50 et 59 ans ; 40 % si vous aviez entre 60 et 69 ans ; 30 % si vous aviez 70 ans ou plus.

Le fisc déterminera la fraction imposable de votre rente en fonction de la case dans laquelle vous l'inscrivez (voir encadré ci-contre). Le surplus sera ajouté à vos autres revenus pour former votre revenu global soumis au barème de l'impôt.

À noter En cas de rente constituée sur la tête des deux conjoints et réversible au survivant, l'âge retenu est celui du plus âgé à la date du premier versement. Toutefois, le conjoint survivant peut retenir son âge au moment de la réversion si cela est plus avantageux.

Exemple Mariés, Jean et Julie ont souscrit une rente à titre onéreux sur deux têtes, réversible au conjoint survivant. Jean commence à la percevoir à 55 ans et décède dix ans plus tard. Julie a alors 70 ans. La rente perçue par Jean est imposable à hauteur de 40 % de son montant (car son épouse a 60 ans à la date du premier versement) ; celle qui est perçue par Julie, à hauteur de 30 % seulement (car elle a 70 ans à la date de la réversion).

Attention Les sommes reçues chaque année en cas de dénouement d'un plan d'épargne en actions (PEA) de plus de cinq ans, ou d'un plan d'épargne populaire (PEP) de plus de huit ans en rente viagère sont exonérées d'impôt, comme la rente de réversion servie au conjoint survivant au décès du titulaire du plan.

Votre déclaration d'un coup d'œil

IMPRIMÉ N°2042 – PAGE 3

CADRE 1 – Pensions, retraites, rentes

• **Vos pensions de retraite** perçues en 2020 sont préremplies dans votre déclaration, ainsi que celles perçues par votre conjoint ou par votre partenaire de pacs. Corrigez les montants inscrits s'ils sont inexacts ou si vous avez perçu une rente à titre gratuit en plus de vos retraites **cases 1AS et 1BS**. Et inscrivez les pensions et rentes à titre gratuit perçues par les autres membres de votre foyer **cases 1CS et 1DS**.

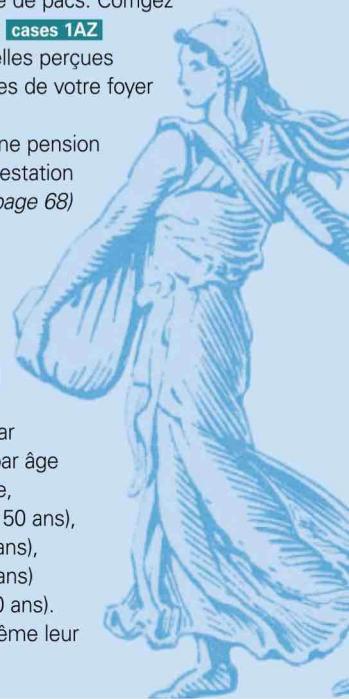
• **En cas d'option** pour l'imposition forfaitaire (retraite en capital), indiquez la somme perçue **case 1AT ou 1BT**.

• **Vos pensions d'invalidité** perçues en 2020 sont préremplies dans votre déclaration, ainsi que celles perçues par votre conjoint ou par votre partenaire de pacs. Corrigez les montants inexacts **cases 1AZ et 1BZ**. Et inscrivez celles perçues par les autres membres de votre foyer **cases 1CZ et 1DZ**.

• **Si vous avez reçu** une pension alimentaire (ou une prestation compensatoire ; voir page 68) en 2020, indiquez sa fraction imposable **cases 1AO à 1DO**.

CADRE 1 – Rentes viagères à titre onéreux

• **Indiquez le total des rentes** perçues par votre foyer en 2020, par âge d'entrée en jouissance, **cases 1AW** (moins de 50 ans), **1BW** (entre 50 et 59 ans), **1CW** (entre 60 et 69 ans) et **1DW** (à partir de 70 ans). Le fisc calculera lui-même leur montant imposable.



Comment sont imposés vos bénéfices ?

Plusieurs régimes fiscaux sont applicables à vos bénéfices, selon la nature de votre activité, votre chiffre d'affaires et vos options.

Les revenus que vous tirez d'une profession exercée de manière indépendante relèvent des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) si votre activité est commerciale, artisanale ou industrielle, ou bien des bénéfices non commer-

ciaux (BNC) si vous êtes membre d'une profession libérale ou titulaire de certaines charges et offices. Selon l'importance de votre chiffre d'affaires (CA), vous relevez du régime d'imposition des microentreprises ou du régime réel. Dans le premier cas, le fisc appliquera un abattement forfaitaire sur votre CA brut pour déterminer votre bénéfice imposable. Dans le second, c'est vous qui le déterminerez, en déduisant de votre CA brut vos frais professionnels de 2020. Si vous



exercez sous le statut de microentrepreneur, vos bénéfices de 2020 échapperont à l'impôt cette année si vous avez opté pour leur imposition à la source (voir page 48).

À noter Les aides financières versées en 2020 par le fonds de solidarité aux travailleurs indépendants impactés par la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 sont exonérées d'impôt. Elles ne doivent pas être prises en compte pour apprécier le respect des limites du CA du régime d'imposition des microentreprises et du régime réel.

Attention Vos bénéfices réalisés en 2020 ne sont pas préremplis. Vous devez remplir un imprimé complémentaire n° 2042 C PRO ou déposer une déclaration de résultats spécifique si vous êtes imposé au réel (voir page 49).

RÉGIME « MICRO-BIC » OU « MICRO-BNC »

Vous relevez du régime des microentreprises si votre chiffre d'affaires ne dépasse pas un plafond et si vous exercez à titre individuel ou dans le cadre d'une entreprise unipersonnelle (EURL).

Attention Certaines activités sont exclues du régime « micro » (notaires, huissiers...), certaines opérations également (opérations sur fonds de commerce, location de biens de consommation...). Les bénéfices réalisés dans le cadre de ces activités ou opérations relèvent de plein droit du régime réel, quel que soit le montant de votre CA.

À noter Lorsque vous relevez du régime « micro », vous pouvez opter pour le régime réel. L'option est valable un an, puis reconduite tacitement d'année en année, tant que vous ne le dénoncez pas. Les commerçants et les artisans doivent l'exercer par anticipation, avant le 1^{er} février de l'année (1^{er} février 2020 pour les bénéfices de 2020) ; les libéraux *a posteriori*, lors du dépôt de leur déclaration (en mai 2021 pour les bénéfices de 2020).

Le plafond de chiffre d'affaires

Votre chiffre d'affaires de 2020 va être soumis au régime « micro-BIC » (commerçants et artisans) ou « micro-BNC » (professions libérales) si celui de 2019, ou, à défaut, celui de 2018, n'a pas dépassé 176200 € (vente et fourniture de logements, hors location meublée) ou 72600 € (prestation de services, location meublée, activité libérale). Pour apprécier les plafonds des

régimes « micro », vous devez retenir votre chiffre d'affaires de l'année civile, y compris si vous avez clos votre exercice comptable en cours d'année. En cas d'exercice d'activités multiples, vous devez totaliser les revenus que vous tirez de chacune. En revanche, les plus-values liées à la vente de vos biens professionnels ne doivent pas être prises en compte (voir Repères ci-dessous).

Attention Le régime « micro » s'applique de plein droit la première année d'activité et la suivante.

Le calcul du bénéfice imposable

Le fisc appliquera un abattement forfaitaire sur votre chiffre d'affaires déclaré, égal à 34 % (activité libérale), 50 % (prestation de services et location meublée) ou 71 % (vente et fourniture de logements, hors location meublée). Le solde sera ajouté aux autres revenus de votre foyer (salaires, revenus fonciers...) pour former votre revenu global soumis au barème progressif de l'impôt.

À noter La location de chambres d'hôtes et de meublés de tourisme ouvre droit à l'abattement de 71 %, la location meublée d'un logement à l'abattement de 50 %.

Vos obligations déclaratives sont simplifiées : vous n'avez pas à calculer votre bénéfice imposable ; il suffit de reporter votre chiffre d'affaires brut de 2020, sans déduire quoi que ce soit, dans une déclaration complémentaire n° 2042 C PRO.

Repères

LES PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES

■ Le gain encaissé lors de la vente d'un bien professionnel constitue une plus-value professionnelle. Les plus-values à court terme (biens possédés depuis moins de deux ans) sont imposables avec votre bénéfice courant ; celles à long terme sont taxées à 12,8 %, plus les prélèvements sociaux. Le cas échéant, elles sont réduites de votre déficit de l'année et de ceux en report des années antérieures.

■ Il existe de nombreux cas d'exonération. De plus, un abattement peut être déduit de la plus-value imposable en cas de cession d'immeubles professionnels.

■ Par ailleurs, certaines opérations (apport en société, échange de titres...) permettent de différer l'imposition de la plus-value.

Le versement forfaitaire libératoire

Si votre chiffre d'affaires ne dépasse pas les limites du régime « micro », vous pouvez, sous conditions, choisir le statut de microentrepreneur (ex-autoentrepreneur). Ce statut permet d'opter pour le versement forfaitaire libératoire. Vous payez alors vos impôts à la source, en temps réel, sous la forme de prélèvements calculés sur votre chiffre d'affaires brut déclaré chaque mois ou trimestre.

À noter Cette option n'est possible que si le revenu fiscal de référence (RFR) de votre foyer de N-2 ne dépasse pas un plafond. Ainsi, si vous êtes célibataire (1 part de quotient familial), vous avez pu opter avant le 1^{er} octobre 2019 pour l'application du versement libératoire sur votre chiffre d'affaires de 2020 si votre RFR de 2018 était inférieur à 27 519 €. Cette limite est majorée de 50 % par demi-part de quotient familial supplémentaire.

À noter Pour votre chiffre d'affaires de 2021, vous avez pu opter pour l'application du versement libératoire avant le 1^{er} octobre 2020 si votre RFR de 2019 était inférieur à 27 794 € (plus 50 % par demi-part supplémentaire).

■ Le taux du versement

Il est fixé à 1 % (vente, prestation d'hébergement, location de gîtes ruraux, chambres d'hôtes et meublés de tourisme), 1,7 % (autres prestations de services commerciales ou artisanales, locations meublées) ou 2,2 % (activités libérales). Il est calculé sur le chiffre d'affaires brut déclaré chaque mois ou chaque trimestre.

■ L'imposition de vos autres revenus

Même si votre chiffre d'affaires de 2020 a déjà subi l'impôt, le fisc en tiendra compte pour calculer le taux d'imposition des autres revenus de votre foyer. Il l'ajoutera à ces derniers, sous déduction de l'abattement accordé dans le régime « micro », déterminera le taux d'imposition correspondant, puis l'appliquera aux autres revenus de votre foyer. Ainsi, leur taux d'imposition sera le même que si vous déclariez vos bénéfices en micro-BIC ou en micro-BNC.

À noter Le fisc tiendra aussi compte de ces bénéfices pour calculer votre revenu fiscal de référence de 2020, ainsi que votre plafond de déduction au titre de l'épargne-retraite.

RÉGIME RÉEL OU RÉGIME DE LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE

Si vous dépassiez les plafonds du régime « micro », si votre activité ou ses conditions d'exercice vous en excluent ou si vous exercez une option en ce sens, vous êtes soumis au régime réel (BIC) ou à celui de la déclaration contrôlée (BNC).

À noter Vous devez remplir une déclaration de résultats (n° 2031 pour les BIC ou n° 2035 pour les BNC). Transmettez-la à votre service des impôts des entreprises, via la procédure de transfert des données fiscales et comptables ou via votre espace professionnel en ligne avant le 19 mai 2021 (sauf prorogation décidée par les pouvoirs publics). Reportez ensuite votre résultat 2020 (bénéfice ou déficit) dans une déclaration n° 2042 C PRO (voir page 49).

Le calcul du bénéfice imposable

Vous devez déclarer toutes les recettes encaissées en 2020 (BNC) ou tous les produits de votre exercice comptable clos en 2020 (BIC).

À noter Le fisc majorera votre bénéfice de 20 % si vous n'êtes pas adhérent d'un centre ou d'une association de gestion agréé(e), à moins que vous fassiez appel à un expert-comptable agréé par le fisc (voir encadré ci-contre).

Notez que le taux de cette majoration était fixé à 25 % jusqu'à l'imposition des bénéfices de 2019. La loi de finances pour 2021 prévoit de le réduire à 15 % pour l'imposition des bénéfices de 2021, à 10 % pour l'imposition des bénéfices de 2022, et de supprimer cette majoration à compter de l'imposition des bénéfices de 2023.

Pourquoi adhérer à un centre de gestion agréé ?

- Lorsque vous relevez du régime réel ou de la déclaration contrôlée, adhérer à un centre (ou à une association) de gestion agréé(e) ouvre droit à deux avantages : réduction d'impôt égale aux deux tiers des frais de comptabilité (plafonné à 915 €) si votre chiffre d'affaires ne dépasse pas les limites du régime « micro » ; absence de pénalités en cas de révélation de revenus non déclarés sous trois mois.
- Surtout, l'adhérent échappe à la majoration de 20 % appliquée sur le bénéfice imposable des indépendants non adhérents qui relèvent du régime réel d'imposition et qui ne font pas appel à un expert-comptable agréé par le fisc.

Les charges déductibles

Vous pouvez déduire vos dépenses professionnelles payées durant l'année (BNC) ou au cours du dernier exercice (BIC) : frais généraux, charges d'emprunts, impôts professionnels... Sont également déductibles les cotisations sociales versées aux régimes obligatoires des travailleurs indépendants, à certains régimes facultatifs dans certaines limites (tel un contrat Madelin), et celles versées pour la protection sociale de votre conjoint collaborateur non rémunéré s'il n'a pas une autre activité professionnelle principale. En revanche, vous ne pouvez pas déduire la rémunération que vous vous versez.

La valeur de vos actifs professionnels immobilisés est déductible sous la forme d'amortissements étalement sur leur durée d'utilisation (par exemple, 10 % par an pour ceux ayant une durée de vie de dix ans). Pour certains, vous pouvez déduire un amortissement plus important les premières années ou procéder à un suramortissement ; pour les véhicules de tourisme, l'amortissement déductible est limité (il est calculé sur une fraction du prix d'achat seulement, plus généreuse pour les véhicules « propres »). Les petits matériels dont la valeur ne dépasse pas 500 € HT peuvent être déduits intégralement l'année de leur achat.

L'imputation de votre déficit

Si vous êtes membre d'une profession libérale ou titulaire d'une charge, vous pouvez imputer votre déficit de 2020 sur les autres revenus imposables perçus par votre foyer en 2020, puis sur ceux des six années suivantes au besoin. Les autres titulaires de BNC ne peuvent l'imputer que sur les autres BNC perçus par leur foyer en 2020 et lors des six prochaines années (pas sur leurs autres revenus).

Si vous êtes commerçant ou artisan, votre déficit est imputable dans les mêmes conditions que pour les professions libérales si vous exercez à titre professionnel, et dans celles prévues pour les autres titulaires de BNC si vous exercez à titre non professionnel (le délai d'imputation est de dix ans pour les loueurs en meublé non professionnels).

À noter Votre activité est considérée comme professionnelle lorsque vous l'exercez de manière habituelle, constante et dans un but lucratif, qu'elle vous procure ou non la majorité de vos revenus.

Votre déclaration d'un coup d'œil

IMPRIMÉ N° 2042 C PRO

PAGE 1 – Microentrepreneur ayant opté

pour le versement libératoire

- Indiquez votre chiffre d'affaires brut de 2020
cases 5TA à 5VB (BIC) ou cases 5TE à 5VE (BNC).

PAGES 3 ET 4 – Revenus industriels et commerciaux

- Le cadre à remplir diffère selon que vous exercez à titre professionnel ou non, et les cases à remplir selon que vous relevez du régime micro-BIC ou du régime réel. Dans ce cas, le montant à reporter est le résultat inscrit dans votre déclaration n° 2031 SD.

- Vos plus-values professionnelles et vos déficits doivent être déclarés à part.

PAGE 5 – Revenus non commerciaux

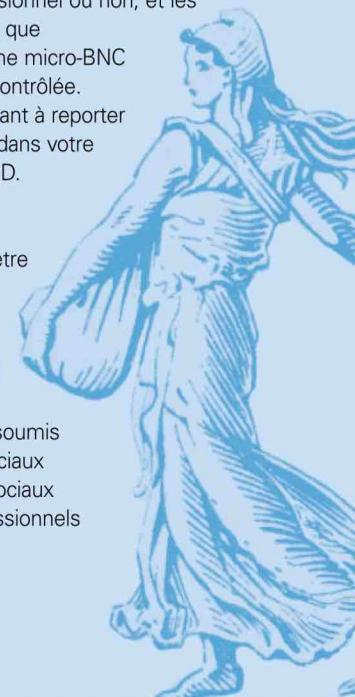
- Le cadre à remplir diffère selon que vous exercez à titre professionnel ou non, et les cases à remplir selon que vous relevez du régime micro-BNC ou de la déclaration contrôlée. Dans ce cas, le montant à reporter est le résultat inscrit dans votre déclaration n° 2035 SD.

- Vos plus-values professionnelles et vos déficits doivent être déclarés à part.

PAGE 6 –

Prélèvements sociaux

- Indiquez vos bénéfices 2020 non soumis aux prélèvements sociaux par les organismes sociaux (bénéfices non professionnels principalement).



« Flat tax » ou barème de l'impôt, on peut choisir

Les revenus et gains de la plupart de vos placements financiers sont soumis à un impôt forfaitaire de 12,8 % (ajouté aux prélèvements sociaux), sauf si vous optez pour le barème progressif de l'impôt.

Les intérêts, les dividendes et les plus-values mobilières sont désormais soumis à un prélèvement forfaitaire unique (PFU, ou *flat tax*) de 30 %, englobant l'impôt au taux forfaitaire de 12,8 % et les prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %. Mais vous pouvez renoncer à l'imposition forfaitaire à 12,8 % et opter pour l'application du barème de l'impôt lorsque vous remplissez votre déclaration.

Par exception, les intérêts et les dividendes générés par certains placements (livret A, assurance vie, plan d'épargne en actions, épargne

solidaire, etc.) sont soumis à un régime fiscal spécifique. Certains sont exonérés d'impôt.

A noter Vos revenus de placements de 2020 seront, pour l'essentiel, préremplis dans votre déclaration (papier ou en ligne). Vos plus-values ou moins-values, en revanche, ne le seront pas (*voir encadré page 53*).

L'APPLICATION DU PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE UNIQUE

Les revenus procurés par vos placements à revenu fixe (livrets bancaires, obligations, créances, bons du Trésor, bons de caisse...) et les dividendes générés par vos placements à revenu variable (actions, parts sociales...) en 2020 ont été soumis au PFU de 30 % lors de leur encaissement, sauf dispense (*voir Repères ci-contre*). Les plus-values de cession de valeurs mobilières encaissées en 2020 subiront le même sort cette année.

Repères

LA DEMANDE DE DISPENSE DE PFU

- Vous pouvez demander à votre banque de ne pas prélever la fraction du prélèvement forfaitaire unique (PFU) correspondant à l'impôt, soit 12,8 %, si votre revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année ne dépasse pas 25 000 € pour les intérêts (50 000 € pour un couple) ; 50 000 € pour les dividendes (75 000 € pour un couple).
- Votre demande doit être adressée au plus tard en novembre de l'année en cours, pour une application l'année suivante (ou jusqu'à la date d'encaissement des revenus pour les gains générés par l'assurance vie et les plans d'épargne retraite liquidés en capital). Elle doit comporter une attestation sur l'honneur que vous remplissez les conditions pour bénéficier de la dispense de PFU. En cas de fausse déclaration, vous êtes passible d'une amende de 10 % des prélèvements non payés à tort.

L'imposition des revenus de 2020

Vos intérêts et vos dividendes de 2020 ont été soumis au PFU de 30 % au moment de leur encaissement. Les établissements financiers ont prélevé les 30 % sur les revenus à vous verser. Le PFU a été calculé sur le montant brut de vos revenus.

La fraction du PFU représentative de l'impôt sur le revenu, soit 12,8 %, que vous avez payée à la source constitue un acompte à valoir sur l'impôt définitif que vous devrez payer cette année sur vos revenus de placements financiers de 2020. Cet impôt définitif sera également calculé au taux forfaitaire de 12,8 %, de sorte que vous n'aurez plus rien à payer cette année.

A noter Les revenus imposables des placements d'épargne « solidaire » et les revenus payés dans un « paradis fiscal » sont taxés à des taux forfaits au moment de leur encaissement, fixés respectivement à 5 % et à 75 % (hors prélèvements sociaux). Cette imposition



forfaitaire est définitive, et vous ne pourrez pas y renoncer au profit du barème de l'impôt lorsque vous remplirez votre déclaration de revenus.

L'imposition des plus-values de 2020

Vos plus-values mobilières réalisées en 2020 du fait de la cession de titres (actions ou parts de sociétés, obligations...) vont être soumises au PFU de 30 % cette année. Le PFU sera calculé par le fisc au vu des éléments inscrits dans votre déclaration, et vous le paieriez à la fin de l'année (*voir pages 88 à 91*).

Vous pouvez réduire vos plus-values imposables de 2020 de vos moins-values subies en 2020 et de celles en report des dix dernières années. En revanche, vous ne pouvez plus les diminuer de l'abattement pour durée de détention des titres cédés qui s'appliquait jusqu'en 2017, sauf si vous renoncez au prélèvement forfaitaire unique au profit du barème de l'impôt (*voir page 52*).

Attention Les apports de titres à une société, les échanges de titres et les rachats d'actions par une société peuvent dégager une plus-value imposable. Cependant, les échanges de titres et les apports en société bénéficient généralement d'un sursis d'imposition.

L'OPTION POUR LE BARÈME PROGRESSIF DE L'IMPÔT

Lorsque vous remplirez votre déclaration des revenus 2020, en mai ou en juin prochain, vous pourrez renoncer à l'imposition de vos revenus financiers et de vos plus-values mobilières de 2020 au taux forfaitaire de 12,8 % et choisir de les soumettre au barème progressif de l'impôt. Il vous suffira de cocher la case 2OP située au bas de la page 3 de votre déclaration n°2042 (*voir encadré page 53*).

Questions/Réponses

Quels sont les placements exonérés d'impôt ?

- Vous n'avez pas à déclarer les intérêts produits par vos livret A, livret de développement durable et solidaire (LDOS), livret Jeune et livret d'épargne populaire (LEP). Ils sont exonérés d'impôt et de prélèvements sociaux.
- Les intérêts des plans d'épargne-logement (PEL) de moins de 12 ans et des comptes d'épargne-logement (CEL) ouverts avant 2018 sont exonérés d'impôt, mais pas de prélèvements sociaux. Les PEL et les CEL ouverts depuis 2018 sont soumis au PFU de 30 % dès la 1^{re} année, les PEL ouverts avant également, à partir de la 13^e année.

Attention L'option pour le barème progressif est globale. Elle vaudra pour l'ensemble des revenus et plus-values perçus par votre foyer fiscal en 2020. Vous ne pouvez pas choisir le barème de l'impôt pour certains revenus ou certaines plus-values et soumettre les autres au prélèvement forfaitaire unique.

À noter Si vous optez pour le barème progressif de l'impôt, la fraction du prélèvement forfaitaire unique représentative de l'impôt sur le revenu, soit 12,8 %, payés à la source sur vos intérêts et dividendes de 2020 sera déduite de votre impôt 2021, et l'excédent éventuel vous sera remboursé durant l'été.

Les conséquences de l'option

L'option pour le barème de l'impôt vous permettra d'être imposé sur une base plus faible que celle retenue pour le calcul du prélèvement forfaitaire unique. Vous pourrez en effet déduire vos frais financiers de l'année. Vous pourrez aussi appliquer un abattement de 40 % sur vos dividendes imposables.

Si vous avez cédé des titres que vous avez acquis avant 2018, cette option vous permettra d'imputer un abattement pour durée de détention sur votre plus-value imposable, d'un montant égal à 50 % si vous avez conservé vos titres pendant au moins deux ans avant de les revendre, ou à 65 % si vous les avez conservés pendant au moins huit ans.

Attention L'abattement de 40 % et l'abattement pour durée de détention sont applicables pour le calcul de l'impôt progressif sur le revenu, mais pas pour le calcul des prélèvements sociaux.

De quel abattement bénéficie le dirigeant qui prend sa retraite ?

- Le dirigeant d'une petite ou moyenne entreprise (PME) qui cède les titres de sa société entre 2018 et 2022 en vue de partir à la retraite bénéficie d'un abattement fixe de 500 000 € sur sa plus-value imposable.
- Cet abattement s'applique qu'il soumette sa plus-value au PFU ou au barème de l'impôt. Toutefois, dans ce dernier cas, il n'est pas cumulable avec l'abattement de 50 % ou 65 % applicable aux cessions de titres acquis avant 2018 (voir ci-dessus). Le dirigeant doit alors choisir l'abattement le plus intéressant pour lui.

L'intérêt d'opter pour le barème

Si vous n'êtes pas imposable, vous avez tout intérêt à renoncer au PFU sur vos revenus et gains d'épargnant. Vous éviterez ainsi de payer 12,8 % d'impôt, et vous ne serez redevable que des prélèvements sociaux de 17,2 %.

Si vous avez perçu des intérêts en 2020 et êtes imposable dans la 2^e tranche du barème progressif de l'impôt, au taux de 11 %, renoncer au PFU vous permettra également de payer moins de 12,8 % d'impôt. Par ailleurs, si vous avez encaissé des dividendes, vous ne paierez que 6,6 % d'impôt (soit 11 % x 60 %), compte tenu de l'abattement de 40 % imputable sur leur montant.

Enfin, si vous avez cédé des titres acquis avant 2018 que vous avez conservés pendant au moins deux ans, vous avez aussi intérêt à renoncer au PFU si vous êtes imposable au taux de 11 % (compte tenu de l'abattement de 50 %). Et si vous les avez conservés pendant au moins huit ans, vous y avez intérêt même si vous êtes imposable à 30 % (compte tenu de l'abattement de 65 %). Vous paierez ainsi respectivement 5,5 % (11 % x 50 %) ou 10,5 % (30 % x 35 %) d'impôt sur votre gain, au lieu de 12,8 %.

À noter La contribution sociale généralisée (CSG) payée sur les revenus et plus-values soumis au PFU est non déductible. Celle qui est payée sur les revenus et plus-values soumis au barème progressif de l'impôt est déductible de vos revenus imposables à hauteur de 6,8 %.

QUELLE IMPOSITION POUR VOTRE ASSURANCE VIE ?

Les revenus et plus-values procurés par l'épargne placée dans une assurance vie ne sont imposables que si vous effectuez un retrait sur le contrat. Les modalités d'imposition des gains récupérés en 2020 diffèrent selon la date des versements les ayant générés, l'ancienneté de votre contrat et le montant des sommes placées dans votre assurance vie.

Les gains liés aux versements faits avant le 27 septembre 2017

Ceux récupérés en 2020 vont être soumis au barème de l'impôt en 2021, sauf option pour leur imposition à un taux forfaitaire de 35 % (contrat ouvert depuis moins de quatre ans), 15 % (contrat ouvert depuis au moins quatre ans et

moins de huit ans) ou 7,5 % (contrat ouvert depuis au moins huit ans). L'option a dû intervenir au plus tard lors du retrait, moment où l'assureur a alors prélevé l'impôt.

À noter Les revenus de l'assurance vie sont soumis aux prélèvements sociaux chaque année (fonds en euros), lors des retraits (unités de compte) ou au terme de la garantie (fonds eurocroissance). La CSG payée sur les gains soumis au barème progressif est déductible à hauteur de 6,8 %. La CSG payée sur les gains exonérés ou imposés à un taux forfaitaire ne l'est pas.

Les gains liés aux versements faits depuis le 27 septembre 2017

Les gains qui ont été récupérés en 2020 ont été soumis à un prélèvement forfaitaire au moment de leur encaissement, au taux de 12,8 % (pour un contrat ouvert depuis moins de huit ans) ou de 7,5 % (contrat ouvert depuis au moins huit ans), sauf si vous bénéficiez d'une dispense (*voir Repères page 50*). Cette année, ils seront soumis à une imposition définitive au même taux, de sorte que vous n'aurez plus rien à payer. Et si vous optez pour le barème de l'impôt, le prélèvement payé à la source sera déduit de votre impôt 2021.

Attention Si vous avez investi plus de 150000 € en assurance vie, la part des gains générée par l'épargne placée depuis le 27 septembre 2017 qui dépasse ce montant est soumise à une imposition définitive de 12,8 %, quelle que soit l'ancienneté du contrat, sauf option pour le barème de l'impôt.

Les contrats d'au moins huit ans

En cas de retrait fait sur un contrat d'assurance vie ouvert depuis au moins huit ans, les gains récupérés sont exonérés d'impôt à hauteur de 4600 € par an (9200 € pour un couple). Peu importent la date des versements qui les ont générés ou les modalités d'imposition choisies. Si vous soumettez vos gains au barème de l'impôt, seule la fraction qui dépasse l'abattement sera imposée. Et s'ils ont été imposés forfaitairement, vous profiterez de l'abattement cette année et aurez droit à un crédit d'impôt imputable sur votre impôt égal à 7,5 % de vos gains, retenus dans la limite de 4600 € (9200 € pour un couple).

Votre déclaration d'un coup d'œil

IMPRIMÉ N°2042 – PAGE 3

CADRE 2 – Revenus des valeurs et capitaux mobiliers

- **Corrigez au besoin les montants préremplis.**

En cas d'option pour l'application du barème progressif de l'impôt, cochez la **case 2OP** et inscrivez vos frais déductibles **case 2CA**. Reportez vos revenus qui ont subi les prélèvements sociaux à la source **case 2CG** (CSG non déductible) ou **case 2BH** (CSG déductible).

CADRE 3 – Gains de cession de valeurs mobilières

- **Inscrivez votre plus-value imposable**

case 3VG ou votre moins-value **case 3VH**.

- **Si vous avez calculé vous-même** vos gains et vos pertes, remplissez une déclaration n°2074.

IMPRIMÉ N°2042 C – PAGE 2

CADRE 3 – Plus-values et gains divers

- **En cas d'option pour**

le barème progressif de l'impôt, indiquez votre plus-value avant abattement **case 3UA**, et le montant de l'abattement auquel vous avez droit

case 3SG, 3SL ou 3VA.

- **Si vous calculez vous-même l'abattement,** remplissez la déclaration 2074-ABT.

- **En cas de retrait fait sur un PEA** de moins de cinq ans, indiquez votre gain imposable **case 3VT.**



Exemple En 2020, vous avez retiré 20000 € sur une assurance vie ouverte en 2007. Vous avez opté pour l'imposition forfaitaire à 7,5 % des 5000 € de gains inclus dans ce retrait. Votre banque a prélevé : $5000 \text{ €} \times 7,5\% = 375 \text{ €}$ sur les sommes à vous verser. Célibataire, vous bénéficieriez d'un crédit d'impôt imputable sur votre impôt de 2021 de : $4600 \text{ €} \times 7,5\% = 345 \text{ €}$. Votre retrait vous aura donc coûté 30 € (hors prélèvements sociaux).

Les produits exonérés d'impôt

Les gains attachés aux versements faits jusqu'au 9 octobre 2019 sur un contrat souscrit avant 1983 sont exonérés d'impôt (pas de prélèvements sociaux). Les gains attachés aux versements faits jusqu'au 25 septembre 1997 sur un contrat souscrit entre 1983 et 1997 le sont aussi, de même que ceux attachés aux versements faits entre le 26 septembre et le 31 décembre 1997 s'il s'agissait de versements programmés ou de versements exceptionnels n'ayant pas dépassé 200000 francs, et que ceux attachés aux versements faits depuis janvier 1998 si vous avez souscrit un contrat à primes périodiques et respecté le montant des versements prévus initialement.

À noter Les gains générés par un contrat principalement investis en actions (contrat DSK ou NSK) souscrit depuis au moins huit ans sont totalement exonérés d'impôt.

Quid des revenus des sicav et des FCP ?

- Les revenus de vos actions de sociétés d'investissement à capital variable (sicav) et vos parts de fonds communs de placement (FCP) sont imposables lorsqu'ils sont distribués. Ils sont soumis aux règles propres aux placements dans lesquels est investie votre épargne (obligations, actions...).
- Les revenus non distribués ne sont pas imposables lors de leur réalisation, mais en tant que plus-values mobilières lorsque vous vendez vos actions ou vos parts. Par exception, les produits distribués par un FCP à risques ou dans l'innovation et les plus-values de cession des parts sont exonérés d'impôt (pas de prélèvements sociaux) si vous conservez vos parts pendant cinq ans et réinvestissez les revenus produits dans le fonds. Les revenus et plus-values des sicav et FCP détenus dans un PEA ou dans une assurance vie suivent les règles propres à ces placements.

Attention En cas de retrait fait sur une assurance vie d'au moins huit ans avant le 1^{er} janvier 2023, les gains sont exonérés d'impôt à hauteur de 4600 € (9200 € pour un couple), si les sommes récupérées sont versées dans un plan d'épargne retraite (PER) avant le 31 décembre de l'année et si le titulaire de l'assurance vie a moins de 57 ans.

Quelles que soient la date de souscription de votre assurance vie et son ancienneté, les gains récupérés en 2020 sont aussi exonérés d'impôt si vous avez clôturé votre contrat du fait d'un licenciement, d'une mise à la retraite anticipée, d'une invalidité ou de la cessation d'une activité non salariée à la suite d'une liquidation judiciaire. L'exonération s'applique, que l'événement vous affecte vous ou votre conjoint ou partenaire de pacs.

À noter En cas de dénouement d'une assurance vie en rente viagère, les gains qu'elle a générés sont aussi exonérés d'impôt. Mais la rente versée est imposable sur une fraction de son montant, comme une rente viagère à titre onéreux (voir page 45).

VOTRE PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS PEUT ÊTRE EXONÉRÉ

Les gains (dividendes et plus-values) procurés par vos actions logées dans un plan d'épargne en actions (PEA ou PEA-PME) sont exonérés d'impôt et de prélèvements sociaux tant qu'ils sont réinvestis dans le plan. Les dividendes des actions non cotées et les produits des obligations remboursables en actions (ORA) ne bénéficient toutefois de cette exonération qu'à hauteur de 10 % de la valeur de ces titres. Par ailleurs, les plus-values afférentes à la cession d'ORA ou des actions remboursées ne bénéficient de l'exonération que dans la limite du double du montant du placement.

Vous êtes imposable en cas de retrait effectué sur le plan dans les cinq ans suivant son ouverture. Le gain réalisé est alors soumis au PFU de 30 %, sauf option pour le barème de l'impôt. Par exception, vous échappez à l'impôt (pas aux prélèvements sociaux) si les fonds récupérés sont affectés, dans les trois mois, à la création d'une entreprise dont vous ou un proche assurez la direction. Vous êtes également exonéré d'impôt en cas de retrait ou de dénouement du plan en rente après cinq ans. ■

Prenez votre consommation en main

**ABONNEZ-VOUS
POUR 1 AN
et réalisez jusqu'à
23 % D'ÉCONOMIE**



LE MENSUEL

Des essais comparatifs de produits et de services, des enquêtes fouillées, des informations juridiques, des conseils pratiques...

+ LES HORS-SÉRIES THÉMATIQUES

Des guides pratiques complets autour de l'alimentation, la santé, l'environnement, l'argent, le logement...

+ LE HORS-SÉRIE SPÉCIAL IMPÔTS

+ L'ACCÈS AUX SERVICES NUMÉRIQUES DE «60»

(Ordinateur, tablette et smartphone)

- Accès illimité aux versions numériques des anciens numéros
- Accès aux versions numériques des mensuels et hors-série compris dans votre abonnement

+ LE SERVICE «60 RÉPOND»

Service téléphonique d'information juridique. Nos experts répondent en direct à toutes vos questions.



Achat en ligne
CLIQUEZ ICI

DÉCOUVREZ NOS FORMULES
100 % NUMÉRIQUES
sur www.60millions-mag.com



60
millions
de consommateurs

À compléter et à renvoyer sous enveloppe sans l'affranchir à : 60 Millions de consommateurs – Service Abonnements – Libre réponse 55166 – 60647 Chantilly cedex

OUI, je m'abonne à *60 Millions de consommateurs*. Je choisis l'abonnement suivant :

ABONNEMENT ÉCLAIRÉ 49 € au lieu de **59,70 €**

soit **18 % d'économie** : 1 an, soit 11 numéros + hors-série Impôts
+ Accès aux services numériques de «60»

ABONNEMENT EXPERT 83 € au lieu de **108 €**

soit **23 % d'économie** : 1 an, soit 11 numéros + hors-série Impôts
+ 7 hors-séries thématiques + Service «60 RÉPOND» + Accès aux services numériques de «60»

Offre valable pour la France métropolitaine jusqu'au 31/05/2021. Vous disposez d'un délai de rétractation de 14 jours à réception du 1^{er} numéro. La collecte et le traitement de vos données sont réalisés par notre prestataire de gestion des abonnements Groupe GLI sous la responsabilité de l'Institut national de la consommation (INC), éditeur de *60 Millions de consommateurs* au 18, rue Théraine, 75732 PARIS CEDEX 15, RCS Paris B 381 856 723, à des fins de gestion de votre abonnement et de la relance de vos factures. Si vous ne souhaitez pas recevoir des catalogues commerciaux ci-dessous (hormis téléphone et e-mail), notre prestataire le pourra à votre demande. Vos données seront conservées pendant une durée de 3 ans à partir de votre dernière achat. Vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, de limitation, de suppression, d'effacement de vos données et définir vos directives post-mortem, à l'adresse suivante : dpo@inc60.fr. À tout moment, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Cnil. Nous réutiliserons vos données pour vous adresser des offres commerciales, sauf opposition en cochant cette case Vos coordonnées (hormis téléphone et e-mail) pourront être envoyées à des organismes extérieurs (presse et recherche de dons). Si vous ne le souhaitez pas, cochez cette case (Délais de livraison du 1^{er} numéro entre dix et trente jours, à réception de votre bulletin d'abonnement).

MES COORDONNÉES

Mme M.

Nom _____

Prénom _____

Adresse _____

Code postal _____ Ville _____

Téléphone

Email _____

MON RÉGLEMENT

Je choisis de régler par :

Chèque à l'ordre de **60 MILLIONS DE CONSOMMATEURS**

Carte bancaire :

N° :

Expire fin :

Date & signature obligatoires

Optimisez l'imposition de vos loyers

Les loyers que vous avez perçus en 2020 vont être soumis à des règles d'imposition différentes selon leur montant et les conditions de location.

Les loyers tirés d'un logement vide sont imposables en tant que revenus fonciers. En revanche, ceux d'un logement meublé le sont en tant que bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

Dans les deux cas, il existe un régime simplifié et un régime réel d'imposition. Le premier permet de calculer votre revenu imposable forfaitairement. Le second vous oblige à le calculer vous-même en déduisant de vos recettes locatives les charges foncières que vous avez supportées tout au long de l'année.

Repères

LES DISPOSITIFS EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT LOCATIF

- Si vous louez un logement ancien dans le cadre du dispositif Cosse, Borloo ou Besson, vous bénéficiez d'une déduction spécifique, comprise entre 15 et 85 % de vos loyers, qui s'ajoute aux autres charges déductibles. Avec le dispositif Denormandie ou Malraux, vous bénéficiez d'une réduction d'impôt.
- Si vous louez un logement neuf dans le cadre du dispositif Robien, Borloo, Besson ou Périssol, vous pouvez déduire une fraction de son prix sous forme d'amortissements. En Scellier, Duflot ou Pinel, vous bénéficiez d'une réduction d'impôt. En Robien, Borloo et Scellier, vous pouvez aussi bénéficier d'une déduction spécifique.
- Seuls les dispositifs Cosse, Pinel, Denormandie et Malraux sont encore en vigueur. Mais vous pouvez continuer de bénéficier des avantages des autres dispositifs si vous avez opté pour leur application avant leur suppression.

LES LOCATIONS NON MEUBLÉES : DES REVENUS FONCIERS

Vos loyers sont imposables en revenus fonciers. Si leur montant n'a pas dépassé 15 000 € en 2020 pour l'ensemble de votre foyer fiscal, vous relevez du régime microfoncier. Au-delà de cette somme, vous relevez du régime réel. Vous relevez aussi de ce régime si vous exercez une option en ce sens ou si vous louez un bien exclu du régime microfoncier.

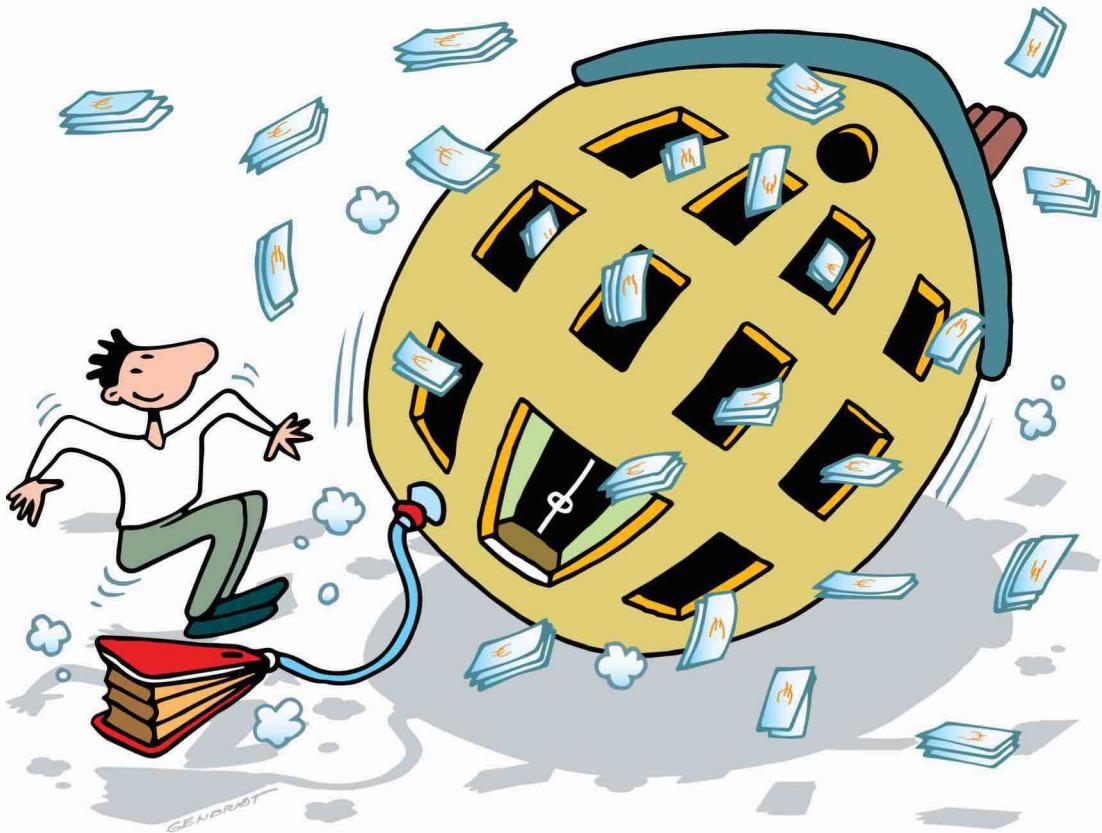
Le régime microfoncier

Le fisc appliquera un abattement de 30 % sur vos loyers déclarés et les 70 % restants seront ajoutés à vos autres revenus imposables, pour être soumis au barème progressif de l'impôt. Cet abattement étant censé couvrir vos charges, vous ne pouvez en déduire aucune pour son montant réel. En revanche, vous pouvez, si vous relevez auparavant du régime réel, déduire vos déficits fonciers des dix dernières années qui sont encore reportables (*voir page 59*).

À noter Vous n'avez pas à remplir de déclaration de revenus fonciers n°2044 ou n°2044 Spéciale (SPE). Vous devez inscrire vos loyers bruts annuels directement dans votre déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 (*voir encadré page 61*). L'abattement de 30 % sera déduit par le fisc.

Le régime réel

Il consiste à déterminer votre revenu foncier imposable en déduisant de vos loyers vos charges de l'année pour leur montant réel et justifié (certaines peuvent être forfaitisées). Vous devez remplir une déclaration de revenus fonciers n° 2044 ou n° 2044 SPE pour calculer votre résultat foncier imposable ou le déficit foncier imputable sur vos autres revenus, à reporter dans la déclaration n° 2042. Vous relevez de plein droit de ce régime si vos loyers bruts



annuels dépassent 15 000 € ou, quel que soit leur montant, si un membre de votre foyer loue un bien bénéficiant d'un avantage fiscal particulier (Cosse, Robien, Borloo, Périssol...). De même, vous êtes soumis au régime réel si vous êtes uniquement associé d'une société civile immobilière (SCI) ou d'une société civile de placement immobilier (SCPI) qui vous verse des loyers, et n'êtes propriétaire d aucun bien loué en direct.

A noter Les dispositifs Scellier (sauf location en secteur intermédiaire), Duflot, Pinel, Denormandie et Malraux n'interdisent pas de bénéficier du régime microfoncier si vos loyers ne dépassent pas 15 000 € par an.

Vous pouvez aussi opter pour le régime réel lorsque vous relevez du microfoncier, en déposant une déclaration de revenus fonciers n° 2044 (voir page 59). L'option vaut pour trois années incompressibles, puis elle est reconduite tacitement d'année en année (tant que vous continuez à déposer une déclaration n° 2044). Cette option est intéressante uniquement si vos charges déductibles supportées

l'année de son exercice et les deux années suivantes sont supérieures à l'abattement de 30 % attaché au régime microfoncier.

■ Les recettes à déclarer

Tous vos loyers perçus en 2020 sont à déclarer, même s'il s'agit d'arriérés relatifs à une année antérieure ou d'avances à valoir sur 2021. Vous devez également déclarer certaines recettes accessoires (les dépenses et travaux mis à la charge du locataire dans le bail, les sommes reçues en contrepartie de la location d'un droit de chasse, de pêche, d'un emplacement publicitaire ou d'un toit pour une antenne de téléphonie mobile...), et les subventions et indemnités reçues pour financer des travaux déductibles ou pour compenser des loyers impayés ou une vacance locative.

A noter Le dépôt de garantie du locataire, reçu à l'entrée dans les lieux, n'est pas imposable. Seule la fraction conservée en fin de bail pour compenser les impayés de loyers et les dégradations commises par le locataire sortant doit être déclarée.

Vous n'avez pas à déclarer les loyers qui ne vous ont pas été payés par le locataire, si vous avez fait le nécessaire pour tenter de les récupérer (relances, mises en demeure, etc.). En revanche, vous devez déclarer ceux que vous avez volontairement renoncé à percevoir, sauf si vous aviez un intérêt à les abandonner (pour obtenir le départ d'un locataire mauvais payeur sans être obligé d'engager une procédure d'expulsion contre lui, par exemple). Pour les abandons de loyers consentis aux locataires professionnels impactés par l'épidémie de Covid-19, voir *Repères page 59*.

Attention Si le loyer réclamé au locataire est très inférieur aux loyers pratiqués localement, le fisc peut lui substituer la valeur locative normale du bien loué, dans le cadre d'une procédure de rectification. Vous pouvez toutefois échapper à un tel redressement si vous prouvez que la location n'est pas fictive et que des circonstances indépendantes de votre volonté vous empêchent de louer votre bien à son prix normal.

■ Les frais de gestion à déduire

Vous pouvez déduire les rémunérations versées au gardien ou au concierge de vos biens loués, les honoraires acquittés aux tiers chargés de leur gestion (agent immobilier, administrateur de

biens) et les frais de procédure (actes d'huissier, honoraires d'avocat, frais d'expertise...) engagés en cas de contentieux avec un locataire ou avec un tiers (le constructeur du logement loué, par exemple).

À noter Vos « petits » frais de gestion (téléphone, correspondance, déplacements...) sont déductibles de manière forfaitaire, à hauteur de 20 € par local loué. Vous ne pouvez pas déduire leur montant réel.

■ Les travaux déductibles

Vous pouvez déduire le coût des travaux d'entretien et de réparation de vos biens loués payés en 2020 qui ne sont pas récupérables auprès du locataire (les dépenses récupérables sont listées dans un décret de 1987 pour les locations à usage de résidence principale). Vous pouvez aussi tenir compte des travaux d'amélioration réalisés dans un logement loué (ou dans un local professionnel loué s'il s'agit de travaux d'accessibilité aux personnes handicapées ou de traitement de l'amiante). En revanche, vous ne pouvez pas déduire vos dépenses de construction, de reconstruction ou d agrandissement. Les travaux d'entretien et de réparation sont ceux qui ont pour objet de maintenir ou de remettre le logement loué en bon état, afin d'en permettre un usage normal, sans en modifier la consistance, l'agencement ou l'équipement (remise en état du gros œuvre, réfection de l'installation électrique ou de l'évacuation des eaux usées, traitement des bois contre les parasites, frais d'études et de diagnostics réalisés avant de louer, etc.).

Les travaux d'amélioration sont ceux qui apportent au logement loué un équipement ou un élément de confort nouveau ou mieux adapté aux conditions de la vie moderne, sans en modifier le volume, la surface habitable ou la structure (installation d'une salle d'eau, d'un interphone, d'une porte blindée, d'équipements pour les personnes handicapées, de fenêtres à double vitrage, etc.).

Attention Les dépenses de travaux sont déductibles l'année de leur paiement, et non pas l'année où les travaux sont réalisés si elle est différente. En cas de recours à un emprunt, ces dépenses restent déductibles l'année de leur paiement même si c'est l'organisme prêteur qui les règle aux entrepreneurs.

Quels prélèvements sociaux pour les bailleurs ?

- Vos revenus fonciers et loyers de meublés non professionnels perçus en 2020 ont été soumis aux prélèvements sociaux à la source.
- Le fisc a prélevé des acomptes de prélèvements sociaux (en plus des acomptes d'impôt, voir page 87) sur votre compte bancaire en 2020, chaque mois ou chaque trimestre. Leur montant a été calculé en appliquant le taux global des prélèvements sociaux de 17,2 % sur vos loyers imposables de 2018 (acomptes prélevés entre janvier et août 2020) et de 2019 (acomptes prélevés entre septembre et décembre 2020).
- Cet acompte sera soldé cette année, lorsque vous aurez déclaré vos loyers de 2020. Si leur montant imposable est supérieur à vos loyers imposables des deux années précédentes, vous devrez payer un complément de prélèvements sociaux en fin d'année ; s'il est inférieur, le fisc vous remboursera les acomptes de prélèvements sociaux payés en trop en 2020 durant l'été 2021.

■ Les provisions de copropriété

Si le bien loué est situé dans un immeuble en copropriété, vous pouvez déduire l'intégralité des provisions pour charges et travaux de copropriété payées au syndic en 2020 en exécution du budget prévisionnel. Vous devez par ailleurs réintégrer dans votre déclaration la part des provisions déduites en 2019 qui a servi à payer des charges récupérables auprès du locataire ou des charges non déductibles des loyers. Et si l'approbation des comptes de la copropriété pour 2019 a fait apparaître un solde de provisions à vous restituer, vous devez également le réintégrer dans votre déclaration. À l'inverse, si l'approbation des comptes a fait apparaître un complément de charges à vous réclamer, vous pouvez l'ajouter à vos provisions déductibles.

A noter Si vous avez cessé de louer en 2020, vous pouvez tenir compte uniquement de la part des provisions versées en 2020 (jusqu'à la fin de la location) qui a servi à financer des dépenses déductibles. Dans ce cas, retenez la même proportion de charges déductibles que celle constatée pour 2019. Si ce montant se révèle finalement inexact, vous pourrez le corriger en déposant une déclaration rectificative.

Attention Les provisions versées pour faire face à des dépenses ou travaux non prévus au budget prévisionnel sont déductibles l'année où le syndic les utilise, si elles servent à régler des dépenses ou des travaux déductibles (*voir ci-contre*).

■ Les intérêts d'emprunt

Les intérêts et frais liés aux emprunts souscrits pour acquérir ou construire un logement loué ou bien pour financer des travaux sont déductibles. Les intérêts et frais payés avant le début de la location peuvent vous permettre de constater un déficit foncier imputable sur vos loyers des dix années suivantes (*voir page 60*).

A noter Les primes d'assurances qui vous incombent sont déductibles (telle l'assurance propriétaire non occupant). Les assurances de couverture d'un prêt aussi, au titre des frais d'emprunt.

■ Les impôts déductibles

Vous pouvez déduire la taxe foncière relative au logement loué. En revanche, les impôts sans lien



Repères

LES BAILLEURS ET LE COVID-19

■ Pour inciter les bailleurs à aider les entreprises locataires impactées par l'épidémie de Covid-19, la loi prévoit qu'ils ne sont pas imposables cette année sur les loyers qu'ils ont renoncé à percevoir entre le 15 avril et le 31 décembre 2020. Cette tolérance joue que les locaux soient loués vides ou meublés. Les bailleurs relevant des revenus fonciers peuvent également déduire les charges supportées pendant les mois où ils ont consenti un abandon de loyers.

■ Les bailleurs qui ont renoncé à percevoir les loyers échus en novembre 2020, au profit d'une entreprise locataire de moins de 5 000 salariés qui a été fermée administrativement ou qui appartient à un secteur très impacté par la crise sanitaire (hôtellerie, restauration, sport...) ont droit à un crédit d'impôt cette année. Il est égal à 50 % des loyers abandonnés, ou à 50 % des deux tiers des loyers abandonnés si l'entreprise locataire compte au moins 250 salariés.

avec le bien loué (impôt sur le revenu, droits de mutation...), ceux qui incombent au locataire (taxe d'habitation, d'enlèvement des ordures ménagères...) ne sont pas déductibles.

■ Les déductions spécifiques et les amortissements

Si vous louez un logement dans le cadre du dispositif Besson ancien, Borloo, Robien, Scellier ou Cosse, vous pouvez bénéficier d'une déduction spécifique dont le taux varie de 15 à 85 % de vos loyers, à déduire en plus des autres charges. Si vous louez un logement dans le cadre du dispositif Périsso, Besson neuf, Borloo neuf ou Robien, vous pouvez déduire chaque année une fraction de son prix de revient, voire des travaux d'amélioration et de construction faits après l'achèvement, sous la forme d'amortissements. Le taux d'amortissement dépend du dispositif choisi : 80 % sur 24 ans du prix en

Quelle imposition pour les biens démembrés ?

- En cas de démembrement de la propriété d'un bien donné en location, c'est l'usufruitier qui est imposable sur les loyers encaissés. Le nu-propriétaire, lui, n'a rien à déclarer.
- Cela étant, s'il a supporté des charges pour le bien dont il est nu-propriétaire (des grosses réparations, par exemple), il peut les déduire des revenus fonciers que lui procurent ses autres biens loués. À défaut de tels revenus, il peut les déduire des autres revenus de son foyer, dans les conditions prévues pour l'imputation des déficits fonciers (voir ci-dessous).

Périssol, 65 % sur 15 ans en Borloo neuf, etc. Pour calculer ces amortissements, vous devez remplir la dernière page de la déclaration spéciale de revenus fonciers n° 2044 SPE.

■ L'imputation de vos déficits

Si vos charges déductibles dépassent vos loyers imposables, vous constatez un déficit. Celui-ci est imputable sur les autres revenus de votre foyer à hauteur de 10 700 € par an, sauf la fraction correspondant aux intérêts et frais d'emprunt déduits. Celle-ci ne peut en effet s'imputer que sur vos revenus fonciers des dix années suivantes, comme la part de votre déficit annuel qui dépasse 10 700 €.

Attention L'imputation d'un déficit foncier sur vos autres revenus vous oblige à continuer de louer le bien qui l'a occasionné pendant trois ans. À défaut, le déficit est réintégré dans vos revenus, et vos impôts sont recalculés en conséquence.

À noter Le déficit reportable sur vos autres revenus est porté à 15 300 € (au lieu de 10 700 €) s'il provient d'un logement loué dans le cadre du dispositif Périssol ou, depuis 2019, du dispositif Cosse.

LES LOCATIONS MEUBLÉES : DES BÉNÉFICES COMMERCIAUX

Les loyers encaissés ne sont pas des revenus fonciers, mais des bénéfices industriels et commerciaux (BIC, voir pages 46 à 49). Là encore, deux régimes d'imposition coexistent, en fonction du montant des loyers.

À noter Les loyers de meublés sont imposables, que la location soit consentie à usage de résidence principale du locataire, de manière

saisonnière ou pour de courtes durées à des touristes de passage (location meublée via les plates-formes en ligne de type Airbnb). Seuls les loyers tirés de la location meublée d'une partie de votre résidence principale peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt, s'ils ne dépassent pas un plafond (voir page 61).

Le régime micro-BIC

Vous relevez du régime micro-BIC pour vos loyers de 2020 si ceux de 2019 ou, à défaut, ceux de 2018 n'ont pas dépassé 72 600 €. Ces plafonds sont appréciés au niveau de chaque membre du foyer. Le fisc appliquera un abattement de 50 % sur vos loyers déclarés. En contrepartie, vous ne pouvez déduire aucun frais pour leur montant réel. Vous devez déclarer vos loyers bruts annuels dans une déclaration complémentaire n° 2042 C PRO.

À noter Si vous louez des chambres d'hôtes ou des meublés de tourisme, le régime micro-BIC s'applique si vos loyers de 2019 ou, à défaut, ceux de 2018 n'ont pas dépassé 176 200 €. Vous bénéficiez alors d'un abattement pour charges de 71 %.

Le régime réel

Vous relevez de plein droit de ce régime si vous dépassiez les limites du régime micro-BIC. Vous pouvez aussi y être soumis sur option, dans les mêmes conditions et pour la même durée que les travailleurs indépendants (voir page 47).

Le régime réel permet de déduire chaque année de vos loyers, en plus de vos charges de gestion et de propriété, de 2 à 3 % du prix d'achat des biens loués, sous la forme d'amortissements. Mais l'amortissement n'est pris en compte que dans la limite de vos loyers diminués de vos autres charges. Il ne vous permet donc pas de créer ou de creuser un déficit. La fraction d'amortissement non déduite une année n'est toutefois pas perdue : elle peut être déduite de vos loyers des années suivantes, dans les mêmes limites, tant que dure la location.

Le régime réel vous oblige à respecter les mêmes contraintes que celles qui sont imposées aux travailleurs indépendants. Vous devez tenir une comptabilité détaillée (journal des recettes et des dépenses, livre inventaire du mobilier...) et calculer votre revenu imposable en remplaçant

une déclaration de résultats n° 2031 SD, puis reporter le résultat dans une déclaration complémentaire n° 2042 C PRO, dans les formes et les délais imposés aux professions indépendantes (*voir page 48 et encadré page 49*).

Les locations meublées exonérées

Les loyers tirés de la location (ou sous-location) meublée d'une partie de votre résidence principale à usage de résidence principale du locataire (ou du sous-locataire), ou à usage de résidence temporaire s'il est salarié saisonnier, sont exonérés d'impôt si leur montant annuel, pour 2020, n'a pas dépassé 190 €/m² en Ile-de-France, ou 140 €/m² dans les autres régions.

Par ailleurs, les loyers tirés de la location (ou sous-location) d'une partie de votre résidence principale à une clientèle de passage en tant que chambre d'hôtes sont exonérés d'impôt si leur montant annuel n'a pas dépassé 760 € (prestations annexes incluses).

À noter Vous pouvez cumuler ces deux exonérations si vous louez une partie de votre logement à un étudiant durant l'année universitaire et à des touristes de passage pendant les mois d'été.

Le statut de loueur professionnel

Vous exercez l'activité de loueur en meublé à titre professionnel lorsque vous encaissez plus de 23 000 € de loyers de meublés par an et que vos loyers de meublés dépassent les autres revenus professionnels de votre foyer fiscal.

Vous pouvez alors déduire les frais engagés avant le commencement de la location, par tiers, de votre revenu global des trois premières années de location. Si vous relevez du régime réel, vous pouvez aussi imputer vos déficits sur votre revenu global, sans limitation, pendant six ans (les déficits des loueurs non professionnels sont imputables uniquement sur leurs revenus de même nature des dix années suivantes, *voir pages 49 et 69*).

À noter En cas de vente d'un bien loué, vous bénéficiez du régime des plus-values professionnelles, plus intéressant que celui des plus-values des particuliers (*voir Repères page 47*). Et vos biens loués peuvent échapper à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), s'ils sont assimilables à des biens professionnels. ■

Votre déclaration d'un coup d'œil

IMPRIMÉ N° 2042 – PAGE 4

CADRE 4 – Revenus fonciers

- **Si vous relevez du régime microfoncier,** inscrivez vos loyers bruts de 2020 **case 4BE**.
- **Si vous relevez du régime réel,** remplissez une déclaration des revenus fonciers n° 2044 ou n° 2044 SPE, et reportez le résultat dans la déclaration n° 2042, **case 4BA** (résultat positif) ou **cases 4BB et 4BC** (déficit).
- **Quel que soit votre régime d'imposition,** indiquez vos déficits des années antérieures encore reportables **case 4BD**.

IMPRIMÉ N° 2042 C PRO – PAGES 3 ET 4

- **Loueur professionnel :** remplissez le premier cadre, page 3.

- **Loueur non professionnel :** remplissez le premier cadre page 4.
 - Les cases à renseigner diffèrent selon votre régime : micro-BIC ou réel. Dans ce dernier cas, le montant à inscrire est le résultat calculé dans votre déclaration n° 2031 SD.



L'impôt sur vos plus-values immobilières

Les plus-values immobilières sont, en principe, imposées lors de leur encaissement. Mais il existe de nombreux cas d'exonération.

Si vous avez vendu un bien immobilier en 2020, la plus-value que vous avez éventuellement réalisée a déjà été imposée. En effet, le notaire a prélevé l'impôt (au taux de 19 %) et les prélèvements sociaux (au taux de 17,2 %) sur tout ou partie du gain réalisé, avant de les reverser au

Trésor public. Vous avez toutefois pu échapper à cette imposition si vous avez réalisé une opération bénéficiant d'une exonération.

LA VENTE DE VOTRE RÉSIDENCE PRINCIPALE

La plus-value réalisée lors de la vente d'une résidence principale est exonérée d'impôt et de prélèvements sociaux. Votre résidence principale est celle où vous vivez avec votre famille durant la majeure partie de l'année. Elle doit être située



en France métropolitaine ou dans les DOM. Si le logement est vacant le jour de la vente, vous bénéficiez de l'exonération s'il a constitué votre résidence principale jusqu'à sa mise en vente et si celle-ci intervient dans un délai d'un an (le fisc admet parfois un délai plus long).

Après un divorce, une séparation ou la rupture d'un pacs, en cas de vente du logement qui constituait votre résidence principale lors de la séparation, vous avez droit à l'exonération sur la part de plus-value vous revenant. L'exonération s'applique aussi à un logement en construction vendu après une rupture, s'il était destiné à devenir votre résidence principale et si vous étiez locataires pendant sa construction. De même, la vente d'un logement en construction destiné à devenir votre résidence principale est exonérée si elle est motivée par votre mutation, le décès de votre conjoint ou une invalidité.

À noter Depuis janvier 2019, les personnes qui s'installent dans un État de l'Union européenne ou dans un État ayant conclu avec la France une convention en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales peuvent aussi bénéficier de l'exonération en cas de vente du logement qui constituait leur résidence principale lors de leur expatriation. Le logement ne doit pas avoir été mis à la disposition d'un tiers entre le départ de France et sa vente. De plus, la vente doit intervenir avant la fin de l'année suivant celle du départ.

LA VENTE DE VOTRE RÉSIDENCE SECONDAIRE

Sauf exceptions (*voir encadré Questions/Réponses page 64*), la plus-value est imposable. Son montant est égal à la différence entre votre prix de vente et votre prix d'acquisition. Vous pouvez diminuer votre prix de vente des frais payés à un intermédiaire, des frais liés aux diagnostics obligatoires, des honoraires versés à un architecte, des coûts de mainlevée d'une hypothèque et de l'indemnité d'éviction versée au locataire en place.

À l'inverse, vous pouvez majorer votre prix d'acquisition des honoraires du notaire, des commissions d'intermédiaires et des droits de mutation ou de la TVA payés à l'achat. Ces frais peuvent être évalués à 7,5 % du prix d'acquisition, sauf si le bien vendu vous a été donné ou si vous en avez hérité. Vous pouvez aussi majorer le prix

Votre déclaration d'un coup d'œil

IMPRIMÉ N° 2042 C – PAGE 3

CADRE 3 – Plus-values et gains divers

• Déclarez vos plus-values immobilières

imposables de 2020 **case 3VZ**. Le fisc en tiendra compte pour calculer votre revenu fiscal de référence.

• Le cas échéant, déclarez aussi **case 3VW**

la plus-value exonérée perçue en cas de vente d'un premier logement autre que votre résidence principale (*Voir encadré Questions/Réponses page 64*).

IMPRIMÉ N° 2048 IMM

• Le notaire doit déclarer la plus-value

sur cet imprimé si elle est imposable (ou sur l'imprimé n° 2048 TAB en cas de cession d'un terrain à bâtir).

Il doit le déposer au service de la publicité foncière dans le mois suivant l'opération, accompagné du paiement de l'impôt.

En effet, c'est le notaire qui se charge de retrancher l'impôt sur la plus-value du prix de vente à verser au vendeur du bien.



d'acquisition du coût des travaux de construction, d'agrandissement et d'amélioration réalisés avant la vente s'ils n'ont pas déjà été déduits fiscalement. Seuls peuvent être retenus les travaux effectués par une entreprise depuis l'achèvement du bien ou son acquisition si elle est postérieure, à l'exclusion des travaux réalisés par vous-même. Le coût des matériaux que vous avez achetés afin de les faire poser par une entreprise ne peut pas non plus être pris en compte. Ces travaux peuvent être évalués à 15 % du prix d'acquisition en cas de vente d'un bien détenu plus de cinq ans. Ce forfait de 15 % est applicable même si aucun travaux n'ont été faits dans le bien vendu.

Attention Une moins-value immobilière n'est imputable ni sur vos autres plus-values de l'année ni sur celles des années suivantes.

Le bien a été détenu plus de cinq ans

Un abattement est déduit de votre plus-value au-delà de cinq années de détention du bien. Il conduit à une exonération d'impôt au bout de 22 ans, et à une exonération de prélèvements sociaux au bout de 30 ans. Pour l'impôt, son montant est égal à 6 % par année de détention de la 6^e à la 21^e, et à 4 % la 22^e. Pour les prélèvements sociaux, il est égal à 1,65 % de la 6^e année de détention à la 21^e, à 1,6 % la 22^e, et à 9 % de la 23^e à la 30^e.

Exemple En février 2021, vous vendez 120 000 € une résidence secondaire acquise pour 60 000 € en octobre 2009. Vous pouvez

Quelles sont les autres ventes exonérées d'impôt ?

- La première vente d'une résidence secondaire n'est pas taxée si vous n'avez pas été propriétaire de votre résidence principale au cours des quatre années précédentes et si vous remployez le prix dans l'achat de votre résidence principale dans un délai de deux ans.
- Votre plus-value est aussi exonérée si vous vendez un bien moins de 15 000 € ; si vous êtes retraité ou invalide et vos revenus ne dépassent pas certains plafonds ; si vous vendez un bien à un organisme de logement social qui s'engage à réaliser des logements locatifs sociaux dans un délai de 10 ans (ou à un autre organisme qui s'engage à réaliser de tels logements dans un délai de quatre ans) ; si vous vendez un bien détenu depuis 30 ans (voir ci-dessus).

Repères

LES OPÉRATIONS IMPOSABLES

- Seules sont imposables les plus-values résultant d'une vente (même en viager), d'un échange, d'un partage (dans la limite de la soule reçue ; certains partages sont exonérés) ou d'un apport en société. Les cessions à titre gratuit, par donation ou succession, ne génèrent pas de plus-value imposable.
- En cas d'expropriation, la plus-value est imposable, sauf si le cédant remplace l'indemnité d'expropriation dans l'acquisition d'un nouveau bien dans un délai de 12 mois.
- L'attribution d'un bien en paiement d'une prestation compensatoire en capital constitue aussi, pour l'ex-époux débiteur, une cession imposable.

majorer votre prix d'acquisition de 7,5 % pour frais et de 15 % pour travaux. Votre plus-value est donc égale à 46 500 € [120 000 € - (60 000 € + 4 500 € + 9 000 €)]. Vous bénéficiez d'un abattement de 36 % pour le calcul de l'impôt, et de 9,9 % pour le calcul des prélèvements sociaux. Votre imposition s'élève donc à 12 860 €, soit 5 654 € d'impôt (29 760 € x 19 %) et 7 206 € de prélèvements sociaux (41 896 € x 17,2 %).

À noter Les personnes âgées ou handicapées qui vendent leur résidence principale dans les deux ans suivant leur placement en maison de retraite ou en foyer d'accueil sont exonérées d'impôt sur leur plus-value, si elles ne sont pas soumises à l'impôt sur la fortune immobilière et si leur revenu fiscal de référence ne dépasse pas un plafond variable selon leur nombre de parts de quotient familial.

La plus-value dépasse 50 000 €

Votre plus-value est soumise à une surtaxe si son montant imposable, après abattement pour durée de détention, dépasse 50 000 €. Seules les ventes de terrains à bâtir y échappent. Cette surtaxe s'élève par paliers, pour atteindre 6 % sur les plus-values supérieures à 260 000 €.

À noter Si le bien appartient à plusieurs personnes, le seuil de 50 000 € s'apprécie individuellement sur la part de plus-value qui revient à chacun. ■

MANGER SANS S'EMPOISONNER

HORS-SÉRIE >> ALIMENTATION

60 millions
de consommateurs



Alimentation
industrielle
Comment elle nuit
à notre santé

5 €

(frais de port inclus)



Achat en ligne
CLIQUEZ ICI

MANGER SANS S'EMPOISONNER

Les clés pour
décrypter
les étiquettes
et ne plus
se faire avoir

DU JUIN-JUILLET 2020
N°204



Près de
100 produits
étudiés

Sucre, sel, gras, additifs cachés...
**NOTRE SÉLECTION DE PRODUITS
À PRIVILÉGIER ET... À PROSCRIRE**

6,90 € INSTITUT NATIONAL DE LA CONSOMMATION

www.60millions-mag.com

60 millions
de consommateurs

BON DE COMMANDE

AHS207

À renvoyer avec votre règlement sous enveloppe sans l'affranchir à :

60 Millions de consommateurs - Service Abonnements - Libre réponse 55166- 60647 Chantilly Cedex

Oui, je commande le Hors-série « Manger sans s'empoisonner » au prix de 5,00 € (frais de port inclus)

Mes coordonnées

Mme Mlle M.

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Je choisis de régler par :

Chèque à l'ordre de 60 MILLIONS DE CONSOMMATEURS

Carte bancaire : N° : _____

Expire fin : _____

Je note les 3 derniers chiffres figurant au dos de ma carte _____

Date et signature :

Offre valable jusqu'au 31/05/2021. La collecte et le traitement des données sont réalisés par notre prestataire de gestion des abonnements GLI sous la responsabilité de l'Institut national de la consommation situé au 18, rue Thiphaine 75732 PARIS CEDEX 15 à des fins de gestion de votre commande sur la base de la relation commerciale vous liant. Si vous ne fournissez pas l'ensemble des champs mentionnés, notre prestataire ne pourra pas traiter votre commande. Vos données seront conservées pendant une durée de 3 ans à partir de votre dernier achat. Vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité, d'opposition, d'effacement de vos données et définir vos directives post-mortem à l'adresse dpo@inc60.fr. Vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL. Nous réutiliserons vos données pour vous adresser des offres commerciales, sauf opposition en cochant cette case Vos coordonnées pourront être envoyées à des organismes extérieurs (presse et recherche de dons). Si vous ne le souhaitez pas, cochez cette case

Les frais que vous pouvez soustraire de votre revenu

Certaines dépenses supportées en 2020 sont déductibles de votre revenu imposable. Vous devrez les inscrire vous-même dans votre déclaration.

Le fisc vous autorise à déduire certaines dépenses payées en 2020 du revenu imposable de votre foyer fiscal. Leur prise en compte vous permettra en effet de réduire le montant de votre impôt. Sachez que l'économie d'impôt sera d'autant plus importante que vous êtes imposé dans les tranches hautes du barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Par exemple, déduire 2000 € vous fera économiser 220 € d'impôt si vous êtes taxé au taux de 11 % et 900 € si vous êtes taxé à 45 %.

Pour permettre au fisc de tenir compte de vos charges déductibles, vous devrez les inscrire dans votre déclaration de revenus (*voir encadré page 69*). Seules les dépenses énumérées par la loi sont déductibles, et uniquement dans les conditions et limites qu'elle fixe.

Vous devrez, en outre, prouver que vous les avez réellement payées en 2020 si le fisc vous le demande. Il est de ce fait impératif que vous gardiez tous vos justificatifs.

À noter Le cas échéant, le fisc déduira aussi de votre revenu imposable de 2020 l'abattement accordé aux personnes âgées ou invalides aux revenus modestes (*voir Repères page 43*) ou aux parents qui rattachent un enfant marié ou chargé de famille à leur foyer (*voir page 24*).



LES PENSIONS ALIMENTAIRES VERSÉES EN 2020

Vous pouvez déduire la pension alimentaire versée en 2020 à votre ex-conjoint pour l'entretien des enfants mineurs dont vous n'avez pas la garde, et celle versée à un enfant majeur ou à un parent dans le besoin s'il n'est pas rattaché à votre foyer fiscal (pour l'imposition des pensions alimentaires reçues, voir *Questions/Réponses page 42*).

À noter Vous ne pouvez pas déduire l'aide apportée à un frère, un oncle, un concubin ou un ami, même s'il rencontre des difficultés financières.

La pension pour un enfant mineur

Vous pouvez déduire la pension versée à votre ex-conjoint pour l'entretien de vos enfants mineurs communs non comptés à votre charge (ils sont rattachés à son foyer fiscal, pas au vôtre). La pension décidée judiciairement est déductible intégralement, ainsi que ses revalorisations périodiques si le jugement comporte une clause d'indexation ou, à défaut, si elles restent proportionnées à vos ressources et aux besoins des enfants.

La pension versée spontanément à l'autre parent dont vous êtes séparé(e) de fait (sans décision judiciaire) est aussi déductible si son montant est raisonnable et correspond aux besoins d'entretien de vos enfants mineurs.

À noter Si vous vivez en concubinage, vous pouvez également déduire les dépenses payées pour l'entretien de vos enfants mineurs communs rattachés au foyer de votre concubin(e). Mais, comme vous vivez ensemble (contrairement aux parents divorcés ou séparés), le fisc veille à ce que vous teniez compte uniquement des frais exposés pour l'entretien de vos enfants (frais de scolarité, d'activités extrascolaires...), et pas de ceux qui correspondent à votre participation aux charges du ménage (nourriture, loyer...). De plus, les dépenses dont vous demandez la déduction doivent être raisonnables et proportionnées à votre obligation d'entretien, compte tenu de vos ressources, de celles de votre concubin(e) et des besoins de vos enfants eu égard à leur âge.

Attention La pension versée pour un enfant mineur, à un enfant majeur ou à un parent en vertu d'une décision de justice antérieure à

Qu'est-ce que la CSG déductible ?

- La contribution sociale généralisée (CSG) payée en 2020 est déductible de vos revenus, à hauteur de 6,8 % au maximum, pour le calcul de l'impôt sur le revenu.
- La CSG prélevée sur vos revenus professionnels et vos revenus de remplacement de 2020 a été déduite directement de leur montant imposable. Celle prélevée sur les revenus de votre patrimoine ou de vos placements est déductible de votre revenu imposable de 2020.
- Seule la CSG payée sur vos revenus soumis au barème progressif de l'impôt est déductible, pas celle payée sur vos revenus exonérés d'impôt ou imposés à un taux forfaitaire.

2006 est déductible pour son montant majoré de 25 %. Cette majoration ne modifie pas la limite de déduction des pensions versées aux enfants majeurs.

La pension versée à un enfant majeur

L'aide apportée à un enfant majeur en 2020 (en espèces ou en nature) est déductible à hauteur de 5959 €, à condition qu'il ne soit pas rattaché à votre foyer fiscal et qu'il rencontre des problèmes financiers. Autrement dit, ses revenus ne lui permettent pas d'assumer ses besoins essentiels (nourriture, logement, santé, habillement) : enfant étudiant, au chômage, à la recherche d'un premier emploi, infirme dans l'impossibilité de travailler, etc. La limite de 5959 € doit être proratisée si l'état de besoin n'a duré qu'une partie de l'année.

À noter Les parents divorcés ou imposés séparément qui ont un enfant majeur dans le besoin qui forme son propre foyer fiscal peuvent tous les deux déduire la pension alimentaire qu'il lui verse dans la limite de 5959 €.

Si votre enfant majeur dans le besoin a vécu chez vous en 2020 (sans être rattaché à votre foyer), vous pouvez déduire sans justificatifs 3542 € au titre du logement et de la nourriture (forfait à proratiser si son hébergement ou son état de besoin n'a duré qu'une partie de l'année). Dans ce cas, les autres dépenses ou versements effectués sont déductibles pour leur montant réel, le total des sommes déduites (forfait + dépenses réelles) restant plafonné à 5959 €.

La pension versée à un enfant marié ou chargé de famille

Le plafond de déduction de la pension versée à un enfant marié (ou pacsé) est en principe le même que celui applicable pour la pension versée à un enfant majeur célibataire. Par exception, il est doublé (soit 11 918 € pour 2020) si les parents de votre gendre ou belle-fille n'aident pas le jeune couple. Dans ce cas, si vous l'hébergez, vous pouvez déduire 7 084 € (3 542 € x 2) sans justificatifs.

Attention Le montant déductible (soit 5 959 € ou 11 918 €) n'est pas majoré si votre enfant marié ou pacsé a des enfants à charge.

La pension versée à un enfant majeur célibataire chargé de famille est également déductible à hauteur de 11 918 € (5 959 € pour votre enfant et 5 959 € pour votre ou vos petits-enfants). Vous pouvez aussi déduire 7 084 € sans justificatifs si vous l'hébergez.

À noter Si vos petits-enfants sont en garde partagée, la fraction déductible pour leur compte (5 959 €) est réduite de moitié (soit 2 980 €).

La pension versée à un ascendant

Vous pouvez déduire la pension alimentaire allouée à vos parents et autres ascendants, à vos beaux-parents ou à vos parents adoptifs. Le montant

dédicteur n'est pas limité dès lors que l'aide leur permet de couvrir leurs besoins essentiels, qui sont appréciés par le fisc en fonction des nécessités de leur vie courante et des contraintes liées à leur âge. Cette condition remplie, vous pouvez déduire toutes les dépenses réglées à leur place que vous pouvez justifier (loyer, électricité, frais de maladie, de maison de retraite...). Si vos parents vivent chez vous, vous pouvez aussi utiliser le forfait de 3 542 € (doublé pour l'hébergement d'un couple) pour estimer les frais de logement et de nourriture, mais uniquement s'ils disposent de ressources très faibles (AVTS, Aspa...).

LES COTISATIONS D'ÉPARGNE-RETRAITE

Vous pouvez déduire les sommes épargnées en 2020 sur un plan d'épargne-retraite populaire (Perp), auprès d'un régime de retraite complémentaire des agents de la fonction publique de type Préfon ou auprès d'un régime de retraite supplémentaire auquel vous êtes obligatoirement affilié dans votre entreprise. Le plafond de déduction de ces sommes est prérempli dans votre déclaration

À noter Vous pouvez renoncer à la déduction des versements effectués sur un plan d'épargne-retraite (PER, plans commercialisés depuis octobre 2019) afin de bénéficier d'un régime fiscal plus avantageux à la sortie du plan.

Repères

LES SOMMES VERSÉES À L'EX-CONJOINT

■ Vous pouvez déduire la pension alimentaire que vous êtes condamné(e) à verser à votre ex-conjoint après le divorce, voire pendant l'instance si vous remplissez des déclarations séparées. En cas de séparation de fait (sans décision de justice), vous pouvez aussi déduire les sommes que vous versez à votre conjoint au titre de la contribution aux charges du mariage, si vous êtes imposés séparément. Peu importe que cette contribution soit décidée judiciairement ou versée spontanément.

■ La prestation compensatoire versée à votre ex-conjoint après le divorce est également déductible si elle est liquidée sous forme de rente, ou en capital sur une période supérieure à 12 mois suivant le prononcé du divorce (pour le capital versé sur moins de 12 mois, voir page 74).

■ La pension ou la prestation déduite de votre côté est imposable entre les mains de votre « ex ».

La limite de déduction

En principe, vos versements de 2020 sont déductibles à hauteur de 10 % de vos revenus professionnels de 2019 et dans la limite maximale de 32 419 €. Les actifs disposant de modestes revenus et les inactifs bénéficient d'une déduction minimale de 4 052 €. Le fisc vous autorise à ajouter à votre plafond annuel de déduction la part de celui auquel vous aviez droit les trois dernières années mais que vous n'avez pas utilisée. Si vous êtes marié ou pacsé, vous pouvez également majorer votre plafond de déduction de la part du plafond de déduction de 2020 de votre conjoint ou partenaire qu'il n'a pas utilisée.

La retraite mutualiste du combattant

Les versements effectués en 2020 pour la retraite mutualiste du combattant sont déductibles s'ils sont destinés à vous constituer une rente qui bénéficiera de la majoration accordée par l'État.

À noter Le montant maximal de la rente bénéficiant d'une majoration de l'État est fixé à 1835 € en 2020 (majoration comprise).

LES FRAIS D'ACCUEIL D'UNE PERSONNE ÂGÉE

Si vous hébergez une personne âgée aux ressources modestes, vous pouvez déduire les frais supportés pour l'accueillir si elle n'est pas rattachée à votre foyer fiscal, si elle a eu 75 ans au moins en 2020 et s'il ne s'agit pas d'un parent envers lequel vous avez une « obligation alimentaire » (parent, grand-parent...). De plus, son revenu imposable de 2020 ne doit pas dépasser 10838,40 € si elle vit seule, ou 16826,64 € si elle vit en couple. Le fisc retient le revenu net imposable des personnes accueillies, après déduction des abattements et charges déductibles.

Tous les frais d'accueil sont déductibles dès lors qu'ils ont été consentis sans contrepartie et qu'ils peuvent être justifiés. La déduction est cependant plafonnée à 3542 € par personne accueillie en 2020. La personne hébergée n'a pas à déclarer les frais que vous déduisez.

Attention Si la personne hébergée est titulaire de la carte mobilité inclusion mention « invalidité », vous pouvez la rattacher à votre foyer plutôt que de déduire ses frais d'accueil. S'il s'agit d'un parent, vous pouvez déduire la pension alimentaire que vous lui avez versée en 2020.

L'IMPUTATION DES DÉFICITS DE VOTRE FOYER

Vous pouvez déduire la totalité de votre déficit professionnel de 2020 de votre revenu imposable si vous êtes commerçant, artisan, professionnel libéral ou loueur en meublé professionnel (*voir page 49*). S'il dépasse votre revenu imposable, le déficit global constaté sera déductible de votre revenu des six prochaines années.

Si vous enregistrez un déficit non professionnel ou d'une autre activité non commerciale, vous pourrez l'imputer sur les revenus de même nature encaissés au cours des six prochaines années. Si vous avez subi un déficit en tant que loueur en meublé non professionnel ou des pertes en Bourse, il ou elles seront reportables sur vos loyers ou vos plus-values mobilières des dix prochaines années. (Pour la déduction d'un déficit foncier, *voir page 60*.) ■

Votre déclaration d'un coup d'œil

IMPRIMÉ N° 2042 – PAGE 4

CADRE 6 – Charges déductibles

- **Indiquez les pensions alimentaires** et prestations compensatoires déductibles versées en 2020 **cases 6EL, 6EM ou 6GU**. Inscrivez les noms et adresses des bénéficiaires.

- **Le montant de CSG déductible** de votre revenu global imposable de 2020 est prérempli. Corrigez-le **case 6DE** s'il est inexact.

- **Indiquez vos cotisations d'épargne-retraite** **cases 6NS à 6RU**. Votre plafond de déduction est prérempli. Corrigez-le **cases 6PS à 6PU** s'il est inexact.

Pour profiter du plafond non utilisé de votre conjoint, cochez la **case 6QR**.

IMPRIMÉ N° 2042 C – PAGE 3

CADRE 6 – Charges et imputations diverses

- **Indiquez vos frais d'accueil** de personnes âgées **case 6EU**, et leur nombre **case 6EV**.

- **Indiquez vos déficits globaux** des années antérieures non encore déduits **cases 6FA à 6FL**.

- **Indiquez les pensions alimentaires** versées sur décision de justice antérieure à 2006 **cases 6GI à 6GP**.



Les dépenses qui allègent votre impôt

Certaines dépenses payées en 2020 sont susceptibles de réduire l'impôt dû par votre foyer fiscal en 2021. Selon le cas, elles vous ouvriront droit à des réductions d'impôt ou à des crédits d'impôt.

Frais de garde d'enfant ou d'emploi à domicile, dons aux œuvres, travaux dans votre logement, investissement Pinel... Certaines dépenses payées en 2020 vous donneront droit à des réductions d'impôt ou à des crédits d'impôt cette année. Ces avantages fiscaux seront déduits par le fisc de l'impôt calculé sur vos revenus de 2020, et l'excédent éventuel vous sera remboursé dans le courant de l'été prochain. Par exception, certains d'entre eux donneront lieu au versement d'un acompte sur votre compte bancaire dès le 15 janvier 2021 (*voir page 73*).

Si vous avez supporté à la fois, en 2020, des dépenses ouvrant droit à des réductions d'impôt et à des crédits d'impôt, le fisc déduira les

premières avant les seconds. Si vos réductions d'impôt sont supérieures à l'impôt de votre foyer, l'excédent sera perdu, sauf exceptions (*voir page 82*). En revanche, si vos crédits d'impôt sont supérieurs à votre impôt, le reliquat vous sera remboursé (sauf si la somme à vous restituer est inférieure à 8 €).

À noter Vous devrez inscrire vos dépenses défiscalisantes payées en 2020 dans une déclaration spéciale n° 2042 RICL ou n° 2042 C (*voir encadré page 79*).

LES DÉPENSES PERSONNELLES EFFECTUÉES EN 2020

Pour vous aider à faire face à certaines dépenses d'ordre familial, le fisc vous autorise à en déduire une fraction de votre impôt.

Les frais de garde

Les dépenses effectuées pour la garde, hors de votre domicile, de vos enfants âgés de moins de 6 ans au 1^{er} janvier 2020 ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 50 % de leur montant, retenu dans la limite de 2300 € par enfant mineur à charge (la moitié pour ceux qui sont en garde partagée). Ce plafond joue intégralement même si votre enfant a eu 6 ans en 2020 ou si vous ne l'avez fait garder qu'une partie de l'année. Vous pouvez tenir compte des sommes versées à un(e) assistant(e) maternel(le), une crèche, une halte-garderie ou un centre de loisirs. En revanche, la part des frais destinée à rémunérer des prestations autres que la garde des enfants – leurs repas, par exemple – ne doit pas être prise en compte. Vous ne devez pas davantage retenir les frais payés grâce aux aides de la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou de votre employeur.

À noter Les frais de garde de vos enfants à votre domicile ouvrent droit au crédit d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile, quel que soit leur âge (*voir pages 71*).

Repères

RENTE-SURVIE ET ÉPARGNE-HANDICAP

■ Les sommes épargnées dans un contrat d'assurance vie destiné aux personnes handicapées (assurance rente-survie ou épargne-handicap) ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 25 % des versements effectués dans l'année, retenus dans la limite de 1 525 €, plus 300 € par enfant à charge (la moitié pour un mineur en garde partagée). Cette limite s'applique par foyer fiscal, quel que soit le nombre de contrats détenus.

■ Vous pouvez souscrire un contrat rente-survie au profit d'un proche handicapé, afin de lui assurer un capital ou une rente à votre décès. Le contrat épargne-handicap est souscrit directement par la personne handicapée.



Les frais de scolarité

Chaque enfant à charge sur le plan fiscal inscrit au collège au 31 décembre 2020 ouvre droit à une réduction d'impôt pour frais de scolarité de 61 €. La réduction grimpe à 153 € par enfant inscrit au lycée et à 183 € par enfant dans l'enseignement supérieur. Ces montants sont divisés par deux pour les mineurs en garde partagée.

A noter Les enfants en apprentissage ou rémunérés dans le cadre de leurs études (hors indemnités de stage obligatoire) n'ouvrent pas droit à cet avantage. Les enfants scolarisés qui remplissent leur propre déclaration de revenus ne peuvent pas non plus en bénéficier à titre personnel.

L'emploi d'un salarié à domicile

Les frais payés en 2020 pour l'emploi d'un salarié à votre domicile vous ouvrent droit à un crédit d'impôt. La liste des services éligibles

à cette mesure est fixée par la loi : garde et accompagnement d'enfants, soutien scolaire, assistance aux personnes âgées ou handicapées, garde-malade (sauf pour les soins), travaux ménagers, petits travaux de jardinage, assistance informatique, etc.

A noter Sont exclus les travaux de réparation ou d'aménagement du logement (sauf travaux de petit bricolage) et les prestations d'installation et de dépannage d'équipements ménagers.

Attention Les sommes versées à un salarié employé au domicile d'un ascendant ouvrent également droit au crédit d'impôt si ce dernier remplit les conditions pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

■ Les dépenses prises en compte

Les services peuvent être rendus par un salarié dont vous êtes l'employeur direct ou par un

salarié mis à votre disposition par une entreprise ou une association de services aux personnes (déclarée en préfecture). Certains organismes conventionnés à but non lucratif peuvent également proposer des prestations d'emploi à domicile, notamment les établissements ou services d'aide par le travail qui accueillent des personnes handicapées.

En cas d'emploi direct, la réduction d'impôt est calculée sur les salaires (cotisations comprises) que vous avez versés à votre employé. En cas d'emploi indirect, elle est calculée sur les sommes payées dans l'année au mandataire ou prestataire auquel vous avez fait appel.

A noter Bercy a annoncé que les prestations de soutien scolaire données à distance (et non à votre domicile) pendant la période du premier confinement (du 17 mars au 11 mai 2020) ouvrent également droit au crédit d'impôt (Communiqué du 22 mars 2020).

■ Le montant du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt est égal à 50 % de vos dépenses de 2020, retenues dans la limite de 12000 à 15000 €, selon la composition de votre foyer fiscal. Le plafond de 15000 € est porté à 20000 € si vous êtes invalide, si vous

avez une personne invalide à charge (ou un enfant donnant droit au complément d'allocation d'éducation spéciale) ou si un membre de votre foyer est titulaire de la carte mobilité inclusion mention « invalidité ». Par ailleurs, si vous avez employé un salarié en direct pour la première fois en 2020, les plafonds de 12000 € et 15000 € sont portés à 15000 € et 18000 €.

A noter Les petits travaux de jardinage sont pris en compte dans la limite de 5000 € par an, les dépannages informatiques à hauteur de 3000 €, et les prestations de petit bricolage à hauteur de 500 €. Ces plafonds particuliers s'imputent sur le plafond général de votre foyer.

Les frais d'accueil en Ehpad

Les personnes qui ont supporté en 2020 des frais de séjour dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) ou dans un établissement de soins de longue durée bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 25 % de leur montant, retenu dans la limite de 10000 € par personne. Seuls les frais liés à la dépendance et à l'hébergement doivent être retenus, et non pas ceux réglés pour les soins éventuels que nécessite votre état de santé. Les dépenses liées à la dépendance sont les prestations d'aide nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie (interventions relationnelles, aide à la vie quotidienne et sociale, services ménagers...). Les dépenses d'hébergement correspondent aux prestations d'accueil hôtelier, de restauration, d'entretien et d'animation de la vie sociale de l'établissement non liées à l'état de dépendance.

Exemple Mariés, vous avez tous les deux effectué un séjour en établissement pour personnes dépendantes en 2020. Vous pouvez prétendre à une réduction maximale de : $(10000 \text{ €} \times 2) \times 25 \% = 5000 \text{ €}$. Même si votre séjour n'a duré que trois mois, le plafond de dépenses est applicable intégralement.

La réduction d'impôt s'applique que vous ayez supporté à la fois des dépenses liées à la dépendance et à l'hébergement, ou uniquement l'un de ces deux types de dépenses. Les frais doivent être pris en compte sous déduction, le cas échéant, de l'allocation personnalisée

(Suite page 74)

LA PRISE EN COMPTE DES RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT DE 2020

Les réductions et les crédits d'impôt liés aux dépenses que vous avez effectuées

l'année dernière seront déduits de l'impôt calculé sur vos revenus de 2020.

Cette imputation interviendra avant celle des prélèvements à la source payés en 2020.

Vos réductions et crédits d'impôt seront déduits de l'impôt calculé sur vos revenus de 2020, et l'excédent éventuel de vos crédits d'impôt vous sera remboursé l'été prochain. Par exception, certains d'entre eux donneront lieu au versement d'un acompte dès le 15 janvier 2021.

L'IMPUTATION DE VOS AVANTAGES FISCAUX

Votre déclaration de revenus 2020 permettra de calculer l'impôt dû par votre foyer fiscal sur ces revenus.

- Le fisc déduira de votre impôt brut vos réductions et crédits d'impôt de 2020, puis il déduira les prélèvements à la source supportés par les membres de votre foyer fiscal en 2020. Si le solde obtenu est positif, le fisc vous réclamera un complément d'impôt à la fin de 2021 (*voir page 88*).

- Si le solde est négatif, le fisc vous remboursera la totalité ou une partie de ce solde durant l'été 2021.

Exemple L'impôt sur vos revenus de 2020 s'élève à 1 500 €. Les prélèvements à la source payés par les membres de votre foyer fiscal en 2020 s'élèvent à 1 000 €, et vos réductions et crédits d'impôt de 2020 s'élèvent à 1 000 €. Le fisc déduira les 1 000 € d'avantages fiscaux puis les 1 000 € de prélèvement à la source de vos 1 500 € d'impôt. Il vous remboursera donc 500 € l'été prochain.

- Si vos réductions d'impôt de 2020 dépassent l'impôt dû par votre foyer avant déduction des prélèvements à la source payés en 2020, elles seront prises en compte dans la limite de votre impôt brut. Le reliquat sera perdu, sauf exceptions (*voir pages 70 et 90*).

Exemple En reprenant l'exemple précédent, si vous avez droit à 2 000 € de réductions d'impôt, le fisc déduira uniquement 1 500 € de réductions d'impôt (au lieu de 2 000 €) de vos 1 500 € d'impôt, puis il déduira 1 000 € de prélèvement à la source. Il vous remboursera donc 1 000 € l'été prochain et les 500 € de réductions non déduites seront perdus.

L'ACOMPTE DE 60 % VERSÉ EN JANVIER

- Si vous avez bénéficié d'un crédit d'impôt pour emploi à domicile, garde d'enfants ou cotisations syndicales, ou d'une réduction d'impôt pour dons aux œuvres, frais d'hébergement en établissement ou investissement locatif en 2020 (au titre de vos dépenses de 2019), le fisc vous versera un acompte de 60 % de son montant le 15 janvier 2021, par virement bancaire. Cet acompte sera régularisé en fin d'année au vu de votre déclaration des revenus de 2020.

- Si vous avez droit aux mêmes avantages cette année (au titre de vos dépenses de 2020), ils seront pris en compte pour calculer votre impôt définitif de 2021, sous déduction de l'acompte reçu en janvier.

- Si vous n'avez pas droit aux mêmes avantages cette année, ou si vous y avez droit pour un montant inférieur à celui de 2020, l'acompte reçu en trop en janvier 2021 sera ajouté à votre impôt définitif de 2021.

- Si vous avez droit à ces avantages cette année mais que vous n'en avez pas bénéficié en 2020, vous ne recevrez pas l'acompte de 60 % le 15 janvier 2021. Dans ce cas, ils seront intégralement pris en compte pour calculer votre impôt définitif de 2021 sur vos revenus de 2020.

A noter Si vos dépenses éligibles à l'acompte de réduction d'impôt payées en 2020 sont inférieures à celles payées en 2019, vous risquez de devoir rembourser en fin d'année tout ou partie de l'acompte reçu en janvier 2021. Pour éviter cela, vous avez pu moduler le montant de cet acompte, ou renoncer à le percevoir, jusqu'au 10 décembre 2020, en vous connectant à votre espace personnel sur le site des impôts, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source », sous-rubrique « Gérer votre avance de réductions et crédits d'impôt ». Si vos dépenses de 2021 sont inférieures à celles de 2020, vous pourrez moduler l'acompte de réductions d'impôt à percevoir en janvier 2022 à la fin de l'année 2021.

d'autonomie, de l'aide sociale du département et de l'allocation logement que vous avez perçues en 2020.

À noter Les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer accueillies dans un établissement en journée ou par demi-journée ont également droit à la réduction d'impôt. Elle est calculée sur les dépenses d'accueil de jour et sur les frais de transport.

La prestation compensatoire

La prestation compensatoire due à votre ex-conjoint après votre divorce est soumise à un traitement fiscal différent selon ses conditions de versement. Si vous avez été condamné(e) à la payer sous la forme de rente, ou de capital sur une période supérieure à 12 mois suivant le prononcé du divorce, les sommes versées chaque année sont déductibles de votre revenu imposable (*voir Repères page 68*).

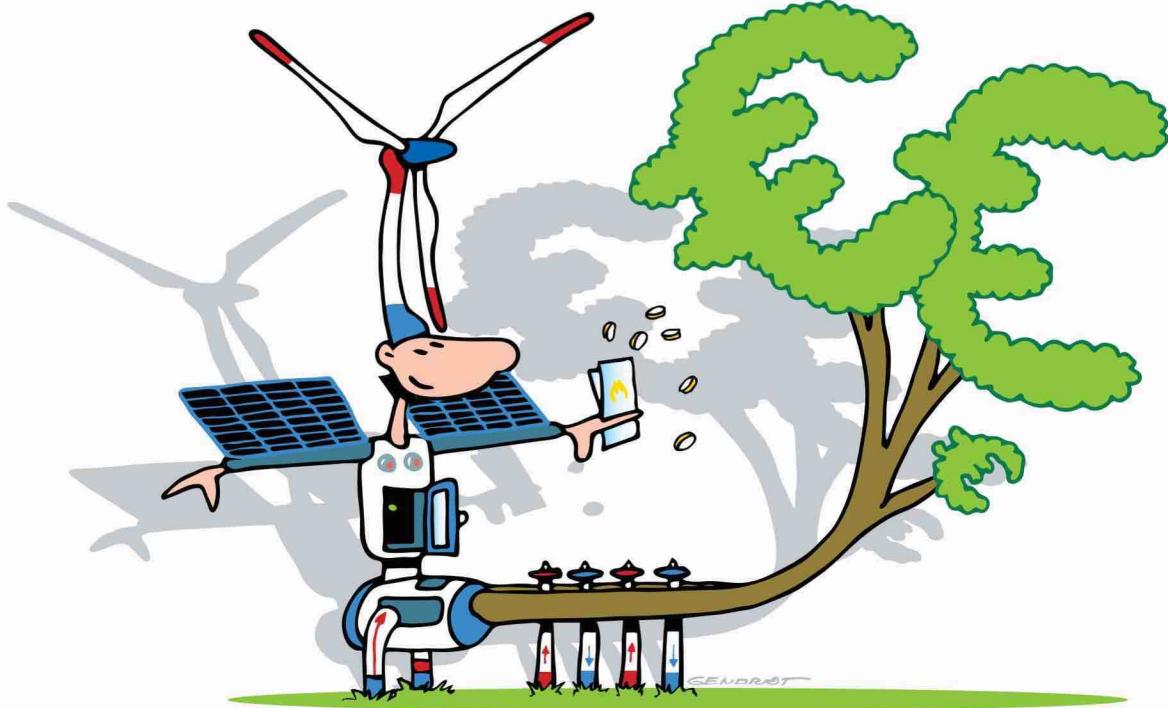
En revanche, si vous devez la verser sous la forme de capital (en argent ou en nature), en une ou plusieurs fois dans les 12 mois suivant le divorce, vous avez droit à une réduction d'impôt.

Il en va de même si vous obtenez en justice la conversion en capital de la prestation que vous avez été condamné(e) dans un premier temps à verser sous la forme de rente. Dans ce cas, le jugement de conversion doit vous imposer de verser le capital dans un délai de 12 mois.

À noter En cas de versement d'une prestation mixte, liquidée pour partie en rente et pour partie en capital, le capital ouvre droit à la réduction d'impôt s'il est versé sur 12 mois au plus.

La réduction est égale à 25 % du capital versé en 2020, retenu dans la limite de 30 500 € (soit une réduction maximale de 7 625 €). Si le capital est liquidé sur deux années, la réduction doit être répartie en fonction des sommes payées au cours de chacune, retenues dans la limite globale de 30 500 €.

Attention La prestation compensatoire versée en capital dans les 12 mois suivant le divorce n'est pas imposable entre les mains de l'ex-conjoint qui la reçoit. Au contraire, celle versée en rente, ou en capital sur une période supérieure à 12 mois, constitue un revenu imposable (*voir Questions/Réponses page 42*).



Les cotisations syndicales

Les salariés et les retraités ont droit à un crédit d'impôt égal à 66 % des cotisations syndicales qu'ils ont payées en 2020, retenues dans la limite de 1 % de leurs salaires ou pensions imposables.

Attention Les salariés qui optent pour la déduction de leurs frais professionnels réels (*voir pages 38 à 41*) n'ont pas droit à ce crédit d'impôt, mais ils peuvent, d'un autre côté, déduire leurs cotisations syndicales de leurs salaires imposables.

LES INVESTISSEMENTS DANS DES SECTEURS D'ACTIVITÉ À RISQUES

Pour vous encourager à investir dans l'économie et le capital des sociétés, et pour récompenser les risques pris, l'État vous accorde des avantages fiscaux.

Souscrire des parts de PME

Les souscriptions en numéraire au capital de certaines jeunes entreprises non cotées vous ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 18 % pour les versements faits jusqu'au 9 août 2020 et à 25 % pour ceux faits à compter du 10 août 2020, retenus dans la limite de 50000 € (100000 € pour un couple). Pour en bénéficier, vous devez vous engager à conserver pendant cinq ans les titres reçus.

Si vous avez investi plus de 50000 € (ou de 100000 € pour un couple) en 2020, l'excédent vous ouvrira droit à une réduction d'impôt, dans les mêmes conditions, pendant les quatre prochaines années. Par ailleurs, si votre réduction est soumise au plafonnement global des niches fiscales (*voir Questions/Réponses page 77*), l'excédent pourra être imputé sur vos impôts des cinq prochaines années.

Exemple Vous êtes mariés et vous avez investi 150000 € dans une PME début 2020. Vous avez droit à une réduction d'impôt de 18000 € (100000 € x 18 %) cette année. Elle sera imputée sur votre impôt 2021 à hauteur de 10000 €. L'excédent de 8000 € sera reportable sur vos impôts de 2022 à 2025. Par ailleurs, vous aurez droit l'an prochain à une réduction d'impôt, calculée dans les mêmes conditions, sur les 50000 € de versements non pris en compte cette année.

Comment réduire la facture grâce aux forêts ?

- Vous bénéficiez d'une réduction d'impôt si vous avez acquis en 2020 des terrains forestiers pour une surface n'excédant pas 4 hectares et permettant d'agrandir une unité de gestion pour la porter à plus de 4 hectares. Elle est égale à 18 % du prix payé, retenu dans la limite de 5 700 € (11 400 € pour un couple). Vous devez vous engager à conserver 15 ans les terrains et à leur appliquer, pendant la même durée, un plan simple de gestion agréé.
- D'autres investissements forestiers sont susceptibles de réduire votre impôt : souscription de parts de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière, travaux forestiers, rémunération versée à un gestionnaire forestier, cotisations d'assurance couvrant des bois et forêts. Renseignez-vous auprès de votre centre des finances publiques si vous êtes concerné.

A noter Les souscriptions au capital de certaines entreprises de presse réalisées en 2020 ouvrent droit à une réduction d'impôt de 30 % de leur montant (50 % en cas d'investissement dans une entreprise solidaire de presse d'information), retenu à hauteur de 5000 € (10000 € pour un couple). La souscription d'un premier abonnement d'une durée minimum de 12 mois à un journal d'ici à 2022 vous ouvrira droit à un crédit d'impôt de 30 % de son montant.

Attention Les souscriptions de parts de sociétés foncières solidaires réalisées en 2020 ouvrent droit à une réduction d'impôt de 25 % de leur montant, retenu dans la limite de 50000 €(100000 € pour un couple).

Souscrire des parts de fonds à risques

Les souscriptions de parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) ou de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP) vous ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 18 % pour les versements faits jusqu'au 9 août 2020 et à 25 % pour ceux faits à compter du 10 août 2020, retenus dans la limite de 12000 € par an (ou de 24000 € pour un couple). Ce taux est porté à 38 % si vous avez acquis des parts d'un FIP investi majoritairement en Corse ou outre-mer jusqu'au 9 août 2020, et à 30 % si vous en avez acquis à compter du 10 août 2020.

Vous devez conserver vos parts pendant au moins cinq années à compter de leur souscription. De

plus, vous ne devez ni posséder plus de 10 % des parts du fonds, ni détenir ou avoir détenu (avec votre conjoint, vos ascendants et vos descendants) plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à son actif au cours des cinq années précédant la souscription.

Attention Pour le calcul de la réduction liée aux souscriptions de parts de FCPI et de FIP réalisées à compter du 10 août 2020, vos versements ne sont pas pris en compte en totalité mais uniquement à proportion du quota d'investissement dans des PME que le fonds s'engage à atteindre.

LES DÉPENSES LIÉES AUX TRAVAUX DANS LE LOGEMENT

Si vous avez fait réaliser certains travaux dans votre logement en 2020, vous avez droit à un crédit d'impôt cette année.

Le crédit d'impôt transition énergétique (CITE)

Les contribuables qui font installer dans leur logement (achevé depuis plus de deux ans) certains équipements, matériaux ou appareils permettant de réaliser des économies d'énergie peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt. Pour les dépenses payées en 2020, ce crédit d'impôt est réservé à ceux qui sont propriétaires de leur résidence principale, à l'exclusion de ceux qui en sont locataires ou occupants à titre gratuit.

■ Les contribuables concernés

Autre nouveauté, seuls les ménages dont le revenu fiscal de référence (RFR) de 2018 ou, à défaut, celui de 2019 est supérieur ou égal à un certain seuil peuvent bénéficier du crédit d'impôt pour les dépenses payées en 2020 (*voir le tableau ci-dessous*). De plus, les ménages dont le RFR est supérieur à 27 706 € pour la première part de quotient familial, majoré de 8 209 € pour chacune des deux demi-parts suivantes et de 6 157 € pour chaque demi-part supplémentaire n'y ont droit que si'ils ont fait installer un système de charge pour véhicule électrique ou si'ils ont fait isoler les parois opaques de leur logement. Pour les autres travaux, en revanche, ils ne peuvent pas en bénéficier.

Attention Les propriétaires dont les revenus sont inférieurs aux seuils indiqués dans le tableau ci-dessous peuvent malgré tout bénéficier du CITE si'ils ont fait installer un système de charge pour véhicule électrique. Pour les autres travaux réalisés en 2020, ils n'y ont pas droit. Mais ils ont pu bénéficier d'une prime versée dès la fin des travaux par l'Agence nationale de l'habitat (dispositif MaPrimeRénov').

À noter Le CITE est supprimé à compter de janvier 2021. Mais tous les ménages propriétaires peuvent bénéficier du dispositif MaPrimeRénov', quel que soit le niveau de leurs revenus. Les propriétaires bailleurs y auront également accès à partir de juillet 2021.

■ Les dépenses éligibles

Les équipements, matériaux ou appareils installés doivent respecter des normes techniques définies par arrêté. Pour éviter tout contentieux avec le fisc, il est impératif de demander au professionnel un devis puis une facture détaillée qui précisent les caractéristiques et les critères de performance des équipements, leur éligibilité au crédit d'impôt et sa qualification RGE si nécessaire.

Attention Les équipements, matériaux et appareils doivent être fournis et installés par un professionnel ; il doit être qualifié RGE (« reconnu garant de l'environnement ») pour la plupart des travaux éligibles au CITE.

Pour les travaux effectués en 2020, sont éligibles au CITE les dépenses suivantes : matériaux d'isolation thermique des parois vitrées ou

SEUIL DE REVENUS POUR BÉNÉFICIER DU CITE EN 2020*

NOMBRE DE PERSONNES COMPOSANT LE MÉNAGE	ILE-DE-FRANCE	AUTRES RÉGIONS
1	25 068 €	19 074 €
2	36 792 €	27 896 €
3	44 188 €	33 547 €
4	51 597 €	39 192 €
5	59 026 €	44 860 €
Par personne supplémentaire	+ 7 422 €	+ 5 651 €

*Le revenu pris en compte est votre revenu fiscal de référence de 2018 ou, à défaut, votre revenu fiscal de référence de 2019 (consultez vos derniers avis d'imposition).

des parois opaques, équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses ou à l'énergie solaire thermique (chaudière, chauffe-eau, poêle, foyer fermé, insert...), pompes à chaleur, autres que air/air, équipements de raccordement à un réseau de chaleur et/ou de froid, systèmes de charge pour véhicule électrique, équipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires, audit énergétique, dépose de cuve à fioul, équipements de ventilation mécanique contrôlée à double flux.

A noter Si vous êtes propriétaire d'une maison individuelle, vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt si vous avez fait réaliser un bouquet de travaux, à condition qu'il ait permis de faire passer votre consommation énergétique d'un niveau supérieur à 331 kWh/m² avant travaux à un niveau après travaux inférieur ou égal à 150 kWh/m².

■ Le calcul du crédit d'impôt

Pour les dépenses payées en 2020, le CITE est égal à un forfait dont le montant varie selon les travaux réalisés. Pour l'installation de fenêtres à double vitrage, par exemple, il est égal à 40 € par équipement installé, pour l'installation d'un chauffe-eau solaire, il est égal à 2000 €, etc. Mais attention, pour chaque dépense, son montant ne peut pas dépasser 75 % des dépenses que vous avez effectivement supportées.

De plus, un plafond pluriannuel s'applique pour toutes les dépenses éligibles au CITE que vous avez payées entre 2016 et 2020, fixé à 2400 € pour les personnes seules, à 4800 € pour les couples, plus 120 € par personne à charge. Ainsi, si vous avez déjà bénéficié du CITE entre 2016 et 2019 pour un montant supérieur au plafond pluriannuel applicable à votre foyer, vous ne pouvez plus en bénéficier pour vos dépenses de 2020.

A noter Le CITE est calculé sur le prix toutes taxes comprises (TTC) que vous avez payé, frais de pose (et de dépose pour les cuves à fioul) compris. Les frais administratifs et financiers (frais de dossier, intérêts d'emprunt, etc.) sont exclus du calcul du crédit d'impôt.

Le CITE joue au titre de l'année du règlement définitif de la facture, le versement d'un acompte

Êtes-vous soumis au plafonnement des avantages fiscaux ?

- La somme des réductions et crédits d'impôt dont vous pouvez bénéficier au titre d'une même année est plafonnée à 10 000 € par an, quels que soient la composition de votre foyer fiscal et le montant de vos revenus.
- Si le cumul de vos réductions et crédits d'impôt imputables sur votre impôt de 2021 dépasse ce plafond, l'excédent sera donc perdu (sauf pour la réduction d'impôt « PME », voir page 75).
- Certains avantages sont toutefois exclus du plafonnement, comme la réduction d'impôt pour dons aux œuvres, les cotisations syndicales ou la prestation compensatoire.
- Par ailleurs, les investissements réalisés outre-mer (Pinel, notamment) ainsi que les souscriptions de parts de sociétés pour le financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (Sofica) bénéficient d'un plafonnement spécifique à 18 000 €.

ne suffit pas. En cas de paiement échelonné de la facture, vous pouvez cependant retenir la date de votre premier versement. Vous devez conserver les factures délivrées par les entreprises, le fisc pourra vous les réclamer.

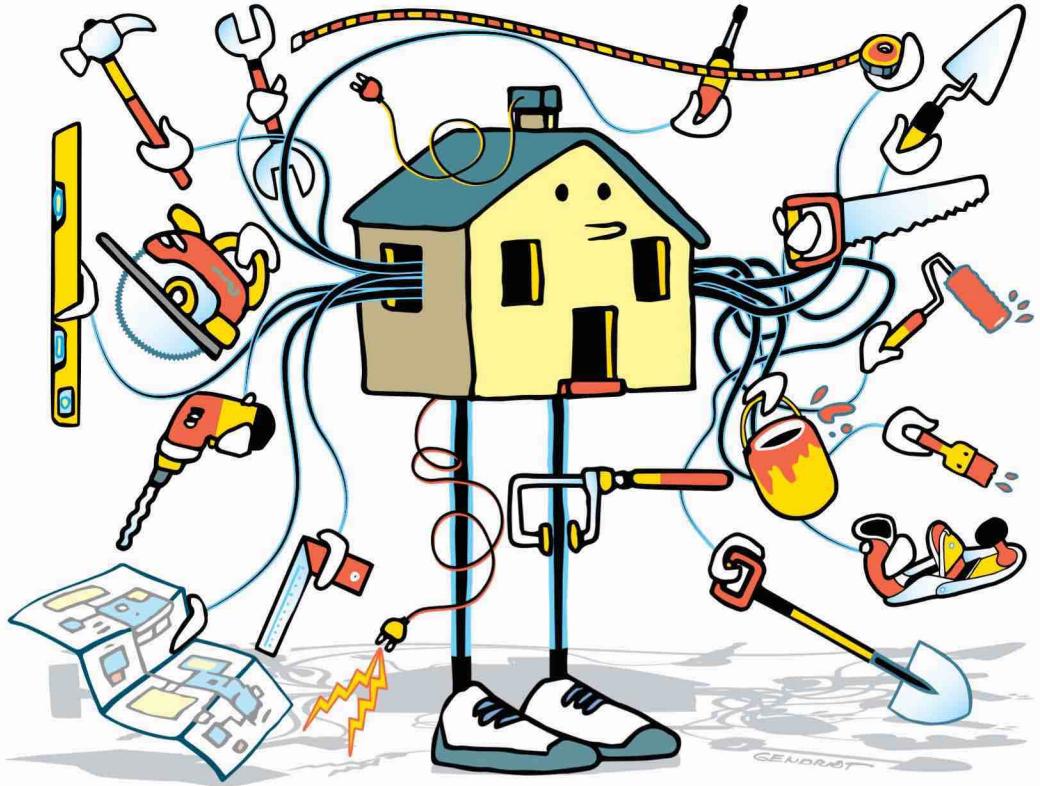
Attention Si vous avez signé un devis et réglé un acompte en 2018 ou 2019 mais avez payé la facture définitive en 2020, vous pourrez demander à bénéficier du CITE dans sa version 2019 lorsque vous remplirez votre déclaration de revenus 2020.

Le crédit d'impôt « protection des personnes »

Deux types de dépenses réalisées dans votre logement en 2020 vous ouvrent droit à cet avantage : l'installation d'équipements pour personnes âgées ou handicapées, et les travaux de prévention de certains risques.

■ Les équipements pour personnes âgées ou handicapées

L'installation (ou le remplacement) par un professionnel dans votre résidence principale d'équipements destinés spécifiquement aux personnes âgées ou handicapées ouvre droit à un crédit d'impôt égal à 25 % de vos dépenses (main-d'œuvre comprise), retenues dans la limite de 5 000 € (10 000 € pour un couple), plus 400 € par



personne à charge (la moitié pour les mineurs en garde partagée). Il s'agit d'un plafond pluriannuel, qui englobe toutes les dépenses éligibles payées durant les cinq dernières années. Peu importe l'ancienneté du logement.

Repères

INVESTIR DANS LE CINÉMA

- Les souscriptions en numéraire au capital de sociétés pour le financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (Sofica) agréées par le ministère de la Culture ouvrent droit à une réduction d'impôt. En contrepartie, les titres doivent être conservés pendant au moins 5 ans.
- La réduction est égale à 30 % des sommes versées en 2020, retenues dans la double limite de 25 % de votre revenu imposable et de 18 000 €. Son taux est porté à 36 % ou à 48 % si la société bénéficiaire s'engage à réaliser certains investissements dans un délai de 1 an.

Trois types d'équipements sont concernés par ce crédit d'impôt : les équipements sanitaires (lavabo à hauteur réglable, baignoire à porte, cabine de douche intégrale...) ; les équipements de sécurité ou d'accessibilité (mains courantes, barres de maintien, rampes fixes, sol antidérapant...) ; les équipements d'adaptation du logement à la perte d'autonomie ou au handicap.

Attention Les équipements d'adaptation à la perte d'autonomie ou au handicap ne sont éligibles que si un membre de votre foyer est handicapé ou dépendant.

■ Les travaux de prévention des risques

Les travaux prescrits par un plan de prévention des risques technologiques que vous avez réalisés en 2020 dans un logement dont vous êtes propriétaire (et les frais de diagnostics préalables) ouvrent droit à un crédit d'impôt. Il est égal à 40 % de vos dépenses, retenues dans la limite de 20000 €, quelle que soit la composition de votre foyer fiscal. Ce plafond s'applique aux

dépenses qui ont été payées entre 2015 et 2020 pour un même logement. Il peut s'agir de votre résidence principale ou d'un bien loué (ou destiné à la location) pendant cinq ans.

LES INVESTISSEMENTS DANS L'IMMOBILIER LOCATIF

Si, en 2020, vous avez investi dans l'immobilier résidentiel neuf ou à rénover dans une zone « tendue » du territoire et si vous optez pour le dispositif Pinel ou le dispositif Denormandie cette année, vous avez droit à une réduction d'impôt. Son montant est égal à un pourcentage du prix de revient de votre investissement, retenu dans la double limite de 5500 €/m² et de 300 000 €.

Son taux varie selon le lieu de votre investissement et la durée de votre engagement de location (six, neuf ou douze ans) : 12 %, 18 % ou 21 % en métropole ; 23 %, 29 % ou 32 % outre-mer. L'avantage sera imputable de manière étalée sur vos impôts de 2021 et des cinq, huit ou onze années suivantes.

Vous avez droit à un avantage équivalent si vous avez investi avant 2020 dans le cadre des dispositifs Duflot, Scellier, Pinel ou Denormandie. Le taux de votre réduction d'impôt dépend, dans ces cas, de l'année et du lieu de votre investissement, ainsi que de ses normes thermiques.

Point commun à tous ces dispositifs : vous devez vous engager vis-à-vis du fisc à louer le logement non meublé à usage de résidence principale du locataire pendant une durée minimale de six ans ou de neuf ans. Vous devez aussi respecter un plafond de loyer et, dans la plupart des cas, choisir un locataire aux ressources limitées. En cas de non-respect de ces engagements, la réduction d'impôt obtenue sera remise en cause, sauf exceptions (décès, licenciement, invalidité).

A noter L'achat d'un logement neuf dans certaines résidences avec services ou dans certains établissements médico-sociaux, en vue de le louer meublé à son exploitant pendant neuf années au minimum, ouvre droit à une réduction d'impôt si vous n'avez pas la qualité de loueur en meublé professionnel. Selon l'année de l'investissement, elle est comprise entre 11 % et 25 % du prix payé, plafonné à 300 000 €, à répartir sur neuf années. ■

Votre déclaration d'un coup d'œil

IMPRIMÉ N°2042 – PAGE 4

- Inscrivez vos frais d'emploi à domicile
cases 7BD à 7DG.

IMPRIMÉ N°2042 RICI – PAGES 1 ET 2

- Inscrivez les dons aux œuvres faits en 2020
cases 7UD à 7VC ; ceux des années antérieures
cases 7XS à 7XY ; les cotisations syndicales
cases 7AC à 7AG ; le nombre d'enfants scolarisés
cases 7EA à 7EG ; les frais de garde d'enfants
cases 7GA à 7GG ; les primes de rente-survie ou d'épargne-handicap **case 7GZ** ; les frais de séjour en Ehpad **case 7CD ou 7CE** ; vos travaux d'équipement et de prévention **cases 7WJ à 7WL** ; la prestation compensatoire ouvrant droit à une réduction d'impôt **cases 7WN à 7WP** ; les dépenses d'équipements ouvrant droit au CITE **cases 7CB à 7BL**.

IMPRIMÉ N° 2042 C

- Indiquez vos investissements locatifs pages 4 à 8.
- Les investissements forestiers sont à inscrire, page 9,
cases 7UN à 7UM ; les souscriptions au capital de Sofica, page 8,
cases 7FN à 7EN ; les souscriptions au capital de PME,
cases 7CF à 7GY.
 - Les souscriptions de parts de FCPI ou de FIP sont à inscrire
cases 7GQ à 7FL ; les souscriptions au capital d'entreprises de presse
case 7MX ou 7MY.



Le calcul de l'impôt à la source

L'impôt a été prélevé à la source sur la plupart de vos revenus de 2020. Votre taux de prélèvement a été calculé à partir de votre situation fiscale du passé. Il sera actualisé en septembre 2021.

Vous payez désormais vos impôts en temps réel, au fur et à mesure de l'encaissement de vos revenus, et non plus avec un décalage d'un an comme jusqu'en 2018. L'impôt est prélevé à un taux calculé à partir de votre dernière déclaration de revenus déposée auprès du fisc. Ce taux est actualisé chaque année au mois de septembre. Vous pouvez le modifier à tout moment pour tenir compte de l'évolution de vos revenus, de vos charges ou de votre situation de famille.

À noter La réforme du prélèvement à la source est censée faciliter le paiement de vos impôts, dans la mesure où elle supprime le décalage d'un an entre l'encaissement de vos revenus et leur imposition. De plus, l'impôt est prélevé à un taux unique, de sorte qu'il s'adapte à la courbe de vos revenus : lorsque vous gagnez moins, vos impôts baissent, et lorsque vous gagnez plus, vos impôts augmentent.

Pourquoi mon taux de prélèvement est-il nul ?

- Si vous avez perçu des revenus modestes en 2018 et en 2019, inférieurs au seuil d'imposition, le taux de prélèvement qui s'est appliqué sur vos revenus de 2020 était nul.
- Votre taux était également nul si vous n'avez pas payé d'impôt en 2018 et en 2019 parce que vous avez bénéficié de réductions d'impôt, dès lors que votre revenu fiscal de référence de 2018 était inférieur à 25 400 € par part de quotient familial et celui de 2019 inférieur à 25 654 € par part. Dans ce cas, le fisc a en effet tenu compte de vos réductions et crédits d'impôt pour calculer votre taux de prélèvement.

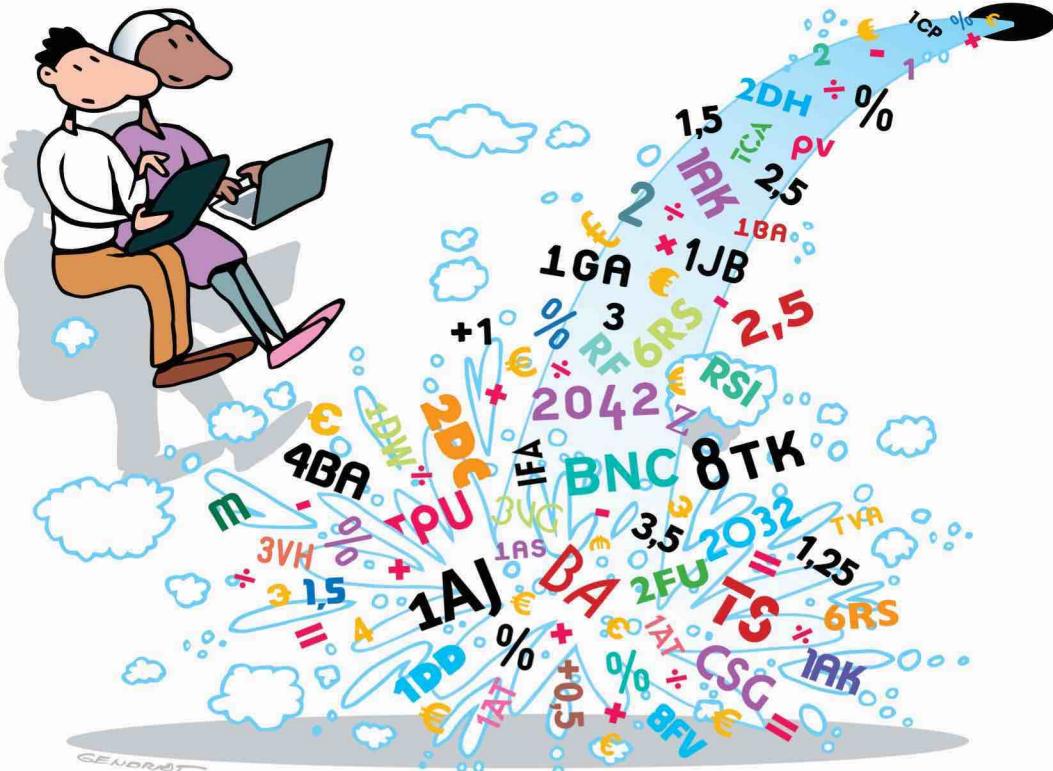
Attention Dans les faits, tout n'est pas si simple. D'une part, l'impôt à la source est calculé à un taux qui dépend de votre situation fiscale passée et non de celle de l'année en cours. D'autre part, il ne s'agit pas d'un impôt définitif, mais d'une simple avance qui doit être soldée l'année suivante (*voir page 88*). Enfin, l'impôt à la source ne tient pas compte de vos réductions et crédits d'impôt, sauf exception, ce qui peut aboutir à vous en faire payer plus que ce que vous devez réellement au fisc.

Le taux de prélèvement à la source qui s'applique à vos revenus est en principe celui de votre foyer fiscal. Si vous êtes mariés ou pacsés, vous pouvez opter pour l'application de taux individualisés sur vos revenus respectifs. Si vous êtes salarié, vous pouvez opter pour l'application d'un taux par défaut sur vos salaires. Celui-ci s'applique de plein droit aux contribuables non connus du fisc.

LE CALCUL DU TAUX DE PRÉLÈVEMENT DE VOTRE FOYER

Le taux de prélèvement à la source qui s'est appliqué à vos revenus perçus en 2020 a été établi à partir de votre déclaration des revenus de 2018 (jusqu'en août), et de votre déclaration de revenus de 2019 (à partir de septembre). Ce taux unique propre à votre foyer est censé refléter le poids moyen de vos impôts.

Pour le calculer, le fisc a comparé vos revenus imposables entrant dans le champ de la réforme à l'impôt correspondant, pris en compte avant déduction de vos réductions et crédits d'impôt, sauf exception (*voir encadré page ci-contre*). Le taux obtenu a été arrondi à la décimale la plus proche, la fraction de décimale supérieure ou égale à 0,5 étant comptée pour 1 (par exemple, un taux de 4,75 % est arrondi à 4,8 %). Toutefois, si vous êtes éligible à la baisse d'impôt accordée aux foyers faiblement imposés sur les revenus



perçus à compter de 2020, le fisc a anticipé son application en réduisant votre taux de prélèvement à la source applicable depuis janvier 2020.

Exemple Votre salaire s'élevait à 30 000 € en 2019, et l'impôt correspondant s'est élevé à 2 371 €. Votre taux de prélèvement applicable depuis septembre 2020 devrait donc être égal à 7,9 % (2 371 € / 30 000 €). Mais comme vous êtes éligible à la baisse d'impôt accordée aux foyers faiblement imposés, le fisc l'a légèrement réduit et votre taux de prélèvement est finalement de 7,1 % depuis septembre 2020.

Ce taux va s'appliquer à vos revenus perçus jusqu'en août 2021. Il sera actualisé en septembre 2021, sur la base de votre déclaration des revenus de 2020. Ce taux actualisé s'appliquera entre septembre 2021 et août 2022.

L'OPTION POUR DES TAUX INDIVIDUALISÉS

Si vous êtes mariés ou pacsés et soumis à une imposition commune, vous pouvez renoncer à l'application du taux de votre foyer fiscal et opter pour l'application de taux individualisés sur vos revenus respectifs.

Un impôt mieux réparti selon les revenus des conjoints

Avec les taux individualisés, l'impôt à la source dû par votre foyer fiscal est globalement équivalent à celui dû avec le taux de votre foyer, mais il est mieux réparti entre vous. Celui qui perçoit les revenus les moins élevés profite d'un taux de prélèvement plus faible que celui du ménage, voire nul, tandis que celui qui a des revenus plus élevés supporte un taux de prélèvement majoré.

Exemple Vous avez perçu 40 000 € de salaires en 2019 et votre conjoint 20 000 €. Le taux de prélèvement de votre foyer est de 7,1 % depuis septembre 2020. Si vous optez pour des taux individualisés, votre taux passera à 9,3 %, et celui de votre conjoint à 2,5 %. Dans le premier cas, votre couple paiera 4 260 € d'impôt à la source entre septembre 2020 et août 2021. Dans le second cas, vous en paieriez 3 720 €, votre conjoint 500 €. Soit un total de 4 220 €, sensiblement égal à l'impôt qui serait dû avec le taux de votre foyer.

À noter Seuls vos salaires et revenus assimilés, vos pensions de retraite et d'invalidité, vos

rentes viagères, vos rémunérations de dirigeant et vos bénéfices de travailleur indépendant peuvent profiter du taux individualisé.

Si vous percevez d'autres revenus imposables (des loyers, une pension alimentaire...), ils restent obligatoirement soumis au taux de prélèvement de votre foyer.

Attention Pour calculer les taux individualisés, le fisc répartit les charges déductibles et les personnes à charge du foyer à égalité entre les conjoints ou partenaires. Ce partage ne correspond pas forcément à la réalité, par exemple si l'un d'entre vous verse une pension alimentaire à ses parents ou s'il a un enfant à charge né d'une union précédente.

Une option susceptible d'être exercée à tout moment

Chaque conjoint ou partenaire de pacs peut exercer l'option pour l'application d'un taux individualisé à tout moment, depuis son espace particulier sur Impots.gouv.fr, via la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ».

Vous pouvez également exercer cette option par téléphone, en appelant le 0 809 401 401 (appel non surtaxé), ou par courrier adressé à votre centre des finances publiques, ou encore en vous rendant directement au guichet de votre centre des finances publiques. L'option prend effet au plus tard le troisième mois suivant celui de votre demande.

L'administration fiscale transmet votre nouveau taux à votre employeur ou à vos caisses de retraite, sans leur préciser qu'il s'agit d'un taux individualisé. Le cas échéant, elle recalcule aussi l'acompte d'impôt à prélever sur votre compte bancaire pour vos bénéfices professionnels (*voir page 86*).

A noter Vous pouvez dénoncer votre option et revenir au taux de prélèvement de votre foyer à tout moment. Les taux individualisés cessent alors de s'appliquer au plus tard le troisième mois suivant celui de la dénonciation.

L'APPLICATION DU TAUX PAR DÉFAUT

Si le fisc ne peut pas calculer votre taux de prélèvement à la source parce que vous n'avez jamais déposé de déclaration de revenus personnelle, vos revenus de 2020 ont été soumis

à l'impôt à la source à un taux par défaut. Il en va de même si vous êtes salarié et que vous avez demandé au fisc de ne pas communiquer le taux de votre foyer fiscal à votre employeur, par souci de confidentialité.

À noter Des grilles de taux par défaut ont été élaborées par les pouvoirs publics. Elles sont actualisées chaque année dans les mêmes proportions que la limite supérieure de la première tranche du barème progressif de l'impôt. Le taux applicable croît en fonction du montant du revenu perçu.

Attention Les grilles de taux par défaut applicables en 2020 ont intégré la baisse d'impôt accordée aux contribuables faiblement imposés sur leurs revenus perçus en 2020.

L'application obligatoire du taux par défaut

Le taux par défaut s'est appliqué, en 2020, obligatoirement à tous les salariés pour lesquels l'employeur ne disposait pas d'un autre taux, soit parce que le fisc n'a pas pu calculer le taux de leur foyer, soit parce qu'il ne le lui a pas communiqué.

À noter Vos retraites de 2020 ont été aussi soumises de plein droit au taux par défaut si le fisc n'a pas transmis un autre taux aux organismes de retraite. Mais il y a moins de risques que cela se produise que pour les salariés. L'année où vous liquidez vos droits, vos caisses de retraite disposent en principe de votre taux de prélèvement (taux de votre foyer ou taux individualisé sur option) avant le premier versement de votre pension.

Vous avez aussi été soumis au taux par défaut en 2020 si vous étiez rattaché au foyer fiscal de vos parents l'année précédente, car le fisc n'a pas transmis le taux de leur foyer à votre employeur. Dans ce cas, le taux par défaut s'appliquera jusqu'en août prochain. Il continuera de s'appliquer à vos salaires perçus à partir de septembre 2021 si vous restez rattaché à leur foyer cette année.

En revanche, si vous remplissez une déclaration des revenus personnelle au mois de mai ou de juin prochain, vos salaires seront soumis au taux de votre foyer à partir de septembre prochain.

À noter Le taux par défaut est égal à 0 % jusqu'à 1 419 € de salaire net mensuel en 2021.

Si vous gagnez moins et étiez rattaché au foyer de vos parents l'année dernière, vous ne paierez donc pas d'impôt à la source jusqu'en août prochain. Et si vous restez rattaché à leur foyer cette année, vous n'en paierez pas du tout cette année.

Vous avez été aussi soumis au taux par défaut sur votre salaire de 2020 si vous n'avez pas déposé de déclaration de revenus en 2019 et en 2020, même si vous n'étiez pas imposable sur vos revenus de 2018 et de 2019. Car, dans ce cas, le fisc n'a pas pu établir que votre taux de prélèvement était nul et il n'a donc transmis aucun taux à votre employeur.

De même, vous avez été soumis au taux par défaut si vous avez changé d'employeur en 2020, jusqu'à ce que le fisc lui communique votre taux propre (taux de votre foyer ou taux individualisé). En principe, il l'a transmis le mois suivant celui de votre embauche, et votre taux a commencé à s'appliquer le mois suivant.

Toutefois, votre nouvel employeur a pu récupérer votre taux propre de prélèvement auprès du fisc dès la signature de votre contrat, via un service spécifique appelé Topaze, en ligne sur le site Net-entreprises.fr, afin de l'appliquer dès le versement de votre première paie.

Attention Le taux par défaut étant différent du taux de votre foyer, les excédents ou les insuffisances d'impôt prélevés à la source sur vos salaires de 2020 seront régularisés cette année, lors de la liquidation de votre impôt définitif (*voir pages 88 à 91*).

À noter Les contribuables soumis de plein droit au taux par défaut peuvent demander le calcul de leur taux propre sans attendre le dépôt de leur déclaration de revenus l'année suivante. Cette demande peut être faite dans leur espace particulier sur le site des impôts, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source », ou au moyen d'une déclaration n°2043 à renvoyer à leur centre des finances publiques.

L'application optionnelle du taux par défaut

Si vous êtes salarié, vous avez pu opter pour l'application de la grille de taux par défaut sur votre salaire, si vous ne souhaitez pas que le fisc communique le taux de prélèvement de votre foyer à votre employeur. Comme le choix d'un

Repères

VOUS ÊTES EMBAUCHÉ EN CDD

■ Si vous êtes embauché en contrat court – contrat à durée déterminée (CDD), en intérim, contrat de professionnalisation – en 2021, vous supporterez aussi le taux par défaut sur vos premiers salaires, tant que le fisc n'aura pas communiqué votre taux propre à votre employeur.

■ Si vous êtes embauché dans le cadre d'un contrat dont le terme initial ou la durée initiale n'excède pas deux mois, le taux par défaut s'appliquera après déduction d'un abattement égal à la moitié du smic mensuel pendant les deux mois suivant l'embauche. Votre employeur appliquera donc le taux par défaut correspondant à votre salaire net diminué d'un demi-smic. Cela permettra de diminuer votre prélèvement à la source, voire de vous en exonérer, sur vos deux premières paies.

taux individualisé, cette option peut être exercée et dénoncée à tout moment (*voir page 82*).

Attention Vous ne pouvez pas opter pour l'application d'un taux par défaut sur vos autres revenus, sur vos retraites notamment.

Si le taux par défaut appliqué à votre salaire était inférieur au taux de votre foyer, vous avez dû verser un complément d'impôt au fisc chaque mois, égal à la différence entre ce qui aurait été prélevé sur votre salaire en application de votre taux et ce qui l'a été avec le taux par défaut.

En pratique, vous avez dû calculer le complément dû sur le site des impôts, puis autoriser le fisc à le prélever mensuellement sur votre compte bancaire.

À noter Opter pour le taux par défaut est rarement avantageux si vous êtes marié ou pacsé, ou si vous avez des enfants à charge, car il ne tient pas compte de votre quotient familial. Vous risquez alors de payer plus d'impôt à la source qu'en appliquant le taux de votre foyer.

De même, si vous avez des charges déductibles importantes, vous risquez de subir un prélèvement sur votre salaire supérieur à ce que vous devez réellement. Dans ces cas, les prélèvements payés en trop sur vos salaires de 2020 vous seront remboursés l'été prochain, lors de la liquidation de votre impôt définitif (*voir pages 88 à 91*). ■

L'application de l'impôt selon votre situation

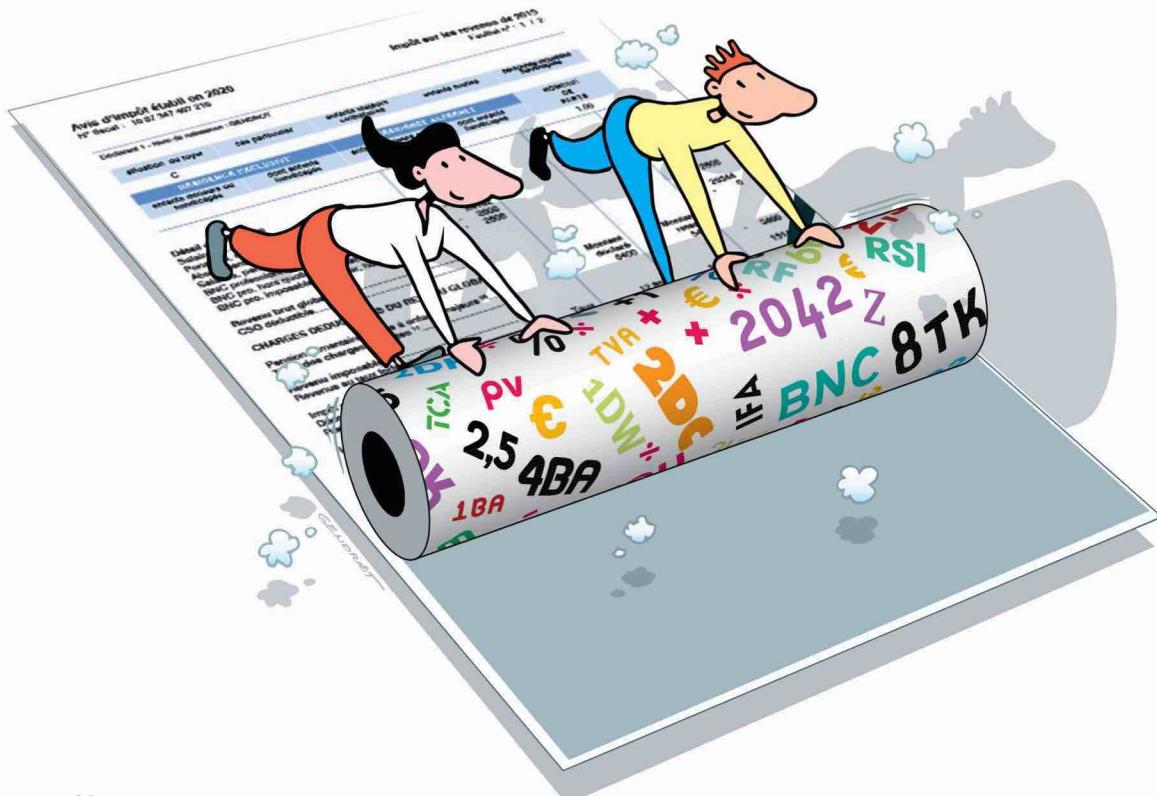
Vous avez supporté le prélèvement à la source sur la plupart de vos revenus de 2020. Seuls vos revenus financiers et vos plus-values y ont échappé, de même que certaines indemnités ou primes exceptionnelles versées en 2020.

Les modalités d'application du prélèvement à la source diffèrent selon la nature de vos revenus : vos salaires et vos retraites sont soumis à une retenue à la source, vos bénéfices professionnels et vos loyers à un acompte d'impôt.

VOUS ÊTES SALARIÉ

Vous avez été soumis à une retenue à la source, prélevée chaque mois par votre employeur sur

votre salaire net de 2020 – après déduction des cotisations sociales et de la contribution sociale généralisée (CSG) déductible. Vos frais professionnels déductibles fiscalement (déduction forfaitaire de 10 % ou frais réels) n'ont pas été déduits par votre employeur de votre salaire soumis à la retenue à la source. Ces frais sont pris en compte par le fisc pour calculer votre taux de prélèvement à la source.



►► LES SALAIRES QUI ÉCHAPPENT AU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Certains revenus salariaux exonérés d'impôt perçus en 2020 n'ont pas été soumis au prélèvement à la source (PAS) ou ne l'ont été que partiellement.

TYPE DE REVENUS	EXONÉRATION D'IMPÔT À LA SOURCE
Salaires des apprentis	Dans la limite du montant annuel du smic
Indemnités de stage des étudiants	Dans la limite du montant annuel du smic
Indemnités de licenciement	Fraction non imposable uniquement (voir pages 33 et 34)
Indemnités de rupture conventionnelle	Fraction non imposable uniquement (voir page 35)
Indemnités de mise à la retraite	Fraction non imposable uniquement (voir page 35)
Indemnités journalières en cas de longue maladie	Totale pour les indemnités versées par la Sécurité sociale aux salariés souffrant d'une affection de longue durée
Indemnités journalières versées en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle	À hauteur de 50 % pour les indemnités versées aux salariés par la Sécurité sociale ou par l'employeur
Participation aux bénéfices versée dans un plan d'épargne salariale (PEE, Perco, Pereco)	Totale sous réserve de respecter les conditions de blocage des fonds
Intéressement versé dans un plan d'épargne salariale (PEE, Perco, Pereco)	Dans la limite de 75 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (30 852 € en 2020)
Rémunération des heures supplémentaires de 2020	Dans la limite de 5 000 € ou 7 500 € par an (voir page 29)
Prime de pouvoir d'achat versée en 2020	Dans la limite de 1 000 € ou 2 000 € (voir page 29)
Primes « Covid » versées en 2020	Totale ou dans la limite de 1 500 € (voir page 29)

Attention Depuis janvier 2020, les particuliers employeurs doivent prélever l'impôt à la source sur la rémunération versée à leur salarié à domicile ou à leur assistante maternelle. Ils peuvent toutefois déléguer cette tâche à leur centre Cesu ou Pajemploi, en adhérant au service Cesu+ ou Pajemploi+.

Tous les éléments imposables de votre rémunération ont été soumis à la retenue à la source, y compris les revenus de remplacement perçus en cas d'arrêt de travail : salaires versés par une entreprise privée, traitements versés par une collectivité publique, indemnités journalières de maladie ou de maternité, allocations de chômage. La fraction imposable des sommes perçues en fin de contrat (indemnités de licenciement et de rupture conventionnelle, indemnités de départ ou de mise à la retraite ou en préretraite...) a également été soumise à la retenue à la source. En revanche, vos salaires exonérés d'impôt n'y ont pas été soumis (voir tableau ci-dessus).

À noter Si vous avez plusieurs employeurs, chacun a dû appliquer une retenue à la source sur le salaire qu'il vous a versé. Le fisc a communiqué le même taux de prélèvement à tous vos employeurs.

VOUS ÊTES RETRAITÉ

Vous avez été soumis à une retenue à la source, pratiquée chaque mois par vos caisses de retraite sur vos pensions de retraite de 2020 (après déduction des cotisations sociales et de la CSG déductible). Toutes vos retraites ont été soumises à la retenue à la source, qu'elles soient versées par les régimes obligatoires, par votre ancienne entreprise ou sous la forme de rente viagère à la sortie d'un plan d'épargne-retraite populaire (Perp), du régime Préfon ou d'un contrat retraite Madelin. Même chose pour les pensions d'invalidité et les allocations de veuvage. Par exception, les prestations de retraite exonérées d'impôt sur le revenu ont échappé à la retenue à la source. Il en va ainsi des pensions de faible montant versées aux pensionnés disposant de modestes ressources, de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, de la retraite mutualiste du combattant et de certaines pensions militaires (voir tableau page 44).

Attention Si vous prenez votre retraite cette année, vous risquez de payer trop d'impôt à la source sur votre pension. Car le taux de prélèvement qui s'appliquera sur leur montant dépendra de vos revenus encaissés en 2019

Quels sont les revenus exclus du prélèvement à la source ?

- Vos revenus financiers et vos plus-values de vente de titres ne sont pas soumis au prélèvement à la source. La plupart d'entre eux sont soumis à la « flat tax » de 30 % (prélèvements sociaux inclus), sauf option pour l'application du barème progressif de l'impôt (voir pages 50 à 54).
- Échappent également au prélèvement à la source la fraction imposable des indemnités perçues au titre d'un préjudice moral, les gains issus de l'actionnariat salarié, les bénéfices des indépendants ayant opté pour le versement forfaitaire libératoire (voir page 48), les revenus de source française soumis à une retenue spécifique et ceux de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français.

(jusqu'en août 2021) et en 2020 (à partir de septembre 2021), années où vous étiez encore en activité et perceviez des revenus plus élevés. Si c'est le cas, vous pourrez demander une modulation à la baisse de votre taux de prélèvement à la source (voir page 93).

VOUS ÊTES TRAVAILLEUR INDÉPENDANT

Faute de « tiers collecteur » pour prélever une retenue à la source sur vos bénéfices professionnels, c'est le fisc qui a prélevé un acompte d'impôt directement sur votre compte bancaire le 15 de chaque mois en 2020. Toutefois, si vous avez opté pour le paiement d'un acompte trimestriel, vous n'avez subi que quatre prélèvements en 2020 : le 15 février, le 15 mai, le 15 août et le 15 novembre.

Comme le fisc ne connaît pas encore le montant de votre bénéfice imposable de 2020 (vous le déclarerez au printemps 2021), il s'est appuyé sur votre bénéfice imposable de 2018 pour calculer l'acompte d'impôt à prélever sur votre compte jusqu'en août 2020, et sur votre bénéfice imposable de 2019 pour calculer les acomptes à prélever entre septembre et décembre 2020. Il leur a appliqué le taux de prélèvement de votre foyer fiscal ou, sur option, votre taux individualisé. Le résultat obtenu a été divisé par 12 si vous avez réglé l'acompte d'impôt chaque mois, ou par quatre si vous l'avez réglé chaque trimestre. Le montant de votre acompte d'impôt sera

actualisé en septembre prochain, sur la base de votre bénéfice imposable de 2020 déclaré en mai ou juin prochain.

Exemple Vos bénéfices imposables de 2018 et 2019 se sont élevés à 25 000 €, et votre taux de prélèvement est égal à 15 %. L'acompte d'impôt à payer en 2020 au titre de vos bénéfices professionnels était donc égal à 3 750 € (25 000 € × 15 %). Le fisc a prélevé un acompte de 312,50 € par mois ou de 937,50 € par trimestre sur votre compte bancaire en 2020.

Attention Si le fisc n'a pas pu prélever un acompte à la date prévue faute de provision suffisante sur votre compte, vous subirez cette année une majoration de 10 % des sommes non réglées.

Vos bénéfices de 2020 ont baissé

L'acompte d'impôt payé en 2020 sera régularisé cette année, au vu des bénéfices que vous allez déclarer pour 2020 :

- s'ils sont inférieurs à ceux de 2018 et de 2019, vous aurez payé trop d'impôt à la source, et le fisc vous restituera les acomptes d'impôt payés en trop durant l'été 2021 ;
- s'ils sont supérieurs à ceux de 2018 et de 2019, vous n'aurez pas payé assez d'impôt à la source, et vous devrez verser un complément d'impôt fin 2021.

Vous avez pu demander une modulation de vos acomptes d'impôt en 2020 pour anticiper l'évolution de vos bénéfices de 2020 par rapport à ceux des deux années précédentes, et éviter de payer trop d'impôt à la source ou de ne pas en payer assez (voir page 93).

À noter Vous avez aussi pu demander le report d'au maximum trois échéances sur l'échéance suivante en cas d'acompte mensuel, ou d'une échéance sur la suivante en cas d'acompte trimestriel.

Attention Si vous avez cessé votre activité indépendante en 2020, vous avez pu demander au fisc d'arrêter le prélèvement de l'acompte d'impôt sur votre compte bancaire. La suspension a pris effet en principe à compter de l'échéance suivant le mois de votre demande.

Votre activité a démarré en 2020

Vous n'avez payé aucun acompte d'impôt en 2020, car vous n'avez pas déclaré de bénéfices au titre de 2018 et de 2019. Vos bénéfices de 2020 seront

donc intégralement imposés cette année, au vu des montants inscrits dans votre déclaration des revenus de 2020, et vous devrez régler l'intégralité de l'impôt dû à la fin de 2021.

Pour anticiper cette imposition, vous avez toutefois pu demander au fisc de prélever des acomptes mensuels ou trimestriels spontanés sur votre compte bancaire au titre de votre première année d'activité, via votre espace particulier sur Impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Après avoir indiqué le type des revenus encaissés et leur montant mensuel imposable, le montant de l'acompte spontané a alors été calculé automatiquement par le fisc en fonction de votre taux de prélèvement à la source. Vous réduirez ainsi l'ampleur de l'impôt à régler à la fin de 2021.

À noter Si vous étiez déficitaire en 2018 et en 2019, vous n'avez pas non plus payé d'acomptes d'impôt en 2020, et l'impôt dû sur vos bénéfices de 2020 devra également être payé intégralement fin 2021. À moins, bien sûr, que vous ayez opté pour le paiement d'acomptes spontanés.

Attention Les revenus des gérants et associés de sociétés fiscalement considérés comme des salaires sont soumis au régime des acomptes d'impôt, et non au système de la retenue à la source applicable aux salaires. Il en va de même des droits d'auteur imposables en salaires.

VOUS ÊTES BAILLEUR

Comme pour les travailleurs indépendants, l'impôt à la source sur vos loyers de 2020 a pris la forme d'un acompte d'impôt prélevé par le fisc sur votre compte bancaire chaque mois, ou chaque trimestre sur option. Là encore, l'acompte a été calculé sur la base de vos loyers imposables perçus en 2018 et en 2019, et non de ceux de 2020, que le fisc ne connaîtra que cette année. Résultat, vous n'avez pas payé d'acompte en 2020 si vous n'avez pas perçu de loyers ou si vous étiez en déficit en 2018 et en 2019. Mais, comme les travailleurs indépendants, vous avez pu opter pour le versement d'acomptes spontanés, afin d'anticiper l'impôt que vous réclamera le fisc fin 2021 sur vos loyers de 2020.

À noter Si vous avez cessé l'activité de location en 2020, vous avez pu demander au fisc de suspendre le prélèvement des acomptes sur votre compte bancaire (voir page 86). En revanche,

vous n'avez pas pu lui demander de reporter le paiement de certaines échéances, contrairement aux travailleurs indépendants.

Attention Vos loyers de 2020 sont aussi soumis aux prélèvements sociaux à la source. Le fisc a prélevé un second acompte sur votre compte bancaire, calculé sur la même base que l'acompte d'impôt, mais en appliquant le taux des prélèvements sociaux de 17,2 %. L'acompte de prélèvements sociaux a aussi été appliqué sur les bénéfices non professionnels et sur les rentes viagères à titre onéreux perçus en 2020.

VOUS ÊTES RENTIER

Si vous avez perçu une rente viagère à titre gratuit en 2020, elle a été soumise au système de la retenue à la source, comme les salaires et les retraites. Si vous avez perçu une rente viagère à titre onéreux, elle a été soumise au régime de l'acompte d'impôt. Dans le premier cas, c'est l'organisme débiteur qui a prélevé l'impôt sur les arrérages à vous verser chaque mois ou chaque trimestre. Dans le second cas, c'est le fisc qui a prélevé l'impôt sur votre compte bancaire chaque mois, ou chaque trimestre sur option.

À noter À terme, les rentes viagères à titre onéreux versées par un organisme financier (rentes issues d'un contrat d'assurance vie ou d'un plan d'épargne pour la retraite collectif, par exemple) seront soumises au système de la retenue à la source. Seules les rentes constituées entre particuliers (rente issue de la vente d'un logement en viager, par exemple) resteront soumises au régime de l'acompte d'impôt. ■

Ma pension alimentaire a-t-elle été imposée à la source ?

- Oui, elle a été soumise au régime de l'acompte d'impôt mensuel ou trimestriel, dans les mêmes conditions que les bénéfices professionnels et les loyers.
- Si vous n'avez pas perçu de pension alimentaire en 2018 et en 2019, vous n'avez pas payé d'acompte d'impôt en 2020, sauf si vous avez opté pour le versement d'acomptes spontanés (voir plus haut).
- Si vous ne perceviez plus de pension en 2020 alors que vous en perceviez une les années précédentes, vous avez pu demander au fisc de suspendre le prélèvement des acomptes correspondants (voir page 86).

La régularisation de l'impôt à la source

L'impôt dû sur vos revenus de 2020 sera payable à la fin de 2021, sous déduction des prélèvements à la source que vous avez supportés l'année dernière.

La plupart des revenus que vous avez perçus en 2020 ont été imposés au fur et à mesure de leur encaissement avec le prélèvement à la source. Selon leur nature, ils ont subi une retenue à la source ou ils ont été soumis au système des acomptes d'impôt (voir pages 84 à 87). Ces retenues et acomptes s'imputeront cette année sur votre impôt définitif, calculé par le fisc à partir des éléments inscrits dans votre déclaration des revenus 2020. En pratique, le fisc calculera votre impôt définitif comme il l'a toujours fait, en appliquant les règles habi-

tuelles de calcul de l'impôt. Il tiendra compte de votre quotient conjugal si vous êtes marié ou pacsé, de votre quotient familial si vous avez des personnes à charge, de l'ensemble de vos revenus imposables (soumis ou non au prélèvement à la source), de vos charges et de vos abattements déductibles, du barème progressif de l'impôt, de la décote, du plafonnement des niches fiscales...

Il déduira ensuite du résultat obtenu les réductions et crédits d'impôt auxquels vous avez droit pour vos dépenses payées en 2020, puis les prélèvements à la source que les membres de votre foyer fiscal ont supportés en 2020.

Si le solde obtenu est négatif, cela signifiera que vous avez payé trop d'impôt à la source en 2020. Le fisc vous remboursera alors tout ou partie de ce solde durant l'été 2021. En revanche, si le solde obtenu est positif, cela signifiera que vous n'avez pas payé assez de prélèvements à la source en 2020. Dans ce cas, le fisc vous réclamera un complément d'impôt en septembre 2021, ou entre septembre et décembre 2021 si le complément à payer dépasse 300 €.

À noter L'impôt définitif calculé sur vos revenus de 2020 sera inscrit sur votre avis d'imposition 2021. L'avis précisera aussi le complément à régler si vous n'avez pas payé assez de prélèvements à la source en 2020, ou la somme à vous restituer si vous en avez payé trop. Par ailleurs, il vous indiquera le taux de prélèvement à la source actualisé qui s'appliquera à vos revenus perçus entre septembre 2021 et août 2022 (voir page 81).

Quelle sanction si vous ne payez pas vos impôts ?

- Le paiement tardif ou le défaut de paiement de votre impôt sur le revenu ou de vos prélèvements sociaux entraînent l'application d'une majoration de 10 %, sauf si vous avez demandé des délais de paiement ou une remise gracieuse (voir Repères page 91), si vous avez déposé une réclamation et obtenu un sursis de paiement (voir pages 98 et 99), ou si vous réglez votre dette de façon échelonnée, conformément au plan de règlement accordé par le fisc.
- Les 10 % s'appliquent à l'impôt sur le revenu non réglé plus de 45 jours après la date de mise en recouvrement qui figure dans votre avis d'imposition. Ce délai est réduit à 30 jours pour les prélèvements sociaux.
- La majoration s'applique aussi en cas de retard dans le paiement des acomptes d'impôt et de prélèvements sociaux mensuels ou trimestriels dus au titre du prélèvement à la source (voir page 86). Vous pouvez aussi subir une pénalité de 10 %, voire davantage, si vous demandez une modulation à la baisse excessive de votre taux de prélèvement (voir Repères page 95).

L'IMPUTATION DE VOS RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Outre vos revenus imposables et vos charges déductibles, votre déclaration des revenus 2020 vous permettra de déclarer vos dépenses de 2020 ouvrant droit à des réductions ou crédits d'impôt. Ces avantages fiscaux n'étant pas pris en compte

dans le calcul de votre taux de prélèvement à la source, sauf exceptions (voir *Questions/Réponses page 80*), ils s'imputeront sur votre impôt définitif.

La régularisation de l'acompte reçu en janvier 2020

Si vous avez bénéficié d'un crédit d'impôt pour emploi à domicile, garde d'enfants ou cotisations syndicales, ou d'une réduction d'impôt pour dons aux œuvres, frais d'accueil en Ehpad ou investissement locatif en 2019 (au titre de vos dépenses de 2018), le fisc vous a versé un acompte de 60 % du montant de ces avantages fiscaux le 15 janvier 2020, par virement sur votre compte bancaire. Cet acompte sera régularisé durant l'été 2021 au vu de votre déclaration des revenus de 2020. Si vous avez supporté des dépenses ouvrant droit aux mêmes avantages fiscaux en 2020, ces derniers seront diminués de l'acompte reçu en janvier 2020, et le reste sera imputé sur votre impôt définitif de 2021.

En revanche, si vous n'avez pas supporté de dépenses ouvrant droit aux mêmes avantages en 2020, ou si vous en avez supporté pour un montant inférieur à vos dépenses de 2018, l'acompte reçu en trop en janvier 2020 sera ajouté à votre impôt définitif de 2021 (voir page 73).

Exemple En 2018, vous avez payé 2000 € de frais d'emploi d'un salarié à domicile. Cette dépense vous a ouvert droit à un crédit d'impôt de 1 000 € en 2019, et elle vous a donné droit à un acompte de 600 € en janvier 2020. Si, en 2020, vous avez supporté la même dépense, le crédit d'impôt correspondant (1 000 €) sera diminué de l'acompte reçu en janvier 2020 (600 €), et le reste (400 €) sera imputé sur votre impôt définitif de 2021. En revanche, si vous n'avez supporté que 1 000 € de frais d'emploi à domicile en 2020, le fisc ajoutera à votre impôt définitif de 2021 la part de l'acompte reçu en janvier 2020 (600 €) qui dépasse le crédit d'impôt auquel vous avez droit (500 €), soit 100 €.



Quand recevrez-vous votre avis d'imposition ?

- Votre avis d'imposition ou votre avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (Asdir, voir Questions/Réponses page 16) au format papier sera envoyé par courrier à votre domicile entre juillet et septembre 2021.
- Si vous avez opté pour le « 100 % en ligne » (voir page 15), vous recevrez un courriel du fisc vous informant de sa mise à disposition dans votre espace particulier sur Impots.gouv.fr. Il y sera consultable dès la fin juillet si vous n'êtes pas imposable ou si vous avez droit à une restitution d'impôt, ou courant août si vous êtes imposable.
- Si vous n'êtes pas imposable, vous pourrez obtenir votre Asdir dès mai ou juin si vous télédéclarez vos revenus de 2020. Si vous êtes imposable, vous pourrez aussi en obtenir un, qui servira à justifier votre situation financière en attendant la mise en ligne de votre avis d'imposition 2021.

Attention Si vous avez supporté des dépenses éligibles au système de l'acompte de 60 % en 2020 mais n'en avez pas supporté en 2018, le fisc ne vous a versé aucun acompte le 15 janvier 2020. Dans ce cas, les réductions et crédits d'impôt correspondants s'imputeront intégralement sur votre impôt définitif de 2021, comme les réductions et crédits d'impôt liés à vos dépenses de 2020 non éligibles au système de l'acompte (la réduction d'impôt pour frais de scolarité de vos enfants à charge, par exemple).

Exemple Vous avez réglé 2000 € de frais d'emploi à domicile en 2020 et n'en aviez pas payé en 2018. Vous n'avez reçu aucun acompte le 15 janvier 2020 et la totalité de votre crédit d'impôt (1 000 €) s'imputera sur votre impôt définitif de 2021.

A noter Si vos dépenses ouvrant droit à des avantages fiscaux éligibles à l'acompte de 60 % payées en 2020 sont inférieures à celles payées en 2019, vous avez pu réduire le montant de l'acompte à recevoir en janvier 2021 ou renoncer à le percevoir. Le service était accessible jusqu'au 10 décembre 2020 sur Impots.gouv.fr dans votre espace particulier, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source », sous-rubrique « Gérer votre avance de réductions et crédits d'impôt ». Cela vous évitera de recevoir un acompte de réductions d'impôt trop élevé en janvier 2021.

Exemple En 2020, vous avez supporté 1 000 € de frais d'emploi d'un salarié à domicile, alors que vous en aviez réglé 2 000 € en 2019. Si vous n'avez rien fait, le fisc vous versera un acompte de 600 € en janvier 2021 (60 % du crédit d'impôt de 1 000 € lié à vos dépenses de 2019). Mais, comme le crédit d'impôt attaché à vos dépenses de 2020 ne sera que de 500 € (50 % de 1 000 €), les 100 € d'acompte reçus en trop en janvier 2021 seront ajoutés à votre impôt définitif de 2021.

Vos réductions d'impôt excèdent votre impôt définitif

Si les crédits d'impôt liés à vos dépenses payées en 2020 dépassent l'impôt définitif dû par votre foyer fiscal (avant déduction de vos prélèvements à la source de 2020), l'excédent vous sera remboursé durant l'été 2021, s'il est au moins égal à 8 €.

Exemple L'impôt définitif calculé sur vos revenus de 2020 s'élève à 1 500 €. Vous avez droit à un crédit d'impôt de 2 000 €. Vous avez payé 1 000 € de prélèvements à la source en 2020. Le fisc déduira l'intégralité de votre crédit d'impôt de votre impôt définitif, puis il déduira vos prélèvements à la source. Il vous remboursera donc 1 500 € [1 500 € – 2 000 € – 1 000 €].

En revanche, si les réductions d'impôt liées à vos dépenses payées en 2020 dépassent l'impôt définitif de votre foyer fiscal (avant déduction de vos prélèvements à la source de 2020), elles seront prises en compte uniquement dans la limite du montant de votre impôt définitif brut. L'excédent ne sera pas pris en compte ; il sera en principe définitivement perdu.

Par exception, l'excédent de certaines réductions d'impôt sera imputable sur vos impôts des prochaines années (la réduction pour investissement locatif en Scellier, notamment).

Exemple L'impôt définitif calculé sur vos revenus de 2020 s'élève à 1 500 €. Vous avez droit à une réduction d'impôt de 2 000 €. Vous avez payé 1 000 € de prélèvements à la source en 2020. Le fisc déduira votre réduction d'impôt uniquement à hauteur de votre impôt définitif brut, puis il déduira vos prélèvements à la source. Il vous remboursera donc 1 000 € [1 500 € – 1 500 € – 1 000 €]. Les 500 € de réduction d'impôt excédentaires seront perdus.

LE PAIEMENT DU SOLDE DE L'IMPÔT

Le solde d'impôt éventuellement dû sur vos revenus de 2020, après imputation de vos réductions et crédits d'impôt et de vos prélèvements à la source payés l'année dernière, vous sera réclamé en septembre 2021, ou entre septembre et décembre si son montant excède 300 €.

À noter Si vous percevez des revenus fonciers, des bénéfices non professionnels ou une rente à titre onéreux, vous devrez aussi payer un solde de prélèvements sociaux sur ces revenus si les prélèvements sociaux retenus à la source (*voir page 87*) sont insuffisants. Ce solde sera inscrit sur le même avis d'imposition que votre solde d'impôt sur le revenu.

Le paiement par prélèvement

Si votre solde d'impôt dépasse la somme de 300 €, vous devrez obligatoirement le payer par prélèvement automatique à l'échéance sur votre compte bancaire (ou votre livret A si ses conditions générales de commercialisation autorisent les prélèvements automatiques). Vous supporterez quatre prélèvements d'égal montant, en septembre, octobre, novembre et décembre 2021. Ils seront prélevés par le fisc sur votre compte ou livret A au moins dix jours après les dates limites de paiement inscrites sur votre avis d'imposition. Cet étalement est destiné à faciliter le paiement de votre solde

d'impôt. Car vous devrez aussi payer des prélèvements à la source sous la forme de retenues ou d'acomptes d'impôt sur vos revenus encaissés fin 2021.

Attention Si vous choisissez de payer le solde d'impôt dû sur vos revenus de 2020 via un autre moyen de paiement que par prélèvements automatiques, vous subirez une majoration de 0,2 % des sommes dues, avec un minimum de 15 €.

Les autres moyens de paiement

Si le solde d'impôt dû sur vos revenus 2020 ne dépasse pas 300 €, vous le payerez intégralement en septembre 2020. Vous pourrez alors opter pour un autre moyen de paiement que le prélèvement automatique. Il vous sera alors possible de régler ce que vous devez en espèces ou par carte bancaire au guichet de votre service des impôts. Vous pourrez aussi payer par chèque ou virement, au moyen du titre interbancaire de paiement inclus dans votre avis d'imposition, ou d'un mandat cash acquitté dans un bureau de poste.

Autre solution, si votre dette fiscale ne dépasse pas la somme de 300 €, vous pourrez la régler en espèces ou par carte bancaire chez un buraliste équipé d'un terminal de la Française des jeux agréé par les services fiscaux.

La liste des buralistes agréés est consultable sur le site [Impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite](https://www.Impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite).

Repères

DEMANDER UN DÉLAI OU UNE REMISE DE PAIEMENT

■ Si vous éprouvez ponctuellement des difficultés pour acquitter vos impôts, vous pouvez demander un délai supplémentaire de paiement. Son octroi relève du pouvoir discrétionnaire du Trésor public. En principe, il vous l'accorde si vous subissez des difficultés indépendantes de votre volonté (maladie, décès, catastrophe naturelle, etc.).

■ Si vous éprouvez des difficultés financières (pertes professionnelles, dette importante à honorer...), vous pouvez aussi demander une remise ou une modération d'impôt. Votre requête est à adresser par courrier à votre centre des

finances publiques, accompagnée des justificatifs nécessaires. Vous pouvez également la déposer en ligne depuis votre espace particulier sur [Impots.gouv.fr](https://www.Impots.gouv.fr). Ce recours « gracieux » est soumis au bon vouloir de l'administration fiscale, qui peut, ou non, répondre favorablement à votre demande.

■ Si elle ne vous répond pas dans un délai de deux mois (quatre mois si le cas est complexe), votre demande sera considérée comme rejetée. Vous pourrez alors tenter d'obtenir gain de cause en introduisant un recours hiérarchique, ou pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif.

La modulation de l'impôt à la source

Vous pourrez demander au fisc de modifier le montant de votre prélèvement à la source en 2021, si votre situation familiale ou financière évolue.

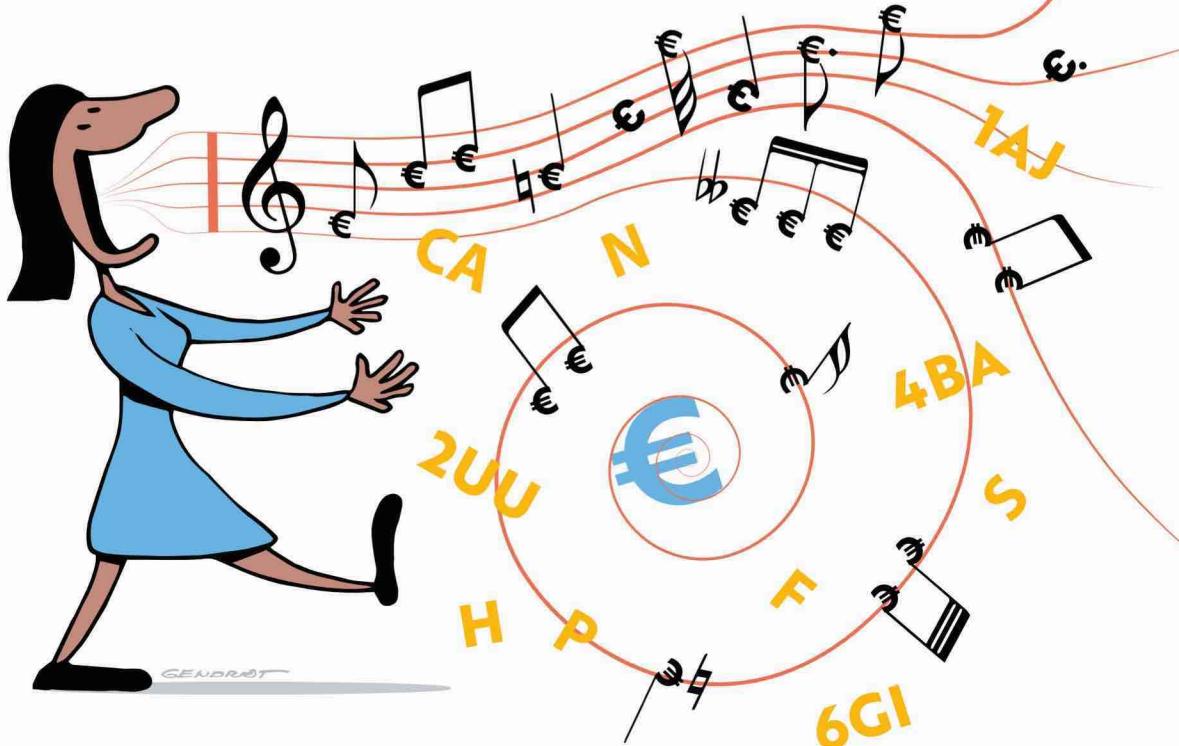
Deux dispositifs sont prévus pour vous permettre d'adapter votre taux de prélèvement à la source en temps réel, en cas de changement de situation familiale ou d'évolution importante de vos revenus ou de vos charges. Ces dispositifs sont accessibles à tout moment dans votre espace particulier sur Impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Vous pouvez également gérer votre taux de prélève-

ment à la source en écrivant ou en vous rendant à votre centre des finances publiques, ou encore en appelant le 0 809 401 401 (appel non surtaxé).

A noter La modulation de votre taux de prélèvement en cours d'année est facultative. Si vous ne la demandez pas, la hausse ou la baisse d'impôt liée à un changement de situation ou à une évolution de revenus ou de charges est régularisée à la fin de l'année suivante.

VOTRE SITUATION FAMILIALE CONNAÎT DES CHANGEMENTS

Certaines modifications dans la situation de votre foyer fiscal peuvent entraîner un changement dans votre taux de prélèvement à la source. Vous



devez en principe les déclarer dans les 60 jours suivant leur survenance, mais aucune sanction n'est prévue si vous ne le faites pas.

Vous vous mariez en 2021

La déclaration de votre mariage (ou de votre pacs) permettra de calculer le taux de prélèvement de votre nouveau foyer fiscal. Vous indiquerez les coordonnées et les identifiants fiscaux de chaque conjoint (ou partenaire), et le fisc se basera sur vos dernières déclarations des revenus personnelles pour calculer le nouveau taux à transmettre à votre employeur ou à vos caisses de retraite. Ce nouveau taux s'appliquera au plus tard le troisième mois suivant celui au cours duquel le changement aura été déclaré.

Attention Si vous optez pour le maintien de déclarations des revenus séparées pour l'année 2021 (*voir Repères page 20*), vous pourrez demander que le nouveau taux s'applique uniquement à compter de janvier 2022.

Vous divorcez en 2021

La déclaration de votre rupture permettra de calculer le taux de prélèvement de votre nouveau foyer fiscal (et celui de votre ex-conjoint ou ex-partenaire s'il déclare également la rupture). Pour cela, vous devrez faire une déclaration estimative de vos revenus de 2021, en tenant compte uniquement des enfants dont vous avez la garde après la rupture. Le nouveau taux s'appliquera au plus tard le troisième mois suivant celui au cours duquel le changement aura été déclaré, et jusqu'en août 2022.

Exemple Vous divorcez en janvier 2021. Vous déclarez la rupture sur Impots.gouv.fr en février. Votre nouveau taux de prélèvement s'appliquera à vos revenus perçus entre mai 2021 (au plus tard) et août 2022. À compter de septembre 2022, votre « ex » et vous aurez chacun un nouveau taux de prélèvement, calculé sur la base de vos déclarations des revenus de 2021 personnelles, déposées au printemps 2022.

À noter Si vous avez divorcé en 2020 et si vous déclarez la rupture en janvier 2021, votre nouveau taux s'appliquera entre avril (au plus tard) et août 2021. À compter de septembre prochain, chacun aura un nouveau taux, calculé sur la base de sa déclaration des revenus de 2020 personnelle déposée en mai ou juin prochain.

Vous avez un enfant en 2021

La naissance ou l'adoption d'un enfant mineur entraîne une majoration de votre quotient familial égale à 1 demi-part, 1 part ou 1 part et demie. Déclarer cet événement permettra de calculer le nouveau taux de votre foyer fiscal, en baisse puisque vos charges de famille seront en hausse. Le fisc se basera sur votre déclaration des revenus de 2019 si la naissance ou l'adoption est déclarée en début d'année, et de 2020 dans le cas contraire. Ce nouveau taux s'appliquera sous trois mois, et jusqu'en août 2021 (naissance début 2021) ou 2022 (naissance fin 2021).

LES MONTANTS DE VOS REVENUS OU DE VOS CHARGES ÉVOLUENT

L'impôt à la source, calculé à un taux proportionnel, suit l'évolution de vos revenus. S'ils augmentent, l'impôt augmente également ; s'ils baissent, il baisse également. Cela étant, si vos revenus de 2021 diminuent fortement par rapport à ceux des années précédentes, parce que vous perdez votre emploi ou prenez votre retraite, par exemple, le taux de prélèvement appliqué à vos revenus de 2021, calculé sur la base de vos revenus de 2019 (jusqu'en août) et de 2020 (à partir de septembre), sera trop élevé par rapport à votre nouvelle situation. À l'inverse, si vos revenus de 2021 augmentent fortement, parce que vous retrouvez un emploi, par exemple, le taux appliqué à vos revenus de 2021 sera trop faible.

À noter La modulation de votre taux de prélèvement en cours d'année, à la baisse ou à la hausse, vous permettra de réduire l'ampleur

(*Suite page 95*)

Que faire si votre conjoint décède en 2021 ?

- Vous déclarerez le décès dans les deux mois sur Impots.gouv.fr. Le fisc calculera deux nouveaux taux de prélèvement, à partir de votre déclaration des revenus de 2019 ou de 2020, selon le mois du décès.
- Ces taux tiendront compte de vos revenus personnels et des revenus communs, mais pas des revenus personnels du défunt.
- Le premier taux s'appliquera sous trois mois et jusqu'au 31 décembre 2021. Le second s'appliquera à compter de janvier 2022 et jusqu'en août 2023.

LE POINT SUR...

QUI PRÉLÈVE QUOI ET À QUEL RYTHME ?

Selon leur nature, vos revenus de 2021 vont être soumis à une retenue à la source ou à un acompte d'impôt. Ils peuvent aussi être hors du champ du prélèvement à la source. Vous en trouverez la liste ci-dessous, ainsi que les organismes collecteurs.

LES REVENUS SOUMIS À LA RETENUE À LA SOURCE

- Traitements et salaires
- Pensions de retraite et pensions d'invalidité
- Indemnités journalières de maladie
- Allocations de chômage
- Preretraites
- Rentes viagères à titre gratuit

► Qui prélève ? Votre employeur, votre caisse de retraite, votre caisse de Sécurité sociale, Pôle emploi...

LES REVENUS SOUMIS À L'ACOMPTE D'IMPÔT

- Bénéfices professionnels et non professionnels
- Revenus des dirigeants d'entreprise
- Revenus fonciers
- Revenus des locations meublées
- Pensions alimentaires
- Rentes viagères à titre onéreux

► Qui prélève ? L'administration fiscale, chaque mois ou chaque trimestre, sur votre compte bancaire

LES REVENUS QUI ÉCHAPPENT À LA RÉFORME

- Revenus de placements financiers (intérêts, dividendes, etc.)*
- Plus-values mobilières

► Qui prélève ? Votre banque ou l'administration fiscale. Prélèvement forfaitaire unique de 30 % (12,8 % d'impôt + 17,2 % de prélèvements sociaux), sauf si vous demandez l'application du barème progressif de l'impôt

- Plus-values immobilières

► Qui prélève ? Le notaire. Imposition forfaitaire au taux de 36,2 % (19 % d'impôt + 17,2 % de prélèvements sociaux)

* Les livrets réglementés (livret A, livret de développement durable...), l'assurance vie et le plan d'épargne en actions (PEA) bénéficient d'une fiscalité spécifique (voir pages 50 à 54).

des régularisations d'impôt à opérer en 2022, en plus ou en moins.

Attention Votre taux de prélèvement risque également d'être trop élevé si vos charges déductibles de 2021 sont plus importantes que celles déduites les années antérieures. Il risque, au contraire, d'être trop faible si vos charges déductibles de 2021 sont moins élevées que celles déduites les années antérieures.

La modulation de taux à la baisse

Vous pourrez demander au fisc de diminuer votre taux de prélèvement si vos revenus baissent ou si vos charges augmentent en 2021. Vous éviterez ainsi de payer trop d'impôt à la source cette année, et de devoir attendre la fin de l'année 2022 pour récupérer le trop-payé.

Si votre demande intervient avant la date du dépôt de votre déclaration des revenus de 2020, vous devrez faire une déclaration estimative de vos revenus 2020 et de vos revenus 2021. Si votre demande de modulation intervient après, vous ne ferez qu'une déclaration estimative de vos revenus 2021.

Le fisc recalculera le montant de vos prélèvements à la source à partir de ces estimations. S'il est inférieur de plus de 10 % au montant de vos prélèvements de 2021 avant demande de modulation, le fisc calculera un nouveau taux, qu'il transmettra aux « tiers collecteurs » (employeurs, caisses de retraite, etc.) le mois suivant (il s'appliquera sous trois mois au maximum).

En revanche, si la différence minimale requise de 10 % n'est pas atteinte, votre demande sera rejetée automatiquement.

Attention Si vous percevez des revenus soumis au régime de l'acompte d'impôt (bénéfices, loyers, pension alimentaire, etc.), la baisse de votre taux entraînera également une baisse de l'acompte d'impôt prélevé par le fisc sur votre compte bancaire chaque mois ou chaque trimestre.

La modulation de taux à la hausse

Vous pourrez aussi demander à l'administration fiscale d'augmenter votre taux de prélèvement si vos revenus augmentent ou si vos charges baissent en 2021. Vous réduirez ainsi le solde d'impôt à payer à la fin de l'année 2022.

Après avoir fait une déclaration estimative de vos revenus de 2021, le fisc calculera un nouveau taux. S'il est supérieur à votre taux actuel, il le transmettra aux « tiers collecteurs ». Le cas échéant, il augmentera aussi l'acompte d'impôt prélevé sur votre compte bancaire chaque mois ou chaque trimestre.

À noter Si vous percevez des bénéfices en tant que travailleur indépendant, des loyers, une rente viagère à titre onéreux ou une pension alimentaire, vous pourrez également demander directement une augmentation de l'acompte d'impôt et de l'acompte de prélèvements sociaux à payer au titre de ces revenus. Si vous percevez ce type de revenus pour la première fois en 2021, vous pourrez demander au fisc de payer des acomptes spontanés (*voir page 87*). Si vous cessez de les percevoir cette année alors que vous en perceviez au cours des années passées, vous pourrez demander d'arrêter le paiement des acomptes correspondants (*voir page 86*).

Attention Vous ne pourrez pas demander directement une baisse de votre acompte d'impôt et de votre acompte de prélèvements sociaux si les revenus qui y sont soumis baissent en 2021 par rapport à ceux perçus les années antérieures. Dans ce cas, vous devrez demander une modulation à la baisse de votre taux de prélèvement à la source (*voir ci-contre*). ■

Repères

DES SANCTIONS EN CAS DE BAISSE DE TAUX EXCESSIVE

■ Si votre demande de baisse de taux aboutit à vous faire payer un impôt à la source inférieur de plus de 10 % à ce que vous auriez dû payer, vous subirez une pénalité de 10 % de l'impôt à la source non payé à tort fin 2022. Cette pénalité sera majorée si l'impôt payé à la source est inférieur de plus de 30 % à ce que vous auriez dû payer.

■ Ces sanctions s'appliqueront si vous avez sous-estimé volontairement vos revenus ou si vous vous êtes trompé dans leur estimation. Vous échapperez toutefois aux pénalités si vous pouvez prouver que votre erreur a été commise de bonne foi et qu'elle est liée à des événements imprévisibles à la date de votre demande de baisse de taux.

Quand et comment contester votre impôt ?

Vous pouvez contester le montant de l'impôt que vous réclame le fisc. La procédure et les délais à respecter sont différents selon que l'erreur vient de vous ou des services fiscaux.

Il se peut que le fisc vous réclame un impôt plus élevé que ce que vous pensiez devoir payer. Si c'est vous qui avez commis une erreur en remplissant votre déclaration de revenus 2020, vous pourrez déposer une déclaration rectificative. En revanche, si vous pensez que c'est le fisc qui s'est trompé dans le calcul de votre impôt, vous devrez lui adresser une réclamation « contentieuse » pour être remboursé de l'impôt payé en trop. En cas d'échec, vous devrez saisir la justice pour faire trancher le litige.

CORRIGER VOTRE DÉCLARATION

Si votre impôt 2021 est trop élevé parce que vous avez commis une erreur dans votre déclaration 2020, vous pourrez la corriger en déposant une déclaration rectificative. Vous disposerez d'un service de correction en ligne et d'un délai plus long si vous avez déclaré par Internet.

Vous avez déclaré sur papier

Vous pourrez corriger ou compléter votre déclaration jusqu'à la date de mise en recouvrement de votre impôt 2021 indiquée sur votre prochain avis d'imposition. Au choix, vous adresserez un courrier sur papier libre à votre centre des finances publiques expliquant vos erreurs ou vous déposerez une nouvelle déclaration de revenus papier.

Dans ce cas, vous la remplirez intégralement, vous corrigerez vos erreurs initiales et vous ajouterez les éléments manquants. Surtout, vous inscrirez à la main, de manière visible, sur la première page : « *Déclaration rectificative, annule et remplace.* »

À noter | Vous pourrez télécharger une déclaration de revenus n°2042 vierge sur le site Impots.gouv.fr ou l'obtenir auprès de votre centre des finances publiques.

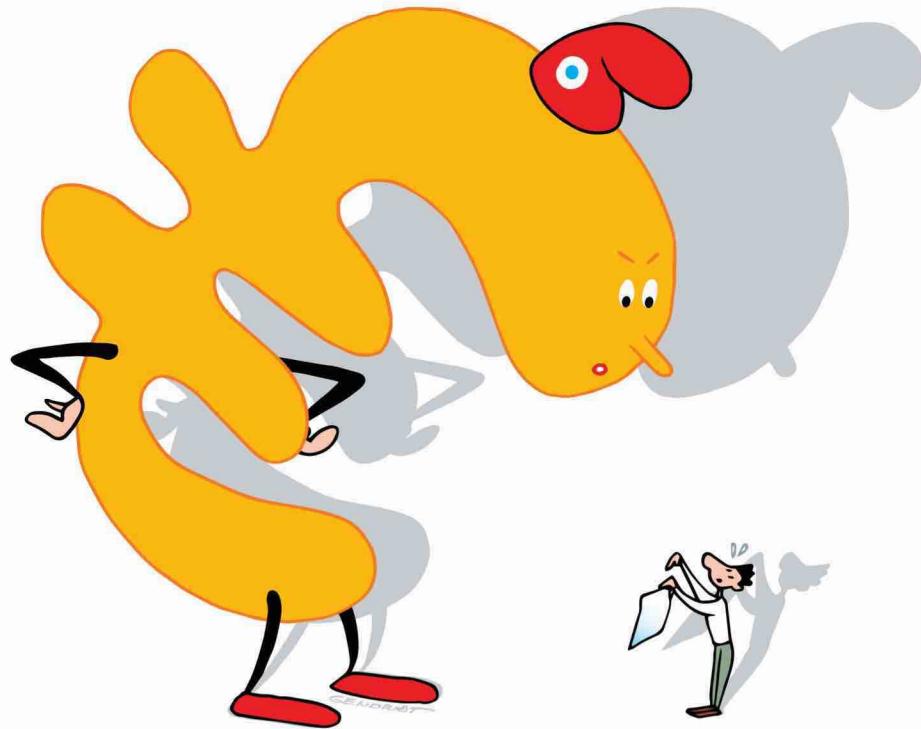
Le fisc recalculera votre impôt 2021 en fonction de cette nouvelle déclaration, puis il vous adressera un avis d'imposition rectificatif par courrier, sauf option pour le « 100 % en ligne » (*voir page 15*), sous trois à quatre semaines. L'avis rectificatif sera également mis en ligne dans votre espace particulier sur Impots.gouv.fr. Si vous le recevez avant la date limite de paiement de votre impôt inscrite sur votre avis d'imposition initial, vous devrez payer uniquement l'impôt rectifié. En revanche, si vous recevez l'avis rectificatif après la date limite de paiement, vous devrez payer le montant réclamé initialement, et le fisc vous remboursera ensuite l'impôt payé en trop.

Attention | Après la date de mise en recouvrement de votre impôt 2021 inscrite sur votre avis d'imposition, vous ne pourrez plus déposer de déclaration rectificative. Il faudra adresser une réclamation « contentieuse » (*voir page 97*).

Vous avez déclaré en ligne

Les contribuables qui déclarent leurs revenus sur Impots.gouv.fr bénéficient d'un service exclusif pour corriger les erreurs commises dans leur déclaration après avoir reçu leur avis d'imposition : le service de correction des déclarations faites en ligne. Il est également ouvert aux contribuables qui remplissent leur déclaration de manière tacite (*voir page 12*). En revanche, ceux qui utilisent la déclaration papier n'y ont pas accès.

Ouvert de début août à mi-décembre, il vous permettra de corriger à peu près toutes les erreurs commises dans votre déclaration de revenus 2020. Il suffira de vous connecter à votre espace particulier sur le site des impôts pour y accéder. Vous pourrez modifier vos revenus imposables, vos charges déductibles, ajouter une



réduction d'impôt oubliée ou encore modifier le nombre des personnes à votre charge. À la fin de la procédure, vous pourrez sauvegarder un accusé de réception, et un courriel vous sera envoyé pour confirmer que votre déclaration corrective en ligne a bien été reçue par les services fiscaux.

À noter Rappelons que si vous remplissez votre déclaration de revenus 2020 par Internet, vous pourrez la corriger ou la compléter jusqu'à la date limite de télédéclaration prévue pour votre département de résidence. Le fisc retiendra la dernière télédéclaration que vous lui aurez transmise (*voir page 14*).

Attention Le service de correction des déclarations en ligne ne permet pas de corriger les informations sur votre adresse, votre situation de famille ou votre état civil. Un autre service en ligne est prévu pour déclarer un changement d'adresse. Pour déclarer un changement de situation de famille ou d'état civil, vous devez utiliser le service Ma messagerie sécurisée (*voir page 98*).

Là encore, le fisc recalculera votre impôt 2021 en fonction des corrections apportées à votre télédéclaration de revenus 2020, puis il vous

adressera un avis d'imposition rectificatif. Si vous le recevez avant la date limite de paiement figurant sur votre premier avis d'imposition, vous devrez acquitter uniquement l'impôt corrigé. Si l'avis rectificatif vous parvient après la date limite de paiement, vous paierez l'impôt initial dans les délais habituels. Vous recevrez par la suite un remboursement du dégrèvement accordé.

CONTESTER VOTRE IMPÔT

Si c'est le fisc qui s'est trompé dans le montant de votre impôt 2021 (il a oublié de déduire une réduction d'impôt ou a mal calculé votre quotient familial, par exemple), ou si vous êtes hors délais pour déposer une déclaration rectificative, vous pourrez contester le bien-fondé de votre imposition. Vous devrez respecter une procédure en trois temps.

Première étape : adresser une réclamation préalable à votre centre des finances publiques. En cas d'échec, vous pourrez essayer de trouver une solution amiable auprès du conciliateur fiscal départemental ou du médiateur des ministères économiques et financiers. En dernier ressort, vous saisirez le tribunal administratif pour faire trancher le litige, si les intérêts en jeu le justifient.

De quel délai dispose le fisc pour me rembourser ?

- Si le fisc se rend compte qu'il a commis une erreur et qu'il vous a fait payer trop d'impôt, spontanément ou à la suite d'une réclamation de votre part, il vous remboursera le trop-perçu sous trois à quatre semaines. Il vous adressera un avis de dégrèvement précisant le montant à vous restituer.
- Il devra aussi vous verser des intérêts pour vous indemniser au taux de 0,2 % pour chaque mois écoulé entre celui du paiement et celui du remboursement.

Attention Contester votre impôt ne vous dispenser pas de le payer dans les délais légaux, mais vous pourrez demander un sursis de paiement. Il vous sera accordé de plein droit si les sommes en jeu sont inférieures à 4500 €. Au-delà, vous devrez fournir des garanties permettant d'assurer le recouvrement de l'impôt.

La réclamation préalable

Tout contentieux fiscal doit débuter par le dépôt d'une réclamation préalable auprès de votre centre des finances publiques. Cette démarche est obligatoire avant d'introduire un recours amiable ou de saisir les tribunaux. Votre réclamation pourra être faite par écrit, de préférence envoyée en recommandé avec accusé de réception. Votre courrier devra préciser vos nom, prénom et adresse, exposer l'objet du litige, préciser l'impôt concerné et être signé de votre main. Vous y joindrez les pièces justificatives utiles (copie de votre avis d'imposition, de votre déclaration de revenus, attestation de paiement de l'impôt réclamé...).

Attention En matière d'impôt sur le revenu, le délai pour réclamer expire le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de sa mise en recouvrement. Par exemple, pour votre impôt 2021 (calculé sur vos revenus de 2020), le délai s'achèvera le 31 décembre 2023. Cette année, vous pouvez introduire une réclamation pour vos impôts payés en 2019, 2020 et/ou 2021.

Vous pourrez aussi adresser votre réclamation en ligne, depuis votre espace particulier sur Impots.gouv.fr, via la rubrique Ma messagerie sécurisée (même si vous n'avez pas déclaré vos revenus 2020 par Internet). Vous sélectionnerez l'impôt et l'année concernés, et préciserez l'objet de votre réclamation. Là encore, vous pourrez joindre les justificatifs utiles. Votre demande sera transmise

au service compétent. Le fisc aura six mois pour se prononcer sur votre réclamation, ou neuf mois si l'affaire est complexe. S'il l'accepte, l'imposition contestée sera annulée, et l'impôt payé à tort vous sera restitué avec intérêts. S'il la rejette, vous pourrez tenter d'obtenir gain de cause devant le conciliateur fiscal (*voir ci-dessous*). L'absence de réponse du fisc dans le délai de six ou neuf mois signifiera que votre réclamation est rejetée.

A noter Vous pourrez aussi déposer une réclamation verbale en vous rendant à votre centre des finances publiques. Vous recevrez une fiche de visite attestant votre démarche. Après avoir vérifié votre situation, l'agent des impôts soldera le litige sans délai si votre réclamation est incontestable (le fisc s'est trompé dans votre quotient familial, par exemple). Dans le cas contraire, il vous invitera à déposer une réclamation en bonne et due forme, par courrier ou en ligne.

Le recours amiable

Si le fisc rejette votre réclamation préalable, vous pourrez vous adresser au conciliateur fiscal départemental ou au médiateur des ministères économiques et financiers pour trouver une solution amiable.

Attention La saisine de ces autorités n'interrompt pas le délai dont vous disposez pour saisir le tribunal (*voir page 99*). Retenez aussi qu'elle ne vous dispense pas de payer l'impôt contesté dans les délais légaux.

■ Le conciliateur fiscal départemental

Il peut être saisi par courrier ou par courriel via le site Impots.gouv.fr. Il est compétent pour les litiges liés à l'impôt sur le revenu (calcul, paiement ou réclamation). Vous pouvez le saisir en cas de rejet de votre réclamation, mais aussi dans le cadre d'un délai de paiement (*voir Repères page 99*) ou de remise « gracieuse » de pénalités. Il pourra modifier la décision prise par votre centre des finances publiques s'il l'estime infondée, ce qui soldera le litige. Il a vocation à traiter vos demandes très rapidement : il vous informera de sa décision ou de l'état de traitement de votre dossier sous 30 jours.

A noter La saisine du conciliateur fiscal départemental et du médiateur des ministères économiques et financiers est gratuite et ne nécessite pas l'assistance d'un avocat.

■ Le médiateur des ministères économiques et financiers

Il peut être saisi par courrier (BP 60153 – 14010 Caen Cedex 1) ou via un formulaire en ligne sur le site Economie.gouv.fr/mediateur/demande-mediation/formulaire. Vous pouvez le saisir pour contester le rejet de votre réclamation par le fisc, mais également si la décision du conciliateur fiscal ne vous convient pas. Vous préciserez l'objet et les motifs de votre demande, et joindrez les copies des courriers échangés avec votre centre des finances publiques (et avec le conciliateur départemental, le cas échéant).

Après examen de votre dossier, le médiateur formulera une recommandation si votre réclamation lui paraît fondée. Si le fisc refuse de la suivre et maintient sa position, le médiateur pourra soumettre l'affaire à l'appréciation du ministre, qui tranchera.

Attention Vous ne pourrez pas imposer aux services fiscaux de suivre la décision du médiateur si elle vous est favorable, car elle n'aura aucune valeur contraignante.

L'action en justice

En cas d'échec des différents moyens de médiation, vous pourrez envisager un recours juridictionnel. Vous agirez devant le tribunal administratif dont dépend votre domicile principal, seul compétent pour les litiges concernant l'impôt sur le revenu.

■ Le délai pour agir

Vous devrez être rapide : le juge ne peut être saisi que dans les deux mois à compter de la réception de la réponse du fisc à votre réclamation, y compris si vous tentez une conciliation (délai porté à trois mois pour les contribuables d'outre-mer et à quatre mois pour ceux de l'étranger). Toutefois, si le fisc ne vous répond pas dans le délai qui lui est imparti (six ou neuf mois), votre demande sera considérée comme implicitement rejetée, et vous pourrez alors saisir la justice à tout moment.

■ Le déroulement de la procédure

La procédure devant le tribunal sera entièrement écrite. Vous déposerez une requête au greffe (ou via l'application Télerecours citoyens), qui en adressera une copie à la partie adverse. L'instruction du

dossier se fera ensuite par échange de mémoires. Vous pourrez faire valoir tout moyen nouveau jusqu'à la clôture de l'instruction (le fisc également). Si nécessaire, le tribunal pourra ordonner certaines mesures spéciales d'instruction : expertises, suppléments d'instruction. Finalement, le jugement vous sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

À noter Si le jugement ne vous satisfait pas, vous pourrez faire appel devant la cour administrative d'appel dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement. Si l'arrêt d'appel ne vous satisfait toujours pas, il pourra être déféré au Conseil d'État, dans le cadre d'un recours en cassation, après une procédure spéciale, dite d'admission.

■ L'intérêt d'aller en justice

L'assistance d'un avocat spécialisé en droit fiscal, obligatoire en appel et en cassation, est souvent nécessaire dès la première instance devant le tribunal administratif pour défendre vos intérêts face à l'Administration. Le recours au tribunal ne doit être envisagé qu'en dernier ressort, uniquement si les intérêts en jeu sont importants et après avoir épousé toutes les voies amiables. Un procès est toujours long et coûteux. ■

Repères

LES FRAIS DE JUSTICE

■ Les dépens, c'est-à-dire les frais liés à la procédure (frais de signification, frais d'actes, droits perçus par le greffe...), ne vous sont remboursés que si vous gagnez.

■ Pour les autres frais (d'avocat, par exemple), c'est le tribunal qui décide, quelle que soit l'issue du procès. Il peut condamner le fisc à les prendre en charge, totalement ou partiellement. Les frais d'expertise sont toujours supportés par la partie perdante.

■ Les frais de garanties engagés pour obtenir un sursis de paiement vous sont remboursés si vous en faites la demande au directeur départemental ou régional des finances publiques dans l'année suivant la décision de justice, à condition d'avoir obtenu une décharge au moins partielle de l'impôt contesté.

■ Si vous obtenez gain de cause, le fisc peut être tenu de vous verser des intérêts moratoires. Mais, si vous perdez, vous pouvez être tenu de lui en verser sur l'impôt mis en sursis.

NOS TABLEAUX DE CALCUL RAPIDE

Combien paierez-vous cette année ?

Quel sera le montant de votre impôt sur vos revenus de 2020 ? Pour le savoir, «60» vous livre le détail des différentes étapes suivies par les services fiscaux pour le calculer, ainsi que ses tableaux de calcul rapide.

Votre impôt tient compte de vos revenus et de vos charges, mais aussi du nombre de personnes qui composent votre foyer fiscal et de la situation de chacune. Difficulté supplémentaire : il fait intervenir des notions techniques telles que le quotient familial, le taux marginal d'imposition ou la décote.

LES ÉTAPES DU CALCUL DE VOTRE IMPÔT

• Première étape

Pour déterminer le montant de votre revenu imposable, le fisc totalise les différents revenus imposables perçus par les membres de votre foyer (retenus pour leur montant net des charges supportées dans l'année pour les percevoir), puis il déduit de la somme obtenue les frais et les charges de votre foyer (la pension alimentaire versée à un proche dans le besoin ou les sommes placées sur un plan d'épargne retraite, par exemple).

• Deuxième étape

Il divise votre revenu imposable par votre nombre de parts de quotient familial (voir tableau page 24). Il applique ensuite le barème progressif au résultat obtenu, puis il multiplie le montant d'impôt par votre nombre de parts. Il obtient ainsi votre impôt brut.

• Troisième étape

L'impôt brut de votre foyer fiscal est ajusté, le cas échéant, pour tenir compte du plafonnement des effets du quotient familial applicable aux ménages dont les revenus dépassent un certain seuil (voir encadré page 19), ou de la décote accordée aux foyers faiblement imposés. Cette

année, vous bénéficieriez de la décote si votre impôt brut est inférieur à 1 720 € (célibataires) ou 2 847 € (couples). Le montant de cette décote, déduit directement par le fisc, sera égal à la différence entre 779 € (célibataires) ou 1 289 € (couples) et 45,25 % de votre impôt brut. Par exemple, si vous êtes célibataire et si votre impôt brut s'élève à 1 200 €, vous aurez droit à une décote de 236 €, soit [779 € - (1 200 € x 45,25 %)]. Votre impôt brut s'élèvera finalement à 964 €, (soit 1 200 € - 236 €).

• Quatrième étape

Le fisc déduit les réductions d'impôt et les crédits d'impôt auxquels vous pouvez prétendre, en tenant compte, éventuellement, du plafonnement global des « niches fiscales » (voir encadré page 77). Il obtient ainsi votre impôt net.

• Dernière étape

L'impôt net calculé sur vos revenus de 2020 sera diminué des prélèvements à la source payés par les membres de votre foyer fiscal en 2020 (voir pages 84 à 87). Si le résultat obtenu est négatif, l'excédent de prélèvements vous sera remboursé durant l'été 2021, et s'il est positif, vous devrez payer un complément d'impôt entre septembre et décembre 2021 (voir pages 88 à 91).

Attention Si vous avez bénéficié d'un acompte de réductions d'impôt en janvier 2021 (voir page 73), le fisc l'ajoutera à votre impôt net, avant de déduire les prélèvements à la source payés en 2020.

A noter Si le montant de l'impôt calculé sur vos revenus de 2020 est inférieur à 61 €, avant imputation de vos crédits d'impôt, le fisc ne vous le réclamera pas. Il en ira de même si son montant est inférieur à 12 €, après imputation de vos crédits d'impôt.

L'imposition d'après le taux effectif

Si un membre de votre foyer fiscal est micro-entrepreneur et a opté pour le versement

forfaitaire libératoire pour l'imposition de ses revenus professionnels de 2020, il a déjà payé l'impôt à la source, à un taux forfaitaire (voir page 48). Ces revenus ne seront donc pas taxés à nouveau cette année. Néanmoins, le fisc va en tenir compte pour déterminer le taux d'imposition des autres revenus de votre foyer.

À noter Votre revenu imposable et votre impôt sont arrondis à l'euro le plus proche : les fractions d'euro inférieures à 0,50 € sont négligées, celles supérieures ou égales à 0,50 € sont arrondies à l'euro supérieur.

Les impositions particulières

Certains revenus sont imposés forfaitairement, de plein droit ou sur option, et non d'après le barème progressif de l'impôt. C'est le cas des revenus de placements (voir pages 50 à 54). C'est aussi le cas des plus-values réalisées lors de la vente d'un bien immobilier (voir pages 62 à 64). Le fisc ne tiendra pas compte de ces revenus imposés forfaitairement pour calculer votre impôt progressif sur le revenu. Pour mesurer votre charge globale d'impôt, vous devrez toutefois ajouter les impositions forfaitaires supportées sur vos revenus de 2020 à l'impôt calculé d'après le barème progressif.

Attention Les contribuables dont le revenu fiscal de référence (RFR) dépasse 250 000 € (500 000 € pour un couple) sont soumis à une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3 %, calculée sur la part de leur RFR qui dépasse ces montants, en plus de l'impôt sur le revenu. Son taux est porté à 4 % sur la part du RFR qui dépasse 500 000 € (1 million d'euros pour un couple).

L'UTILISATION DE NOS TABLEAUX DE CALCUL RAPIDE

Les tableaux que nous publions pages 102 à 106 permettent de calculer rapidement le montant brut de l'impôt dû sur vos revenus de 2020. Il suffit de vous reporter au tableau correspondant à votre situation de famille (marié, pacsé, célibataire, divorcé, veuf), puis de repérer dans la colonne correspondant à votre nombre de parts de quotient familial la case correspondant à la tranche de revenus dans laquelle se situe votre revenu imposable. Vous appliquerez ensuite la formule de calcul figurant horizontalement

Repères

FORMULE DE CALCUL DE L'IMPÔT BRUT

■ Le barème reproduit ci-dessous vous permet de calculer votre impôt brut sur vos revenus de 2020 à partir de votre revenu net imposable (R) et de votre nombre de parts de quotient familial (N). Mais il ne tient compte ni du plafonnement éventuel de votre quotient familial (voir page 19), ni de la décote d'impôt (voir page 100), ni de vos réductions et crédits d'impôt (voir pages 70 à 79).

■ Exemple : un couple avec 2 enfants à charge (N = 3) déclare un revenu net imposable (R) de 80 000 €.

Son quotient (R/N) est égal à 26 667 € (80 000 € / 3).

Son impôt théorique est donc égal à :

$(80\ 000\ € \times 0,30) - (5\ 994,14\ € \times 3) = 6\ 018\ €$.

Valeur du quotient R/N	Montant de l'impôt brut
Jusqu'à 10 084 €	0 €
De 10 084 € à 25 710 €	$(R \times 0,11) - (1\ 109,24\ € \times N)$
De 25 710 € à 73 516 €	$(R \times 0,30) - (5\ 994,14\ € \times N)$
De 73 516 € à 158 122 €	$(R \times 0,41) - (14\ 080,90\ € \times N)$
Au-delà de 158 122 €	$(R \times 0,45) - (20\ 405,78\ € \times N)$

dans la colonne de gauche du tableau, et vous déduirez du résultat obtenu le montant indiqué en gras dans la case correspondant à votre revenu imposable.

Ces tableaux de calcul intègrent le plafonnement éventuel du quotient familial. En revanche, ils n'intègrent pas la décote d'impôt accordée aux foyers faiblement imposés (voir page 100) et ils ne tiennent pas compte des réductions et crédits d'impôt. Le cas échéant, vous devrez donc déduire la décote à laquelle vous avez droit ainsi que vos réductions et crédits d'impôt pour connaître le montant net de l'impôt dû sur vos revenus de 2020. Enfin, vous ajouterez à l'impôt net ainsi calculé l'éventuel acompte de réductions d'impôt que vous avez perçu en janvier 2020, puis vous déduirez les prélèvements à la source payés par les membres de votre foyer fiscal en 2020, pour connaître le complément d'impôt que vous devrez régler en fin d'année ou la somme que le fisc devra vous restituer durant l'été.

COUPLES MARIÉS OU PACSÉS SOUMIS À IMPOSITION COMMUNE, VEUFS ET VEUVE DONT LE CONJOINT EST DÉCÉDÉ EN 2020

Aucune demi-part invalidité ou ancien combattant

FORMULE	R * (EN €)	NOMBRE DE PARTS					
		2 parts	2,5 parts	3 parts	4 parts	5 parts	6 parts
0,00 x R	De	0	0	0	0	0	0
	à	20 168	25 210	30 252	40 336	50 420	60 504
		0	0	0	0	0	0
0,11 x R	De	20 168	25 210	30 252	40 336	50 420	60 504
	à	51 420	56 765	62 109	72 799	83 485	94 175
		-2218,48	-2773,10	-3327,72	-4436,96	-5546,20	-6655,44
0,30 x R	De	51 420	56 766	62 110	72 800	83 486	94 176
	à	147 032	147 032	147 032	147 032	147 032	147 032
		-11 988,28	-13 558,28	-15 128,28	-18 268,28	-21 408,28	-24 548,28
0,41 x R	De	147 032	147 032	147 032	147 032	147 032	147 032
	à	316 244	316 244	316 244	316 244	316 244	316 244
		-28 161,80	-29 731,80	-31 301,80	-34 441,80	-37 581,80	-40 721,80
0,45 x R	Supérieur à	316 244	316 244	316 244	316 244	316 244	316 244
		-40 811,56	-42 381,56	-43 951,56	-47 091,56	-50 231,56	-53 371,56

* R est le revenu net imposable (lire page 100)

Exemple : pour un couple marié sans enfant (2 parts de quotient familial) ayant un revenu imposable de 60 000 €, l'impôt brut est égal à [(0,30 x 60 000 €) - 11 988,28 €], soit 6 011,72 €, arrondis à 6 012 €.

Une demi-part invalidité ou ancien combattant

FORMULE	R (EN €)	NOMBRE DE PARTS				
		2,5 parts	3 parts	3,5 parts	4,5 parts	5,5 parts
0,00 x R	De	0	0	0	0	0
	à	25 210	30 252	35 294	45 378	55 462
		0	0	0	0	0
0,11 x R	De	25 210	30 252	35 294	45 378	55 462
	à	64 275	70 345	75 692	86 379	97 085
		-2 773,10	-3 327,72	-3 882,34	-4 991,58	-6 100,82
0,30 x R	De	64 275	70 346	75 693	86 380	97 086
	à	148 288	147 032	147 032	147 032	147 032
		-14 985,35	-16 693,28	-18 263,28	-21 403,28	-24 543,28
0,41 x R	De	148 289	147 032	147 032	147 032	147 032
	à	316 244	316 244	316 244	316 244	316 244
		-31 296,80	-32 866,80	-34 436,80	-37 576,80	-40 716,80
0,45 x R	Supérieur à	316 244	316 244	316 244	316 244	316 244
		-43 946,56	-45 516,56	-47 086,56	-50 226,56	-53 366,56

Deux demi-parts invalidité (ou une demi-part ancien combattant + une demi-part invalidité)

FORMULE	R (EN €)	NOMBRE DE PARTS				
		3 parts	3,5 parts	4 parts	5 parts	6 parts
0,00 x R	De	0	0	0	0	0
	à	30 252	35 294	40 336	50 420	60 504
		0	0	0	0	0
0,11 x R	De	30 252	35 294	40 336	50 420	60 504
	à	77 130	83 929	89 272	99 959	110 649
		-3 327,72	-3 882,34	-4 436,96	-5 546,20	-6 655,44
0,30 x R	De	77 130	83 930	89 273	99 960	110 650
	à	149 542	147 032	147 032	147 032	147 032
		-17 982,42	-19 828,28	-21 398,28	-24 538,28	-27 678,28
0,41 x R	De	149 543	147 032	147 032	147 032	147 032
	à	316 244	316 244	316 244	316 244	316 244
		-34 431,80	-36 001,80	-37 571,80	-40 711,80	-43 851,80
0,45 x R	Supérieur à	316 244	316 244	316 244	316 244	316 244
		-47 081,56	-48 651,56	-50 221,56	-53 361,56	-56 501,56

CÉLIBATAIRES OU DIVORCÉS VIVANT SEULS ET AYANT AU MOINS UN ENFANT À CHARGE

Aucune demi-part invalidité ou ancien combattant

FORMULE	R (EN €)	NOMBRE DE PARTS				
		2 parts	2,5 parts	3,5 parts	4,5 parts	5,5 parts
0,00 x R	De	0	0	0	0	0
	à	20 168	25 210	35 294	45 378	55 462
		0	0	0	0	0
0,11 x R	De	20 168	25 210	35 294	45 378	55 462
	à	39 368	44 712	55 402	66 088	75 581
		-2 218,48	-2 773,10	-3 882,34	-4 991,58	-6 100,82
0,30 x R	De	39 369	44 713	55 403	66 089	
	à	73 516	73 516	73 516	73 516	
		-9 698,14	-11 268,14	-14 408,14	-17 548,14	
0,41 x R	De	73 516	73 516	73 516	73 516	75 582
	à	158 122	158 122	158 122	158 122	158 122
		-17 784,90	-19 354,90	-22 494,90	-25 634,90	-28 774,90
0,45 x R	Supérieur à	158 122	158 122	158 122	158 122	158 122
		-24 109,78	-25 679,78	-28 819,78	-31 959,78	-35 099,78

Une demi-part invalidité ou ancien combattant

FORMULE	R (EN €)	NOMBRE DE PARTS				
		2,5 parts	3 parts	4 parts	5 parts	6 parts
0,00 x R	De	0	0	0	0	0
	à	25 210	30 252	40 336	50 420	60 504
		0	0	0	0	0
0,11 x R	De	25 210	30 252	40 336	50 420	60 504
	à	52 948	58 295	68 982	77 413	84 183
		-2 773,10	-3 327,72	-4 436,96	-5 546,20	-6 655,44
0,30 x R	De	52 949	58 296	68 983		
	à	73 516	73 516	73 516		
		-12 833,14	-14 403,14	-17 543,14		
0,41 x R	De	73 516	73 516	73 516	77 414	84 184
	à	158 122	158 122	158 122	158 122	158 122
		-20 919,90	-22 489,90	-25 629,90	-28 769,90	-31 909,90
0,45 x R	Supérieur à	158 122	158 122	158 122	158 122	158 122
		-27 244,78	-28 814,78	-31 954,78	-35 094,78	-38 234,78

Deux demi-parts invalidité

FORMULE	R (EN €)	NOMBRE DE PARTS				
		3 parts	3,5 parts	4,5 parts	5,5 parts	
0,00 x R	De	0	0	0	0	0
	à	30 252	35 294	45 378	55 462	
		0	0	0	0	
0,11 x R	De	30 252	35 294	45 378	55 462	
	à	66 528	71 875	79 244	86 015	
		-3 327,72	-3 882,34	-4 991,58	-6 100,82	
0,30 x R	De	66 529	71 876			
	à	73 516	73 516			
		-15 968,14	-17 538,14			
0,41 x R	De	73 516	73 516	79 245	86 016	
	à	158 122	158 122	158 122	158 122	
		-24 054,90	-25 624,90	-28 764,90	-31 904,90	
0,45 x R	Supérieur à	158 122	158 122	158 122	158 122	
		-30 379,78	-31 949,78	-35 089,78	-38 229,78	

TABLEAUX DE CALCUL 2021

VEUFS ET VEUVE DONT LE CONJOINT EST DÉCÉDÉ AVANT 2020 ET AYANT AU MOINS UNE PERSONNE À CHARGE

Aucune demi-part invalidité ou ancien combattant

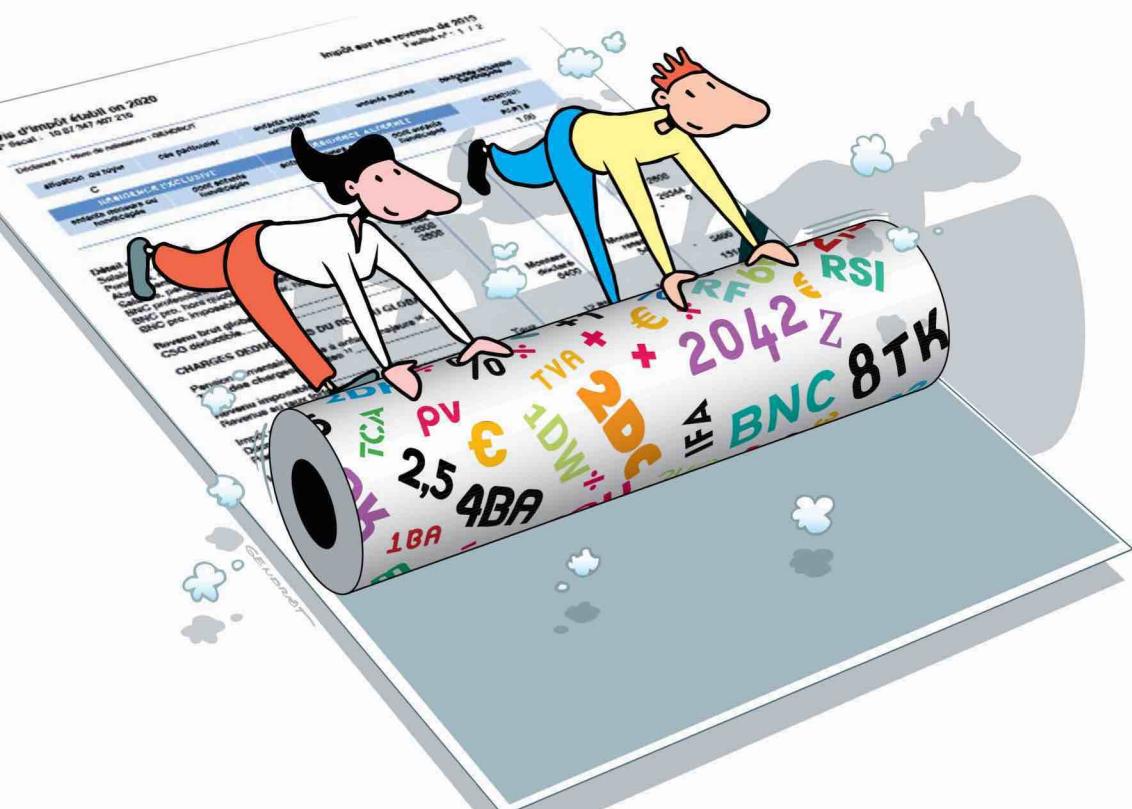
FORMULE	R (EN €)	NOMBRE DE PARTS				
		2,5 parts	3 parts	4 parts	5 parts	6 parts
0,00 x R	De	0	0	0	0	0
	à	25 210	30 252	40 336	50 420	60 504
		0	0	0	0	0
0,11 x R	De	25 210	30 252	40 336	50 420	60 504
	à	50 945	56 288	66 975	76 144	82 913
		-2 773,10	-3 327,72	-4 436,96	-5 546,20	-6 655,44
0,30 x R	De	50 945	56 288	66 976		
	à	73 516	73 516	73 516		
		-12 452,14	-14 022,14	-17 162,14		
0,41 x R	De	73 516	73 516	73 516	76 145	82 914
	à	158 122	158 122	158 122	158 122	158 122
		-20 538,90	-22 108,90	-25 248,90	-28 388,90	-31 528,90
0,45 x R	Supérieur à	158 122	158 122	158 122	158 122	158 122
		-26 863,78	-28 433,78	-31 573,78	-34 713,78	-37 853,78

Une demi-part invalidité ou ancien combattant

FORMULE	R (EN €)	NOMBRE DE PARTS			
		3 parts	3,5 parts	4,5 parts	5,5 parts
0,00 x R	De	0	0	0	0
	à	30 252	35 294	45 378	55 462
		0	0	0	0
0,11 x R	De	30 252	35 294	45 378	55 462
	à	64 525	69 868	77 976	84 744
		-3 327,72	-3 882,34	-4 991,58	-6 100,82
0,30 x R	De	64 526	69 869		
	à	73 516	73 516		
		-15 587,14	-17 157,14		
0,41 x R	De	73 516	62 353	77 977	84 745
	à	158 122	158 122	158 122	158 122
		-23 673,90	-25 243,90	-28 383,90	-31 523,90
0,45 x R	Supérieur à	158 122	158 122	158 122	158 122
		-29 998,78	-31 568,78	-34 708,78	-37 848,78

Deux demi-parts invalidité (ou une demi-part ancien combattant + une demi-part invalidité)

FORMULE	R (EN €)	NOMBRE DE PARTS			
		3,5 parts	4 parts	5 parts	6 parts
0,00 x R	De	0	0	0	0
	à	35 294	40 336	50 420	60 504
		0	0	0	0
0,11 x R	De	35 294	40 336	50 420	60 504
	à	76 422	79 808	86 576	93 347
		-3 882,34	4 436,96	5 546,20	6 655,44
0,30 x R	De				
	à				
0,41 x R	De	76 423	79 809	86 577	93 348
	à	158 122	158 122	158 122	158 122
		-26 808,90	-28 378,90	-31 518,90	-34 658,90
0,45 x R	Supérieur à	158 122	158 122	158 122	158 122
		-33 133,78	-34 703,78	-37 843,78	-40 983,78



- CÉLIBATAIRES OU DIVORCÉS SANS PERSONNES À CHARGE
- CÉLIBATAIRES OU DIVORCÉS VIVANT EN COUPLE ET AYANT AU MOINS UN ENFANT À CHARGE
- VEUFS ET VEUVE dont le conjoint est décédé avant 2020 sans personnes à charge

Aucune demi-part invalidité ou ancien combattant

FORMULE	R (EN €)	NOMBRE DE PARTS							
		1 part	1,5 part		2 parts	3 parts	4 parts	5 parts	6 parts
			a (1)	b (1)					
0,00 x R	De à	0	0	0	0	0	0	0	0
		10 084	15 126	15 126	20 168	30 252	40 336	50 420	60 504
		0	0	0	0	0	0	0	0
0,11 x R	De à	10 084	15 126	15 126	20 168	30 252	40 336	50 420	60 504
		25 710	31 055	27 728	36 398	47 088	57 775	68 465	77 086
		-1109,24	-1 663,86	-1 663,86	-2 218,48	-3 327,72	-4 436,96	-5 546,20	-6 655,44
0,30 x R	De à	25 710	31 056	27 729	36 399	47 089	57 776	68 466	
		73 516	73 516	73 516	73 516	73 516	73 516	73 516	
		-5 994,14	-7 564,14	-6 932,14	-9 134,14	-12 274,14	-15 414,14	-18 554,14	
0,41 x R	De à	73 516	73 516	73 516	73 516	73 516	73 516	73 516	77 087
		158 122	158 122	158 122	158 122	158 122	158 122	158 122	158 122
		-14 080,90	-15 650,90	-15 018,90	-17 220,90	-20 360,90	-23 500,90	-26 640,90	-29 780,90
0,45 x R	Supérieur à	158 122	158 122	158 122	158 122	158 122	158 122	158 122	158 122
		-20 405,78	-21 975,78	-21 343,78	-23 545,78	-26 685,78	-29 825,78	-32 965,78	-36 105,78

(1) La colonne a doit être utilisée par les contribuables célibataires ou divorcés vivant en couple et ayant un enfant à charge. La colonne b doit être utilisée par les contribuables célibataires, divorcés, veufs ou veuves, sans personnes à charge, vivant seuls et ayant supporté la charge d'un enfant pendant au moins cinq années au cours desquelles ils vivaient seuls.

- CÉLIBATAIRES OU DIVORCÉS VIVANT EN COUPLE ET AYANT AU MOINS UN ENFANT À CHARGE
- CÉLIBATAIRES OU DIVORCÉS VIVANT EN COUPLE OU NON ET AYANT À CHARGE UNE PERSONNE INVALIDE AUTRE QU'UN ENFANT
- CÉLIBATAIRES OU DIVORCÉS SANS PERSONNES À CHARGE ET ÉTANT INVALIDES OU ANCIENS COMBATTANTS
- VEUFS ET VEUVE DONT LE CONJOINT EST DÉCÉDÉ AVANT 2020 SANS PERSONNES À CHARGE ET ÉTANT INVALIDES OU ANCIENS COMBATTANTS

Une demi-part invalidité (ou ancien combattant pour 1,5 part seulement)

FORMULE	R (EN €)	NOMBRE DE PARTS								
		1,5 part	2 parts	2,5 parts	3 parts	3,5 parts	4 parts	4,5 parts	5 parts	5,5 parts
0,00 x R	De	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	à	15 126	20 168	25 210	30 252	35 294	40 336	45 378	50 420	55 462
		0	0	0	0	0	0	0	0	0
0,11 x R	De	15 126	20 168	25 210	30 252	35 294	40 336	45 378	50 420	55 462
	à	38 565	44 635	49 982	55 325	60 668	66 012	71 358	75 532	78 918
		-1 663,86	-2 218,48	-2 773,10	-3 327,72	-3 882,34	-4 436,96	-5 546,20	-5 546,20	-6 100,82
0,30 x R	De	38 565	44 636	49 983	55 326	60 669	66 013	71 359		
	à	74 771	73 516	73 516	73 516	73 516	73 516	73 516		
		-8 991,21	-10 699,14	-12 269,14	-13 839,14	-15 409,14	-16 979,14	-18 549,14		
0,41 x R	De	74 772	73 516	73 516	73 516	73 516	73 516	73 516	75 533	78 919
	à	158 122	158 122	158 122	158 122	158 122	158 122	158 122	158 122	158 122
		-17 215,90	-18 785,90	-20 355,90	-21 925,90	-23 495,90	-25 065,90	-26 635,90	-28 205,90	-29 775,90
0,45 x R	Supérieur à	158 122	158 122	158 122	158 122	158 122	158 122	158 122	158 122	158 122
		-23 540,78	-25 110,78	-26 680,78	-28 250,78	-29 820,78	-31 390,78	-32 960,78	-34 530,78	-36 100,78

- CÉLIBATAIRES OU DIVORCÉS VIVANT EN COUPLE ET AYANT AU MOINS UN ENFANT À CHARGE
- CÉLIBATAIRES OU DIVORCÉS VIVANT EN COUPLE OU NON ET AYANT À CHARGE DEUX PERSONNES INVALIDES AUTRES QUE DES ENFANTS, OU SEULEMENT UNE S'ILS SONT EUX-MÊMES INVALIDES

FORMULE	R (EN €)	NOMBRE DE PARTS								
		2 parts	3 parts	3,5 parts	4 parts	4,5 parts	5 parts	5,5 parts	6 parts	
0,00 x R	De	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	à	25 210	30 252	35 294	40 336	45 378	50 420	55 462	60 504	
		0	0	0	0	0	0	0	0	0
0,11 x R	De	25 210	30 252	35 294	40 336	45 378	50 420	55 462	60 504	
	à	58 218	63 562	68 905	73 981	77 366	80 749	84 135	87 520	
		-2 773,10	-3 327,72	-3 882,34	-4 436,96	-4 991,58	-5 546,20	-6 100,82	-6 655,44	
0,30 x R	De	58 219	63 563	68 906						
	à	73 516	73 516	73 516						
		-13 834,14	-15 404,14	-16 974,14						
0,41 x R	De	73 516	73 516	73 516	73 516	77 367	80 750	84 136	87 521	
	à	158 122	158 122	158 122	158 122	158 122	158 122	158 122	158 122	158 122
		-21 920,90	-23 490,90	-25 060,90	-26 630,90	-28 200,90	-29 770,90	-31 340,90	-32 910,90	
0,45 x R	Supérieur à	158 122	158 122	158 122	158 122	158 122	158 122	158 122	158 122	158 122
		-28 245,78	-29 815,78	-31 385,78	-32 955,78	-34 525,78	-36 095,78	-37 665,78	-39 235,78	

Index

A

- Abattement fiscal**
 - assistante maternelle..... 28
 - assurance vie 52-53
 - dirigeant à la retraite 52
 - dividendes..... 52
 - enfant majeur rattaché 23
 - journaliste..... 32
 - microentreprise 47
 - microfoncier 56
 - personnes âgées ou invalides..... 43
 - plus-values immobilières..... 64
 - plus-values mobilières..... 52
 - rentes viagères..... 45
- Acomptes d'impôt** 86-87
- Actions** 50 à 54
- Administration fiscale** 96-97
- Adresse (changement d')**.... 16
- Agent d'assurances** 29
- Aidant agricole**..... 28
- Aides**
 - à domicile..... 71-72
 - aux enfants 66 à 68
 - aux parents 66 à 69
 - aux personnes en difficulté 68
 - sociales 32
- Allocations**
 - de chômage 33
 - familiales 32
 - pour frais d'emploi..... 31-32
- Amortissements** 49, 60-61
- Anciens combattants**..... 18 à 21
- Apprentis (salaire des)**..... 27

Artistes 28-29

Assistant(e) maternel(le) 28, 85

Associé 28, 34, 87

Assurance vie 52 à 54

Auteur (droits d') 28-29, 87

Avantages en argent 28

Avantages en nature 29 à 31

- logement 30-31
- nourriture..... 31
- outils informatiques..... 30
- voiture de fonction..... 30

Avis d'imposition 90

Avis de situation déclarative (Asdir) 12, 16

Capitaux mobiliers 50 à 54

Carte d'invalidité 18, 21, 43

Centre de gestion agréé 48

Cessation d'activité salariée 32 à 36

Cession

- de résidence principale 62-63
- de résidence secondaire 63-64
- de valeurs mobilières 51-52

Charges à déduire

- accueil personnes âgées 69
- aide parents-enfants 66 à 68
- déficit global 69
- pension alimentaire.... 24, 66 à 68
- revenus locatifs 58 à 60

Charges de famille 22 à 25

Charges donnant lieu à réduction d'impôt 70 à 79

Chômeurs 33

Collégiens 71

Commerçants 46 à 49

Compte épargne-logement ... 51

Conciliateur fiscal 98

Concubinage 18

B

Baisse d'impôt 6 -7

Barème

- à lecture rapide 102 à 106
- fiscal..... 6, 101
- kilométrique 39-40

BIC 46 à 49, 60-61

BNC 46 à 49

C

Calcul de l'impôt 80 à 83,

..... 100 à 106

Calendrier fiscal 2020 10-11

Cantine 40

Conjoint

- de l'exploitant 28
- décès du 20-21

Contestations 96-99

Contrat de travail (fin de) 33 à 36

Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus	101	▶ séparée 20 ▶ tacite 12
Cotisations		Décote 6-7, 100
▶ d'épargne-retraite	68-69	
▶ de retraite	39, 41	Déduction
▶ syndicales	75	▶ des déficits 49, 69 ▶ des frais d'accueil des plus de 75 ans 69 ▶ des frais réels 38 à 41 ▶ des pensions alimentaires 66 à 68 ▶ du revenu global 66 à 69 ▶ forfaitaire de 10 % sur les salaires 31, 38
Couple		
▶ concubin	18	
▶ marié	20	Défaut de déclaration 16
▶ pacsé	20	
Crèche (frais de)	70	Déficit
		▶ foncier 60-61, 69 ▶ professionnel 49
Crédits d'impôt		
▶ abonnement à la presse	8	Délais
▶ acompte de janvier	73, 89-90	▶ de paiement 91 ▶ de réclamation 98
▶ bailleurs	8-9, 59	
▶ emploi à domicile	71-72	Déménagement 16
▶ garde d'enfants	70	
▶ imputation	73, 88 à 90	Demi-part 18 à 21
▶ plafonnement global	77	▶ supplémentaire 19-20
▶ protection des personnes	77-78	
▶ transition énergétique (CITE)	7-8, 76-77	Départ en retraite 35-36
CSG déductible	67	
		Dépendance (frais de) 72, 74
D		Désaccord avec le fisc 97 à 99
Décès		
▶ du conjoint	20-21, 93	Dirigeant d'entreprise 28, 34
▶ du partenaire pacsé	20-21, 93	
Déclaration		Dividendes 50 à 52
▶ annexe	15-16	
▶ complémentaire	16	Divorce (ou séparation)
▶ correction	96-97	▶ imposition des époux 16, 93 ▶ personnes à charge 22 à 25
▶ date de dépôt	12, 14	
▶ défaut	16	
▶ des revenus	12 à 16	Dons
▶ des revenus fonciers	56	▶ aux œuvres 8, 72
▶ mode d'emploi	12 à 16	
▶ papier	15-16	
▶ par Internet	13 à 15	
▶ première	16	
▶ préremplie	12 à 16	
▶ rectificative	96	
▶ retard	16	
		E
		Économies d'énergie 76-77
		Ehpad (frais d'accueil en) 72, 79
		Emploi à domicile
		▶ crédit d'impôt 9, 71-72 ▶ imposition des salaires 85
		Emprunts
		▶ obligations 50 ▶ revenus fonciers 59
		Énergie renouvelable 76-77
		Enfants
		▶ à charge 22 à 24 ▶ frais de garde 70 ▶ handicapé 24-25 ▶ majeurs, mineurs 22 à 25 ▶ mariés 24 ▶ pension alimentaire 67-68 ▶ résidence alternée 23 ▶ scolarisés 71
		Entreprises
		▶ commerciales 46 à 49 ▶ professions libérales 46 à 49
		Épargne (revenus de l') ... 50 à 54
		Épargne-handicap 70
		Épargne-retraite 68-69
		Épargne salariale 37
		Équipements
		▶ pour les personnes âgées ou handicapées 77-78 ▶ résidence principale 76 à 78
		Erreurs 96-97
		Espace personnel fiscal 14
		Étalement de l'imposition 33
		État de besoin 67-68
		Étudiants
		▶ enfants à charge 22 à 24 ▶ pension alimentaire 67-68

► rattachement.....	23-24	H	► parts de foncières solidaires.....	8	
► salariés.....	26-27	Habitation (vente)	62 à 64	► parts de fonds à risques.....	8, 75
Exonération		Handicapés	24-25, 70, 77-78	► parts de PME.....	8, 75
► pensions de retraite et d'invalidité.....	44	I			
► placements.....	51	Immeuble		J	
► plus-values immobilières.....	62 à 64	► loué.....	56 à 61	Jeunes salariés	26-27
► salaires.....	29	► vendu	62 à 64	Journalistes	32, 34, 37
F		Immobilier		Justice	
Famille		► Cosse.....	59	► action en	99
► charges de.....	22 à 25	► Denormandie	56-57, 79	► frais de	99
► monoparentale.....	18 à 20	► Duflot.....	56-57, 79	Justificatifs	40, 66
► situation de.....	18 à 21	► habitation principale.....	62-63		
Fonciers (revenus)	56 à 60	► locatif.....	56 à 61, 79	L	
Fonds communs de placement	54, 75	► Pinel	56-57, 70, 79	Licenciement	33 à 35
Fonds d'investissement de proximité (FIP)	75	► résidence secondaire.....	63-64	Litiges avec le fisc	97 à 99
Fonds de solidarité	47	► Scellier	56-57, 79	Livret	
Forêts	75	Imposition séparée		► A.....	51
Foyer fiscal	22 à 25	► des époux.....	20		
Frais		► des pacsé(e)s	20		
► d'accueil des plus de 75 ans....	69	Impôt			
► de garde des enfants	70	► contestation	96-99		
► de scolarité	71	► paiement.....	88 à 91		
► de transport.....	38 à 40	Indemnités			
► déduction forfaitaire de 10 %	38	► départ volontaire	34, 85		
► kilométriques	39-40	► licenciement.....	33 à 35, 85		
► professionnels	38 à 41	► maladie, maternité	32, 85		
► réels des salariés.....	38 à 41	► mise à la retraite.....	35-36, 85		
► repas.....	40	► Sécurité sociale	32, 85		
► revenus fonciers.....	56 à 60	Intéressement	36-37		
G		Intérêts			
Garde alternée	23	► de retard de déclaration.....	16		
Garde d'enfant	70	► obligations.....	50 à 52		
		► revenus fonciers.....	59		
		Internet			
		(déclaration sur)	13 à 15		
		Invalides	18 à 21, 42-43		
		Investissements			
				M	
				Maladie	32
				Marié(e)	16, 20

Maternité	32	Pension alimentaire	
Médiateur des ministères économiques et financiers	99	▶ imposition	20, 22 à 25, 42
Microentrepreneur	47-48, 100	▶ versée à un enfant	22 à 24, 67-68
Microfoncier	56, 61	▶ versée à un parent	42, 69
Moins-values (immobilier)	64	Personnes	
Moins-values (titres)	51, 53	▶ à charge (enfants, handicapés).....	22 à 25
Mutuelle	28	▶ âgées ou invalides	25
N		Pinel (régime)	56-57, 70, 79
Nombre de parts	18 à 21, 24	Placements financiers	50 à 54
Nourrice (frais de)	28, 70-71	Plafonnement des avantages	77
Nouveautés 2021	6 à 9	Plafonnement du quotient familial	19
O		Plan d'épargne d'entreprise (PEE)	37
Obligation alimentaire	67-68	Plan d'épargne en actions (PEA)	54
Obligations (revenus des)	50 à 52	Plan d'épargne-logement (PEL)	51
Oeuvres, organismes d'intérêt général	8, 72	Plan d'épargne-retraite	37, 38
P		▶ collectif (Perco)	37
Pacs	16, 20	▶ populaire (Perp).....	68
Paiement de l'impôt	88 à 91	Plus-values	
▶ délai ou remise de.....	91	▶ immobilières	62 à 64
▶ modes de.....	91	▶ mobilières.....	50 à 54
Parent isolé	19	▶ professionnelles	47
Participation	36	Pôle emploi	33
Pension		Préfon	68
▶ d'invalidité.....	42 à 45	Prélèvement à la source	
▶ de retraite	42 à 45	▶ application.....	84 à 87
▶ rente viagère.....	44-45	▶ calcul	80 à 83
		▶ modulation.....	92 à 95
		▶ régularisation.....	88 à 91
		Prélèvement forfaitaire unique (PFU)	50 à 54
Q		Prestation compensatoire	9, 68, 74
		Prime	
		▶ Covid	9, 29
		▶ de pouvoir d'achat	8, 29
		▶ de transition énergétique.....	8, 76
R		Quotient (système du)	33
		Quotient familial	18 à 21, 24, 100-101
		▶ plafonnement du.....	19
R		Rattachement des enfants	23 à 25, 82
		Réclamations	96-99
		▶ en ligne	98
		Redressement fiscal	88, 95
Réductions d'impôt		Réductions d'impôt	
		▶ acompte de janvier	73, 89
		▶ contrat épargne-handicap	70
		▶ contrat rente-survie.....	70
		▶ cotisations syndicales.....	75
		▶ dépendance	72
		▶ dons aux œuvres	72
		▶ emploi à domicile.....	71-72
		▶ enfants gardés à l'extérieur	70
		▶ enfants scolarisés.....	71
		▶ fonds à risque	75
		▶ imputation	73, 88 à 90
		▶ plafonnement global	77
		▶ PME	75
		▶ résidence meublée.....	79
		▶ Scellier	56-57, 79
		▶ Sofica	78
		▶ sous condition de revenus	7
Régime réel		Régime réel	48-49, 56 à 61
Remboursement		Remboursement	
		▶ d'impôt.....	88 à 90
		▶ de frais	31

Rentes	
► exonérées d'impôt.....	44
► survie (contrat).....	70
► viagères	45, 87
Repas (frais de)	31, 40
Résidence alternée	23
Résidence principale	
► crédit d'impôt.....	7-8, 76 à 79
► équipement.....	7-8, 76 à 79
► plus-value.....	62-63
Résidence secondaire	63-64
Restaurant d'entreprise ...	31, 40
Retard	
► de déclaration	16
► de paiement	88
Retraite	
► départ en.....	35-36, 85, 93
► mutualiste du combattant.....	44, 68, 85
► pension de.....	42 à 45, 85
Revenu	
► fiscal de référence.....	76
► imposable.....	100
Revenus	
► des valeurs et capitaux mobiliers.....	50 à 54
► fonciers	56 à 61, 87
► préremplis.....	14-15
RSA	32
Rupture conventionnelle	33 à 35, 85
S	
Salaires	
► des apprentis	27
► des assistantes maternelles	28
► des dirigeants et associés.....	28
► des étudiants.....	26-27
► exonérés d'impôt.....	29
► imposition	26 à 37
Salariés	26 à 37, 84-85
► à domicile	71-72, 85
Sanctions	16, 88, 95
Séparation	
► de corps.....	18
► des époux.....	20
► des pacsé(e)s	20
Sicav	54
Situation de famille	18 à 21
Sofica	78
Stage (indemnités de)	27
Stock-options	36
Surtaxe (plus-value immobilière)	64
Syndicats	75, 77
T	
Taux du prélèvement à la source	80 à 87, 92 à 95
Taxe d'habitation	9
Téléchargement des déclarations	16
Télécorrection des déclarations	96-97
Télédéclaration	13-14
Télепaiement	91
Téléréclamation	80
Terrain	
► forestier.....	75
► vente de	64
Traitements et salaires	26 à 37
Transport domicile-travail	38 à 40
Travailleurs indépendants	46 à 49, 86-87
Travaux	
► dans l'habitation principale.....	7-8, 76 à 79
► dans le logement loué.....	58-59
► de prévention des risques... <td>78-79</td>	78-79
Tribunal administratif	99
V	
Valeurs mobilières	50 à 54
Véhicules	
► de fonction	30
► frais réels	38 à 40
Versement forfaitaire libéatoire (microentrepreneurs)	48
Veufs, veuves	20-21, 93
Vieillesse (pensions de) ...	42 à 45
VRP	28 à 34

60
millions
de consommateurs

Complétez votre

Découvrez nos anciens numéros

Une mine d'informations utiles pour consommer juste et en parfaite connaissance de cause



N° 565 (Janvier 2021)
4,80 €

NOS ESSAIS

- Fiabilité des marques d'électroménager
- Produits au cannabidiol
- Lait de coco
- Chauffages d'appoint



N° 564 (Décembre 2020)
4,80 €

NOS ESSAIS

- Trottinettes
- Barres de son
- Champagnes et crémants
- Truites et saumons fumés



N° 563 (Nov. 2020)
4,80 €

NOS ESSAIS

- Jeans
- Préservatifs
- Rouges à lèvres
- Voitures hybrides



N° 560 (Juil.-Août 2020)
4,80 €

NOS ESSAIS

- Antimoustiques
- Eaux en bouteille
- Glaces et sorbets
- Liseuses



N° 557 (Mars 2020)
4,80 €

NOS ESSAIS

- Steaks hachés
- Tarifs SNCF
- Lunettes pour lumière bleue



+ SIMPLE
+ PRATIQUE
+ RAPIDE



N° 556 (Fév. 2020)
4,80 €

NOS ESSAIS

- Lessives
- Écouteurs sans fil
- Assurances trottinettes électriques
- Vins de Bordeaux bio



N° 555 (Jan. 2020)
4,80 €

NOS ESSAIS

- Crèmes pour les mains
- Sticks à lèvres
- Matelas
- Soupes

Passez votre commande en ligne
sur <https://www.60millions-mag.com>
ou sur l'appli 60 Millions



60
millions
de consommateurs

collection



Achat en ligne

CLIQUEZ ICI

Et aussi...

60 millions
de consommateurs

Vos droits
au quotidien

L'agence
Paris
Aix-en-Provence
Bordeaux
Caen
Clermont-Ferrand
Dijon
Lyon
Nantes
Nancy
Rennes
Toulouse
Lyon
Lille
Strasbourg
Toulouse

Le guide
« Vos droits
au quotidien »

Un ouvrage
exceptionnel
de 1 800 pages.

Indispensable pour
vous aider à régler
vos problèmes
de la vie courante
et défendre
vos intérêts.

39,90 €

Pour le commander,
rendez-vous sur le kiosque
de notre site :
[www.60millions-mag.com/
kiosque](http://www.60millions-mag.com/kiosque)



HS 206
(Janv.-Fév. 2021)
6,90 €



HS 133S
(Déc.-Janv. 2021)
6,90 €



HS 205
(Nov.-Déc. 2020)
6,90 €



HS 132S
(Sept.-Oct. 2020)
6,90 €



HS 131S
(Mai 2020)
6,90 €



HS 203
(Mars 2020)
6,90 €



HS 201
(Décembre 2019)
6,90 €



HS 130S
(Novembre 2019)
6,90 €



HS 200
(Octobre 2019)
6,90 €



HS 129S
(Août-sept. 2019)
6,90 €

60
millions
de consommateurs

BON DE COMMANDE

À compléter et à renvoyer sous enveloppe sans l'affranchir à : 60 Millions de consommateurs
Service Abonnements - Libre réponse 55166 - 60647 Chantilly Cedex

AHS207

Je coche les cases des numéros mensuels ou hors-séries que je souhaite recevoir :

PRIX UNITAIRE QUANTITÉ PRIX TOTAL

Hors-séries	<input type="checkbox"/> HS 206 <input type="checkbox"/> HS 133S <input type="checkbox"/> HS 205 <input type="checkbox"/> HS 132S <input type="checkbox"/> HS 131S <input type="checkbox"/> HS 203 <input type="checkbox"/> HS 201 <input type="checkbox"/> HS 130S <input type="checkbox"/> HS 200 <input type="checkbox"/> HS 129S	6,90 €	
Mensuels	<input type="checkbox"/> N° 565 <input type="checkbox"/> N° 564 <input type="checkbox"/> N° 563 <input type="checkbox"/> N° 562 <input type="checkbox"/> N° 561 <input type="checkbox"/> N° 560 <input type="checkbox"/> N° 559 <input type="checkbox"/> N° 558 <input type="checkbox"/> N° 557 <input type="checkbox"/> N° 556 <input type="checkbox"/> N° 555	4,80 €	
Ranger vos revues	<input type="checkbox"/> Reliure(s) pour les mensuels <input type="checkbox"/> Coffret(s) pour les hors-séries	10 € l'unité	
Frais de port		1 € par produit	
			TOTAL

MES COORDONNÉES Mme M.

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal Ville

Téléphone E-mail :

E-mail :

MON RÈGLEMENT

Je choisis de régler par :

Chèque à l'ordre de 60 MILLIONS DE CONSOMMATEURS

Carte bancaire n° :

Expiré fin :

Date et signature obligatoires

Offre valable pour la France métropolitaine jusqu'au 31/05/2021. La collecte et le traitement de vos données sont réalisés par notre prestataire de gestion des abonnements Groupe GLI sous la responsabilité de l'Institut national de la consommation (INC), éditeur de 60 Millions de consommateurs, situé au 18, rue Tiphaine, 75732 PARIS CEDEX 15, RCS Paris B 381 856 723, à des fins de gestion de votre commande sur la base de la relation commerciale vous liant. Si vous ne fournissez pas l'ensemble des champs mentionnés ci-dessus (hormis téléphone et e-mail), notre prestataire ne pourra pas traiter votre commande. Vos données seront conservées pendant une durée de 3 ans à partir de votre dernier achat. Vous pouvez exercer vos droits d'accès de rectification, de limitation, de portabilité, d'opposition, d'effacement de vos données et définir vos directives post-mortem à l'adresse www.60millions.fr. À tout moment, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Cnil. Vos coordonnées (hormis téléphone et e-mail) pourront être envoyées à des organismes extérieurs (presse et recherche de dons). Si vous ne le souhaitez pas, cochez cette case Pour l'achat d'anciens numéros, vous ne disposez pas d'un droit de rétractation.

DES ASSOCIATIONS POUR VOUS DÉFENDRE

15 associations de consommateurs, régies par la loi de 1901, sont officiellement agréées pour représenter les consommateurs et défendre leurs intérêts. La plupart de leurs structures locales tiennent des permanences pour aider à résoudre les problèmes de consommation. Pour le traitement de vos dossiers, une contribution à la vie de l'association pourra vous être demandée sous forme d'adhésion. Renseignez-vous au préalable. Pour connaître les coordonnées des associations les plus proches de chez vous, interrogez les mouvements nationaux ou le Centre technique régional de la consommation (CTRC) dont vous dépendez. Vous pouvez aussi consulter le site inc-conso.fr, rubrique Associations de consommateurs et trouver la plus proche de chez vous.

Les associations nationales

Membres du Conseil national de la consommation

ADEIC (Association de défense, d'éducation et d'information du consommateur)
27, rue des Tanneries, 75013 Paris
TÉL.: 01 44 53 73 93
E-MAIL: contact@adeic.fr
INTERNET: www.adeic.fr

AFOC (Association Force ouvrière consommateurs)
141, avenue du Maine, 75014 Paris
TÉL.: 01 40 52 85 85
E-MAIL: afoc@afoc.net
INTERNET: www.afoc.net

ALLDC (Association Léo-Lagrange pour la défense des consommateurs)
150, rue des Poissonniers,
75883 Paris Cedex 18
TÉL.: 01 53 09 00 29
E-MAIL: consom@leolagrange.org
INTERNET: www.leolagrange-conso.org

CGL (Confédération générale du logement)
29, rue des Cascades, 75020 Paris
TÉL.: 01 40 54 60 80
E-MAIL: info@lacgl.fr
INTERNET: www.lacgl.fr

CLCV (Consommation, logement et cadre de vie)
59, boulevard Exelmans,
75016 Paris
TÉL.: 01 56 54 32 10
E-MAIL: clcv@clcv.org
INTERNET: www.clcv.org

CNAFAL (Conseil national des associations familiales laïques)
19, rue Robert-Schuman,
94270 Le Kremlin-Bicêtre
TÉL.: 09 71 16 59 05
E-MAIL: cnafal@cnafal.net
INTERNET: www.cnafal.org

CNAFC (Confédération nationale des associations familiales catholiques)
28, pl. Saint-Georges, 75009 Paris
TÉL.: 01 48 78 82 74
E-MAIL: cnafc-conso@afc-france.org
INTERNET: www.afc-france.org

CNL (Confédération nationale du logement)
8, rue Mériel, BP 119,
93104 Montreuil Cedex
TÉL.: 01 48 57 04 64
E-MAIL: cnl@lacnl.com
INTERNET: www.lacnl.com

CSF (Confédération syndicale des familles)
53, rue Riquet, 75019 Paris
TÉL.: 01 44 89 86 80
E-MAIL: contact@la-csf.org
INTERNET: www.la-csf.org

Familles de France
28, pl. Saint-Georges, 75009 Paris
TÉL.: 01 44 53 45 90
E-MAIL: conso@familles-de-france.org
INTERNET: www.familles-de-france.org

Familles rurales
7, cité d'Antin, 75009 Paris
TÉL.: 01 44 91 88 88
E-MAIL: infos@famillesrurales.org
INTERNET: www.famillesrurales.org

FNAUT (Fédération nationale des associations d'usagers des transports)
32, rue Raymond-Losserand,
75014 Paris. tél.: 01 43 35 02 83
E-MAIL: contact@fnaut.fr
INTERNET: www.fnaut.fr

INDECOSA-CGT (Association pour l'information et la défense des consommateurs salariés-CGT)
Case 1-1, 263, rue de Paris,
93516 Montreuil Cedex.
TÉL.: 01 55 82 84 05
E-MAIL: indecosa@cgft.fr
INTERNET: www.indecosa.cgft.fr

UFC-Que Choisir
(Union fédérale des consommateurs-Que Choisir)
233, bd Voltaire, 75011 Paris
TÉL.: 01 43 48 55 48
INTERNET: www.quechoisir.org

UNAF (Union nationale des associations familiales)
28, pl. Saint-Georges, 75009 Paris
TÉL.: 01 49 95 36 00
INTERNET: www.unaf.fr

Les centres techniques régionaux de la consommation

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
CTRC Auvergne
17, rue Richépin
63000 Clermont-Ferrand
TÉL.: 04 73 90 58 00
E-MAIL: u.r.o.c@wanadoo.fr

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
Union des CTRC Bourgogne-Franche-Comté
2, rue des Corrozeurs
boîte NN7, 21000 Dijon
Dijon:
TÉL.: 03 80 74 42 02
E-MAIL: contact@ctrc-bourgogne.fr

Besançon:
TÉL.: 03 81 83 46 85
E-MAIL: ctrc.fc@wanadoo.fr

BRETAGNE

Maison de la consommation et de l'environnement
48, boulevard Magenta
35200 Rennes
TÉL.: 02 99 30 35 50
INTERNET: www.mce-info.org

CENTRE-VAL DE LOIRE
CTRC Centre Val de Loire
10, allée Jean-Amrouche, 41000 Blois
TÉL.: 02 54 43 98 60
E-MAIL: ctrc.centre@wanadoo.fr

GRAND EST
Chambre de la consommation d'Alsace et du Grand Est
7, rue de la Brigade-Alsace-Lorraine
BP 6, 67064 Strasbourg Cedex
TÉL.: 03 88 15 42 42
E-MAIL: contact@cca.asso.fr
INTERNET: www.cca.asso.fr

HAUTS-DE-FRANCE
CTRC Hauts-de-France
6 bis, rue Dormagen
59350 Saint-André-lez-Lille
TÉL.: 03 20 42 26 60.
E-MAIL: uroc-hautsdefrance@orange.fr
INTERNET: www.uroc-hautsdefrance.fr

ÎLE-DE-FRANCE
CTRC Île-de-France
100, boulevard Brune
75014 Paris
TÉL.: 01 42 80 96 99
INTERNET: ctrc.iledefrance.fr

NORMANDIE
CTRC Normandie
Maison des solidarités
51, quai de Juillet
14000 Caen
TÉL.: 02 31 85 36 12
E-MAIL: ctrc.normandie.net
INTERNET: www.consonnormandie.net

NOUVELLE AQUITAINE
Union des CTRC/ALPC en Nouvelle-Aquitaine
Antenne Limousin et siège social
1, rue Paul Gauguin
87100 Limoges

TÉL.: 05 55 77 42 70
E-MAIL: ctrc.alpc@outlook.com
INTERNET: www.unionctrcalpc.com

Antenne Poitou-Charentes/Vendée
11, place des Templiers
86000 Poitiers
TÉL.: 05 49 45 50 01
E-MAIL: ctrc.poitoucharentes@wanadoo.fr

Antenne Aquitaine
Agora, 8, chemin de Lescan
33150 Cenon
TÉL.: 05 56 86 82 11
E-MAIL: alpc.aquitaine@outlook.com

Dax
TÉL.: 05 58 73 10 22
E-MAIL: alpc.sudauquitaine@outlook.com

OCCITANIE

CTRC Occitanie
31, allée Léon-Foucault
Résidence Galilée
34000 Montpellier
TÉL.: 04 67 65 04 59
E-MAIL: secretariat@ctrcoccitanie.fr
INTERNET: www.conso-languedocroussillon.org

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

CTRC Provence-Alpes-Côte d'Azur
23, rue du Coq, 13001 Marseille
TÉL.: 04 91 50 27 94
E-MAIL: contact@ctrco-paca.org
INTERNET: www ctrco-paca.org

Pour les départements d'outre-mer, référez-vous aux sites des associations nationales.



L'innovation au service des consommateurs

Depuis 50 ans, l'Institut national de la consommation est l'établissement public de référence pour tous les sujets liés à la consommation.



NOS ÉQUIPES

L'INC s'appuie sur **l'expertise d'ingénieurs, de juristes, d'économistes, de documentalistes et de journalistes indépendants** pour vous aider à mieux consommer.

NOS MISSIONS

- 1 Décrypter les nouvelles réglementations
- 2 Tester des produits et des services
- 3 Informer et protéger les consommateurs
- 4 Accompagner les associations de consommateurs

NOS MÉDIAS



Le magazine
60 Millions de
consommateurs
www.60millions-mag.com



L'émission TV
de tous les
consommateurs



Le site sur la consommation
responsable et le
développement durable
www.jeconsommeresponsable.fr

Ne manquez pas notre hors-série

HORS-SÉRIE >>> COSMÉTIQUES

60 millions
de consommateurs

Savons, baumes, lotions...

FAIT MAISON



26 PAGES
DE RECETTES
INÉDITES



Achat en ligne
CLIQUEZ ICI

LA CRÈME DES COSMÉTIQUES

Comment choisir les plus sûrs

160 FICHES
PRODUITS



BIO, TRADITIONNELS, SOLIDES
Les meilleurs déo, crèmes, dentifrices...

JANV.-FÉV. 2021
N°206

6,90 € INSTITUT NATIONAL DE LA CONSOMMATION

www.60millions-mag.com

Disponible en version papier et en version numérique
sur www.60millions-mag.com
Et disponible en version numérique sur l'appli mobile 60

